
SÉMINAIRE

**Présentation sur le Traité de coopération en matière
de brevets (PCT)**

Le PCT : Système mondial de dépôt de demandes de brevets

6 janvier 2021

Document établi par le Bureau international

Table des matières

	Page
Préface.....	4
Introduction au système du PCT.....	5
La chronologie du PCT.....	10
Les données essentielles du PCT.....	12
Le dépôt de la demande internationale.....	17
Déclarations.....	26
ePCT pour les déposants.....	29
Mandataires et représentants communs.....	58
Revendications de priorité et documents de priorité.....	64
La correction d'irrégularités se rapportant au dépôt de la demande internationale.....	81
Enregistrements de changements selon la règle 92 <i>bis</i>	92
Les fonctions de l'office récepteur.....	95
Le Bureau international en tant qu'office récepteur.....	98
Les meilleurs moyens de communication avec le Bureau international (IB).....	105
La recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	108
La recherche internationale supplémentaire (SIS).....	115
La présentation de la demande d'examen préliminaire international.....	124
L'examen préliminaire international.....	133
L'unité de l'invention et la procédure de réserve.....	142
Les fonctions du Bureau international.....	147
La publication internationale.....	150
L'accès au dossier de la demande internationale.....	159
Les taxes payables dans le cadre du PCT.....	167
Les modifications selon le PCT.....	176
L'ouverture de la phase nationale.....	182
Retraits.....	193
Indications relatives à du matériel biologique et aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés.....	196
Les garanties dont bénéficie le déposant.....	209
Modifications du règlement du PCT à compter du 1 ^{er} juillet 2020.....	214
Développements récents.....	218
À qui s'adresser.....	229

PRÉFACE

Le présent document a été établi par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour servir de document explicatif lors des séminaires sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Les mots et expressions ci-après utilisés dans tout le document doivent s'entendre comme suit :

article	– article du PCT
chapitre I	– chapitre I du PCT
chapitre II	– chapitre II du PCT
État contractant	– État partie au PCT
instruction	– instruction administrative du PCT
instructions administratives	– instructions administratives du PCT
règle	– règle du règlement d'exécution du PCT
règlement	– règlement d'exécution du PCT

Par office "national", taxes "nationales", phase "nationale", traitement "national", droit "national" etc., il faut aussi entendre office "régional" (l'OEB par exemple), etc.

Abréviations utilisées :

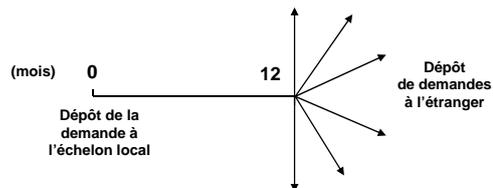
ARIPO	– Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle
CBE	– Convention sur le brevet européen
CBEA	– Convention sur le brevet eurasien
DAS	– Service d'accès numérique aux documents de priorité
DO	– office désigné
EO	– office élu
Euro-PCT	– une demande euro-PCT est une demande internationale contenant la désignation "EP" quel que soit l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée
IB	– Bureau international (de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)
IPE	– Examen préliminaire international
IPEA	– Administration chargée de l'examen préliminaire international
IPRP (chapitre I)	– Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)
IPRP (chapitre II)	– Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)
ISA	– Administration chargée de la recherche internationale
ISR	– Rapport de recherche internationale
OAPI	– Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OEAB	– Office eurasien des brevets
OEB	– Office européen des brevets/Organisation européenne des brevets
OMC	– Organisation mondiale du commerce
RO	– office récepteur
SIS	– Recherche internationale supplémentaire
SISA	– Administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire
SISR	– Rapport de recherche internationale supplémentaire
WO (ISA)	– opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

ATTENTION

Le présent document est fondé sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre le présent document et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment.



Systemes de brevets traditionnels

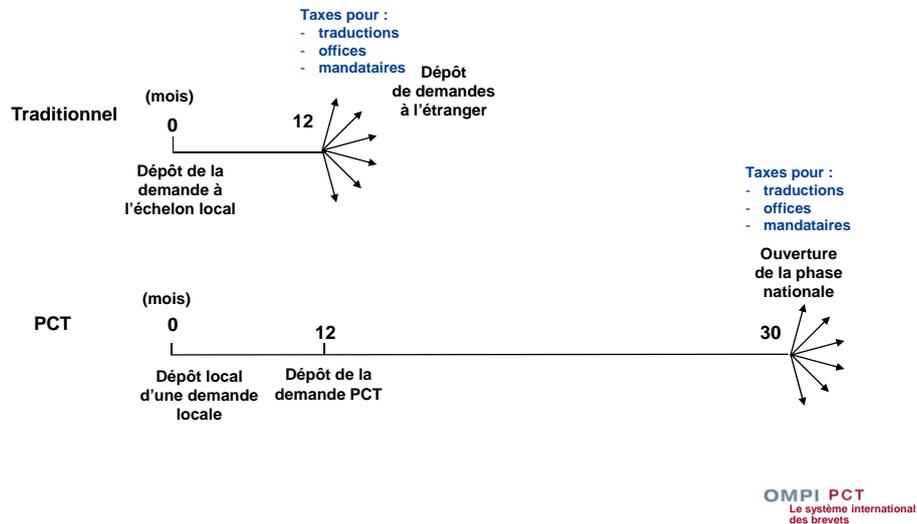


Dépôt d'une demande de brevet à l'échelon local suivi, dans les 12 mois, de dépôts multiples à l'étranger, revendiquant la priorité selon la Convention de Paris :

- contrôles multiples des conditions de forme
- recherches multiples
- publications multiples
- traitements et/ou examens multiples des demandes
- traductions et taxes nationales exigées au 12e mois

Existence d'une certaine rationalisation dans le cadre d'arrangements régionaux (ARIPO, OAPI, OEAB, OEB)

Systèmes de brevets traditionnels vs. Système du PCT



Système du PCT

Dépôt d'une demande de brevet à l'échelon local suivi, dans les 12 mois, du dépôt d'une demande internationale selon le PCT, revendiquant la priorité selon la Convention de Paris, avec une "phase nationale" commençant au 30^e mois* :

- un seul contrôle des conditions de forme
- recherche internationale
- publication internationale
- une recherche internationale supplémentaire, dans certains cas
- examen préliminaire international, dans certains cas
- la demande internationale peut faire l'objet d'une mise au point finale avant la phase nationale
- les traductions et les taxes nationales sont exigées au 30^e mois*, et seulement si le déposant souhaite voir sa demande aboutir

* Voir les exceptions : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

Quelques observations d'ordre général (1)

- Le système du PCT est un système de “dépôt” de demandes de brevets et non un système de “délivrance” de brevets. Il n’y a pas de “brevets PCT”
- Le système du PCT prévoit
 - une phase internationale qui comprend :
 - le dépôt de la demande internationale
 - la recherche internationale et l’opinion écrite de l’ISA
 - la publication internationale
 - la recherche internationale supplémentaire (optionnel) et
 - l’examen préliminaire international par l’IPEA
 - une phase nationale ou régionale auprès des offices désignés

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-5
06.01.2021

Quelques observations d'ordre général (2)

- La décision de délivrer des brevets est prise exclusivement par les offices nationaux ou régionaux durant la phase nationale
- Seules les inventions peuvent être protégées par la voie PCT, moyennant le dépôt de demandes de brevets, de modèles d’utilité ou de titres analogues
- La protection des dessins et modèles et des marques ne peut pas être obtenue par la voie PCT. Il existe des conventions internationales distinctes qui traitent des objets de propriété industrielle de ce type (l’Arrangement de La Haye et l’Arrangement et le Protocole de Madrid, respectivement)
- Le PCT est administré par l’OMPI tout comme d’autres traités internationaux dans le domaine de la propriété industrielle, telle que la Convention de Paris

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-6
06.01.2021

États contractants du PCT (153)

États désignés aux fins d'une protection régionale et aussi, sauf indication contraire, aux fins d'une protection nationale

EA Brevet eurasien

AM Arménie
AZ Azerbaïdjan
BY Bélarus
KG Kirghizistan
KZ Kazakhstan
RU Fédération de Russie
TJ Tadjikistan
TM Turkménistan

EP Brevet européen

AL Albanie
AT Autriche
* BE Belgique
BG Bulgarie
CH Suisse
* CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
EE Estonie
ES Espagne
FI Finlande
* FR France
GB Royaume-Uni
* GR Grèce
HR Croatie¹
HU Hongrie
* IE Irlande
IS Islande

IT Italie²
LI Liechtenstein
* LT Lituanie
LU Luxembourg
* LV Lettonie
* MC Monaco
MK Macédoine du Nord¹
* MT Malte
* NL Pays-Bas
NO Norvège
PL Pologne
PT Portugal
RO Roumanie
RS Serbie
SE Suède
* SI Slovénie
SK Slovaquie
* SM Saint-Marin
TR Turquie

* Brevet régional seulement

1 L'accord d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} janvier 2008 (pour HR), au 1^{er} janvier 2009 (pour MK), au 1^{er} mai 2010 (pour AL) ou au 1^{er} octobre 2010 (pour RS)

2 Pour les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2020

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-7
06.01.2021

États contractants du PCT (153) (suite)

États désignés aux fins d'une protection régionale et aussi, sauf indication contraire, aux fins d'une protection nationale

AP Brevet ARIPO

BW Botswana
GH Ghana
GM Gambie
KE Kenya
* LR Libéria
LS Lesotho
MW Malawi
MZ Mozambique
NA Namibie
RW Rwanda
SD Soudan
SL Sierra Leone
ST Sao-Tomé-et-Principe
* SZ Eswatini
TZ République-Unie de Tanzanie
UG Ouganda
ZM Zambie
ZW Zimbabwe

OA Brevet OAPI

* BF Burkina Faso
* BJ Bénin
* CF République centrafricaine
* CG Congo
* CI Côte d'Ivoire
* CM Cameroun
* GA Gabon
* GN Guinée
* GQ Guinée équatoriale
* GW Guinée-Bissau
* KM Union des Comores
* ML Mali
* MR Mauritanie
* NE Niger
* SN Sénégal
* TD Tchad
* TG Togo

* Brevet régional seulement

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-8
06.01.2021

États contractants du PCT (153) (suite)

États désignés seulement aux fins d'une protection nationale, sauf indication contraire

AE Emirats Arabes Unis	ID Indonésie	NZ Nouvelle-Zélande
AG Antigua-et-Barbuda	IL Israël	OM Oman
AO Angola	IN Inde	PA Panama
AU Australie	IR République Islamique d'Iran	PE Pérou
* BA Bosnie-Herzégovine	JO Jordanie	PG Papouasie-Nouvelle-Guinée
BB Barbade	JP Japon	PH Philippines
BH Bahreïn	** KH Cambodge	QA Qatar
BN Brunéi Darussalam	KN Saint-Kitts-et-Nevis	RW Rwanda
BR Brésil	KP République populaire démocratique de Corée	SA Arabie Saoudite
BZ Belize	KR République de Corée	SC Seychelles
CA Canada	KW Koweït	SG Singapour
CL Chili	LA République démocratique populaire Lao	ST Sao Tomé-et-Principe
CN Chine	LC Sainte-Lucie	SV El Salvador
CO Colombie	LK Sri Lanka	SY République arabe syrienne
CR Costa Rica	LY Jamahiriya arabe libyenne	TH Thaïlande
CU Cuba	** MA Maroc	** TN Tunisie
DJ Djibouti	** MD République de Moldova	TT Trinité-et-Tobago
DM Dominique	* ME Monténégro	UA Ukraine
DO République dominicaine	MG Madagascar	US États-Unis d'Amérique
DZ Algérie	MN Mongolie	UZ Ouzbékistan
EC Équateur	MX Mexique	VC Saint-Vincent-et-les Grenadines
EG Égypte	MY Malaisie	VN Viet Nam
GD Grenade	NG Nigéria	WS Samoa
GE Géorgie	NI Nicaragua	ZA Afrique du Sud
GT Guatemala		
HN Honduras		

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-9
06.01.2021

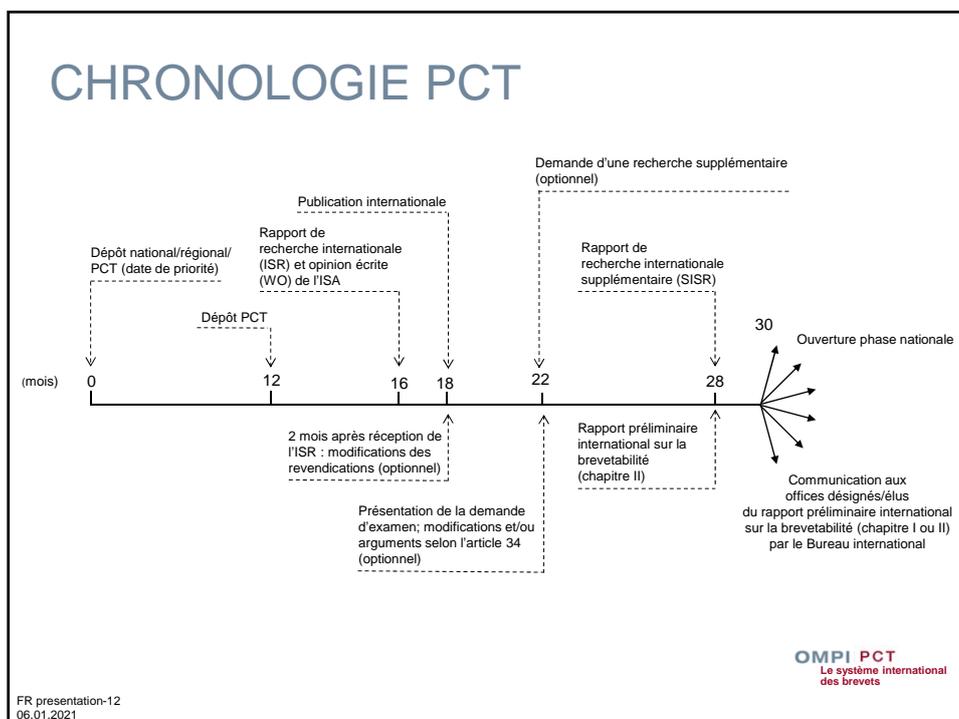
* Extension des effets des brevets européens possible
** Validation des brevets européens possible

États envisageant d'adhérer au PCT (40)

Afghanistan	Guyana	Pakistan
Andorre	Haïti	Palau
Argentine	Iraq	Paraguay
Bahamas	Iles Salomon	Somalie
Bangladesh	Jamaïque	Soudan du Sud
Bhoutan	Kiribati	Suriname
Bolivie	Liban	Timor-Leste
Burundi	Maldives	Tonga
Cabo Verde	Iles Marshall	Tuvalu
Congo (République démocratique du Congo)	Maurice	Uruguay
Erythrée	Micronésie	Vanuatu
Ethiopie	Myanmar	Venezuela
Fidji	Nauru	Yémen
	Népal	

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-10
06.01.2021



Non-application du délai de 30 mois fixé dans l'article 22.1)

- Les offices des États suivants – en qualité d'offices désignés – ont notifié au Bureau international qu'ils n'appliqueront pas le délai de 30 mois en vertu du chapitre I, à compter du 1^{er} avril 2002, tant que l'article 22.1) modifié n'est pas compatible avec leurs législations nationales :
 - LU Luxembourg
 - TZ République-Unie de Tanzanie
- Si ces États sont désignés aux fins d'un brevet régional, c'est le délai de 31 mois à compter de la date de priorité qui s'appliquera
- Si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée avant l'expiration du délai de 19 mois, en ce qui concerne ces offices désignés, la phase nationale doit être engagée avant expiration du délai de 20 ou 21 mois à compter de la date de priorité



OMPI PCT
Le système international
des brevets

■ Les données essentielles du PCT

- La demande internationale
- La date de dépôt international
- Le déposant
- L'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale compétents

La demande internationale

- Dépôt d'une seule demande, contenant la désignation automatique de tous les États (pour tout titre de protection possible) et, le cas échéant, une ou des revendications de priorité
- Cette demande produit les effets d'un dépôt national régulier (y compris l'établissement d'une date de priorité) dans chaque État désigné : la date de dépôt international est la date de dépôt à l'égard de chaque État désigné
- Dépôt dans une seule langue
- Dépôt auprès d'un seul office
- Un seul contrôle des conditions de forme
- Les procédures nationales sont suspendues pendant au moins 30 mois à compter de la date de priorité (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html pour les exceptions)

Exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit accordée (1) (article 11.1))

- Au moins un des déposants doit être de nationalité d'un État contractant du PCT ou être domicilié dans un État contractant du PCT
- La demande doit comporter au moins :
 - une indication selon laquelle elle est déposée à titre de demande PCT
 - une requête dont l'effet est de comprendre toutes les désignations possibles (article 4 et règle 3)
 - le nom du déposant (règle 4.5)
 - une description (règle 5)
 - une revendication (règle 6)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-16
06.01.2021

Exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit accordée (2) (article 11.1))

- À noter que si :
 - aucun des déposants n'a, compte tenu de sa nationalité ou de son domicile, le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (règles 18 et 19),
ou
 - la demande est déposée dans une langue non acceptée par l'office récepteur (règle 12.1)

l'office récepteur transmettra cette demande à l'office récepteur du Bureau international pour poursuite de la procédure (règle 19.4)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-17
06.01.2021

Éléments non requis pour l'obtention d'une date de dépôt international

- paiement des taxes
- signature du déposant
- titre de l'invention
- abrégé
- dessins (en cas de dessins manquants, voir l'article 14.2) et la règle 20.5)
- traduction de la demande internationale

Le déposant selon le PCT (article 9 et règle 18))

- Le déposant peut être une personne physique (par exemple, l'inventeur) ou une personne morale (par exemple, une entreprise, une université, une ONG, etc.) (également aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique depuis le 16 septembre 2012)
- Il est possible d'indiquer des déposants différents pour des États désignés différents (règle 4.5.d);
- Au moins l'un des déposants doit être ressortissant d'un État contractant du PCT ou avoir son domicile dans un tel État (règle 18.3)

Où déposer la demande internationale (règle 19)

- auprès d'un office national, ou
- auprès du Bureau international de l'OMPI, ou
- auprès d'un office régional

Pour de plus amples détails, se reporter aux annexes B1 et B2 (Phase internationale, Informations générales) du *Guide du déposant du PCT*

Compétence des administrations chargées de la recherche internationale (règle 35) (1)

- La ou les administrations compétentes sont spécifiées par l'office récepteur
- Si plusieurs administrations sont spécifiées par l'office récepteur, c'est le déposant qui choisira :
 - en faisant son choix, le déposant doit tenir compte de la ou des langues acceptées par l'administration en question (une traduction de la demande internationale aux fins de la recherche internationale pourra être requise dans certains cas (règle 12.3))

Compétence des administrations chargées de la recherche internationale (règle 35) (2)

- Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, les administrations compétentes seront celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office ou de l'un des offices nationaux ou régionaux qui, compte tenu de la nationalité ou du domicile du déposant, aurait été un office récepteur compétent
- Le choix de l'administration doit être indiqué dans la requête (cadre n° VII)



Pièces qui constituent la demande internationale (1)

- requête (article 3.2))
- description (article 3.2))
- revendication(s) (article 3.2))
- abrégé (peut être déposé ultérieurement sans modification de la date de dépôt international) (articles 3.2) et 3.3))
- dessins (le cas échéant) — le dépôt ultérieur des dessins entraînera, dans certaines conditions, une modification de la date de dépôt international (articles 3.2) et 14.2))

Pièces qui constituent la demande internationale (2)

- partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant) (règle 5.2.a))
- indications contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés (certains offices désignés (par exemple, le Japon) exigent qu'elles soient données dans la description ou dans la demande internationale à la date du dépôt international) (règle 13*bis*)

Pièces qui peuvent accompagner la demande internationale (1)

- traduction de la demande internationale aux fins de la recherche ou de la publication internationale — peut être remise ultérieurement sans affecter la date de dépôt international (règles 12.3 et 12.4)
- pouvoir distinct ou copie d'un pouvoir général — peut être déposé ultérieurement sans affecter la date de dépôt international (règles 90.4 et 90.5)
- document(s) de priorité — peut être remis jusqu'à la date de publication internationale (règle 17.1)

Pièces qui peuvent accompagner la demande internationale (2)

- listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme prescrite dans l'annexe C des instructions administratives — peut être remis ultérieurement sans affecter la date de dépôt international (règle 13^{ter})
- indications séparées concernant le dépôt de matériel biologique n'étant pas partie intégrante de la demande internationale, p. ex. le formulaire PCT/RO/134 (règle 13^{bis})

La requête (1)

- Dépôt électronique de la demande internationale
 - ePCT
 - PCT-SAFE dépôt entièrement électronique
 - Autres modes de dépôt électronique fournis par l'office récepteur

La requête (2)

- Formulaire de requête imprimé (formulaire PCT/RO/101)
 - disponible sur Internet
(www.OMPI.int/pct/fr/forms)
- Requête établie sous la forme d'un imprimé d'ordinateur (règles 3.1 et 3.4, instruction administrative 102.h)
 - pour l'intégration avec les systèmes informatiques internes
 - la présentation et le contenu doivent correspondre à ceux du formulaire imprimé (des modifications mineures de présentation sont permises)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-29
06.01.2021

Notion de désignation et fonctionnement du système de désignation (Règle 4.9)

- Désignation générale et automatique de tous les États contractants liés par le Traité de coopération en matière de brevets
 - le formulaire de requête ne mentionne que les exceptions relatives à la désignation de DE, JP et KR (pays avec des règles spécifiques relatives à "l'auto-désignation")
 - mais uniquement si la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure déposée dans l'Etat contractant dont la désignation doit être exclue
 - les retraits de désignations sont néanmoins possibles
- Reporter le choix nécessaire des titres de protection jusqu'à l'ouverture de la phase nationale (ex. brevet ou modèle d'utilité, brevet national ou régional)
- Inclure les informations relatives au titre de protection principal dans la requête PCT (aux fins de la recherche) pour les demandes de continuation et les brevets d'addition

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-30
06.01.2021

Utilisation des résultats de la recherche antérieure (règle 4.12 du PCT)

- Le déposant peut demander à l'administration chargée de la recherche internationale de prendre en considération les résultats d'une(plusieurs) recherches antérieures, dans le cadre de la recherche internationale
 - Comment? En cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête
- Dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale prend les résultats d'une recherche antérieure en considération, elle peut appliquer une réduction de la taxe de recherche
 - Pour plus de détails, se référer aux accords signés entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à l'adresse suivante:
www.wipo.int/pct/en/access/isa_ipea_agreements.html

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-31
06.01.2021

Transmission par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale des résultats de la recherche et du classement antérieurs (règles 12bis, 23bis et 41 du PCT) (1)

- Lorsque le déposant ne demande pas à l'administration chargée de la recherche internationale, en vertu de la règle 4.12, qu'elle prenne en considération les résultats d'une recherche antérieure, l'office récepteur est néanmoins tenu de transmettre les résultats de la recherche ou du classement antérieurs, même en l'absence de l'autorisation expresse du déposant
- Exceptions :
 - Les déposants qui déposent auprès des offices récepteurs suivants: RO/DE, RO/FI ou RO/SE peuvent demander, au moment du dépôt de la demande PCT, que l'office récepteur NE transmette PAS les résultats de la recherche antérieure à l'administration chargée de la recherche, en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-32
06.01.2021

Transmission par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale des résultats de la recherche et du classement antérieurs (règles 12*bis*, 23*bis* et 41 du PCT) (2)

■ Exceptions : (suite)

- Les offices récepteurs qui ont notifié au Bureau international l'incompatibilité d'une telle transmission avec leur législation nationale transmettront les résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale uniquement si le déposant l'autorise expressément, en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête (concerne les offices récepteurs suivants : AU, CZ, FI, HU, IL, JP, NO, SE, SG et US)
- Si une demande PCT antérieure est revendiquée comme priorité et si la recherche internationale antérieure a été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale différente, les offices récepteurs transmettront les résultats de la recherche et du classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale uniquement si le déposant l'autorise expressément, en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire de requête

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-33
06.01.2021

Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (1)

- En principe, la requête doit être signée par chaque personne (personne morale ou personne physique) indiquée comme étant "déposant" ou "déposant et inventeur"

MAIS : si un seul des déposants signe, le défaut de signature des autres déposants ne sera pas considéré comme une irrégularité

ATTENTION : tout retrait devra être signé par ou pour tous les déposants (y compris les inventeurs/déposants)

À NOTER : un DO peut exiger la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant, pour le DO considéré, qui n'a pas signé la requête

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-34
06.01.2021

Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (2)

- Signature POUR — AU NOM DE — EN TANT QUE SIGNATAIRE AUTORISÉ DE — CHACUN des déposants par une personne qui n'est pas désignée en tant que telle et qui est (en fonction de la loi nationale appliquée par l'office récepteur) :
 - soit un dirigeant ou un employé d'une personne morale, si le déposant est une personne morale (dirigeant ou employé qui ne doit pas nécessairement être conseil en brevets ou agent de brevets)
 - soit un représentant légal, si le déposant est une personne physique frappée d'incapacité légale
 - soit un représentant légal, si le déposant est une société en faillite
- Il n'est pas nécessaire qu'une personne indiquée comme étant "inventeur seulement" signe la requête

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-35
06.01.2021

Signature de la requête (règles 4.15 et 26.2*bis.a*)) (3)

- Si la requête n'est pas signée par le ou les déposants mais par un mandataire, il faut qu'un pouvoir distinct signé par le ou les déposants soit déposé (original d'un pouvoir individuel ou copie d'un pouvoir général)

MAIS : si un seul pouvoir signé par un déposant est déposé, le défaut de pouvoirs signés par les autres déposants ne sera pas considéré comme une irrégularité

À NOTER : tout office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-36
06.01.2021

Conditions matérielles de la demande internationale (règle 11) (1)

- Format A4 pour toutes les feuilles (règle 11.5)
- Interligne de 1½ pour le texte (description, revendications, abrégé) (règle 11.9.c))
- Marges minimales et maximales des feuilles de texte et de dessins (règle 11.6)
- Indication de la référence du dossier du déposant ou du mandataire (règle 11.6.f) et instruction administrative 109)
 - 25 caractères au maximum
 - dans le coin supérieur gauche de la feuille
 - pas au-delà de 1,5 cm du haut de la feuille

Conditions matérielles de la demande internationale (règle 11) (2)

- Numérotation des feuilles
(règle 11.7, instructions administratives 207 et 311)
 - en milieu de ligne, en haut ou en bas, mais pas dans la marge
 - 4 séries :
 - Requête
 - description, revendications, abrégé
 - dessins (le cas échéant)
 - partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant)
- Conditions spéciales pour les dessins (règle 11.13)
 - Recommandation : pas de texte dans les dessins (pour éviter les problèmes de traduction pour la phase nationale)

Titres des éléments de la description (instruction administrative 204)

- Domaine technique
- Technique antérieure
- Exposé de l'invention
- Description sommaire des dessins
- Meilleure manière de réaliser l'invention (ou, si cela paraît plus approprié) "Manière(s) de réaliser l'invention"
- Possibilités d'application industrielle
- Listage des séquences
- Texte libre du listage des séquences

(Pour plus de détails, voir les règles 5.1 et 5.2)



Déclarations selon la règle 4.17

- But : Possibilité d'intégrer dans la requête certaines déclarations relatives à des exigences de la loi nationale (Règle 51*bis*)
- Déclarations contenant un libellé standard relatif aux éléments suivants :
 - identité de l'inventeur
 - droit de demander et d'obtenir un brevet
 - droit de revendiquer la priorité
 - qualité d'inventeur (uniquement aux fins de la désignation des États-Unis)
 - divulgations non opposables ou exceptions au défaut de nouveauté

Déclarations manquantes ou incomplètes (règle 26ter)

- Possibilité de corriger ou d'ajouter l'une quelconque des déclarations selon la règle 4.17
- Utiliser le libellé standard figurant dans les instructions administratives 211 à 215
- Délai :
 - 16 mois à compter de la date de priorité (voire plus tard, à condition que la déclaration soit reçue par le Bureau international avant que les préparatifs techniques pour la publication internationale soient achevés)
- L'office récepteur ou le Bureau international peut inviter le déposant à corriger toute déclaration qui n'est pas rédigée conformément au libellé standard ou, pour la déclaration relative à la qualité d'inventeur, signée selon les prescriptions

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-42
06.01.2021

Déclarations selon la règle 4.17

- Limitation des documents et des preuves qui peuvent être exigés par les offices désignés/élus en vertu de la législation nationale
 - Si une déclaration a été remise selon la règle 4.17, rédigée selon le libellé standard figurant dans l'instruction administrative correspondante, aucun document ou aucune preuve y relative ne peut être exigé par l'office désigné sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration (à l'exception des preuves relatives aux divulgations non opposables ou aux exceptions au défaut de nouveauté)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-43
06.01.2021

Déclarations selon la règle 4.17(règle 4.17. iv)) (uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique)

- Nouveau libellé standard depuis le 16 septembre 2012 (voir l'instruction 214 des instructions administratives du PCT)
- Tous les inventeurs doivent figurer dans la même déclaration
- La déclaration doit être signée et datée par tous les inventeurs
- La signature des inventeurs peut figurer sur des copies distinctes de la même déclaration
- La signature n'a pas besoin d'être originale (une copie de la déclaration par télécopie est acceptable)
- DO/US accepte les signatures sous forme de sceau lorsque la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui accepte ce genre de signature

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-44
06.01.2021

Publications des déclarations

- Les déclarations reçues dans le délai sont mentionnées sur la page de couverture
- Le texte complet des déclarations est publié en tant que partie intégrante de la publication internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-45
06.01.2021



Qu'est-ce que ePCT ? (1)

- Portail en ligne développé par l'OMPI qui offre des services PCT à la fois aux déposants et aux offices de PI (<https://pct.wipo.int>)
- Interface utilisateur disponible dans toutes les langues de publication du PCT
- Permet un accès direct et sécurisé aux dossiers des demandes internationales conservés par le Bureau international
- ePCT-Filing : +70 offices récepteurs PCT
- Les déposants peuvent effectuer de manière électronique la plupart des démarches PCT ('Actions') auprès du Bureau international et auprès d'autres offices de PI participants

Qu'est-ce que ePCT ? (2)

- Les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et les offices désignés ont accès aux demandes PCT par le biais de comptes sécurisés créés par les offices dans ePCT
- Un nombre croissant d'offices de PI utilisent désormais ePCT pour leurs activités PCT via des services hébergés par l'OMPI
- L'onglet "Office Profile" permet de savoir si un office de PI utilise ePCT et permet d'accéder à d'autres informations utiles :

<https://pct.wipo.int/ePCT/private/officeProfile.xhtml>

Statistiques ePCT 2019

- % des demandes internationales déposées via ePCT
 - RO/IB 73%
 - RO/US 17%
 - RO/CA 75%
- Les 5 premiers offices : US, TR, KR, CA, AU

Statistiques ePCT 2020 (janvier à août)

■ % des demandes internationales déposées via ePCT :

- RO/IB 77%
- RO/US 23%
- RO/CA 81%

■ Les 5 premiers offices : US, KR, CA, AU, TR

Portail de PI de l'OMPI (WIPO IP Portal) – intégration ePCT (1)

- Lancement du portail de PI en septembre 2019
- Les signets ePCT existants redirigent vers le portail de PI pour le login
- Les notifications (changement d'icône) incluent tous les messages de l'OMPI (par ex.: ePCT, Madrid, Compte courant OMPI etc.)

Portail de PI de l'OMPI (WIPO IP Portal) – intégration ePCT (2)

The screenshot displays the 'MY DASHBOARD' of the WIPO IP Portal. It features several interactive widgets:

- PATENTSCOPE**: Search and Saved Searches section.
- KEY PCT TIME LIMITS**: Target publication date set to 4 weeks, with an 'Advanced ePCT search' option.
- GLOBAL DESIGN DATABASE**: Search Global Designs section.
- GLOBAL BRAND DATABASE**: Search Global Brands section.
- LATEST NEWS**: WIPO PRESS RELEASES section with recent news items.
- WORLD CLOCK**: Shows time as 10:25 on MON Oct 14, Switzerland.
- EPCT PENDING ITEMS**: Summary of Drafts, Actions, External signatures, Pending, Received but not established, Rejected, and Expired items.
- QUICK LINKS**: A section for adding quick links.
- NOTEPAD**: A text area for notes.

 A red arrow points to the 'Add widgets' button in the top right corner of the dashboard area.

Exemple de tableau de bord – personnalisable par l'utilisateur

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-52
06.01.2021

Portail de PI de l'OMPI (WIPO IP Portal) – intégration ePCT (3)

Le menu est toujours accessible depuis le portail

The screenshot shows the 'MENU' section of the WIPO IP Portal. The 'MENU' button is highlighted with a red box. The menu is organized into several categories:

- PATENTS**: Patentscope, ePCT, PCT Time Limit Calculator, WIPO Pearl, DAS, CASE.
- Classification Tools**: IPCPLUB, IPCRMS, IPC Revision Management Solution, IPC RECLASS, IPC EFORUM.
- Legal Texts**: WIPO Lex, Others, WIPO IP Portal.
- MARKS**
- DESIGNS**
- GEOGRAPHICAL INDICATIONS**
- FINANCE**
- IP ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION**
- DOMAIN NAME DISPUTE RESOLUTION**
- BOOKMARKS**

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-53
06.01.2021

Portail de PI de l'OMPI (WIPO IP Portal) – intégration ePCT (4)

Link to IP Portal

Menu

Link to application

User logged in

User profile

Integrated payment alerts

Help

Integrated messages

Link to website

WIPO IP PORTAL MENU ePCT HELP BLUEHARVEST WIPO

WORKBENCH

ID	App Number	Status	File No	IPC	Priority	Applicant Name	My Rights	My Comments	App Number	Publication Date
	New Int. Draft		122458				eState	Add		
	PCT/JP2011/020002	New Int. HQ Phase	625628		07 Mar 2017	03 Mar 2018	COMBIB INT	eState	Add	
	PCT/JP2011/020004	New Int. HQ Phase	20022023		03 Feb 2015		SEIWA, Sanyo	eState	Add	
	PCT/JP2011/020012	New Int. HQ Phase	1224567		03 Feb 2015	03 Feb 2014	SEIWA AG	eState	Add	
	PCT/JP2011/020013	New Int. HQ Phase	122458		03 Feb 2015	03 Feb 2014	SEIWA COMPANY	eState	Add	

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-54
06.01.2021

ePCT avec / sans authentification forte

- Un **seul compte OMPI** (identifiant et mot de passe) est requis pour utiliser ePCT et les autres services en ligne de l'OMPI
 - ❑ Créer un compte OMPI ici :
<https://pct.wipo.int/wipoaccounts//fr/ePCT/public/register.xhtml>
- ePCT **sans** authentification forte
 - ❑ Fonctionnalités et chargement de documents limités
 - ❑ Alternative pratique au papier
- ePCT **avec** authentification forte
 - ❑ Vérification d'identité supplémentaire permet l'accès à une grande variété de services et fonctions, y compris le dépôt de demandes internationales en ligne
 - ❑ Accès aux dossiers des demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2009, y compris avant la publication

FR presentation-55
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

ePCT avec authentification forte

- Pratique recommandée: configurer au moins 2 méthodes d'authentification forte
 - Application d'authentification avec mot de passe à usage unique sur un appareil mobile ou application équivalente pour ordinateur si l'appareil mobile n'est pas autorisé, par ex.: WINAUTH
 - Message texte (SMS) avec mot de passe à usage unique
 - Obtenir/charger depuis le site de l'OMPI un certificat numérique compatible (les "cartes à puce" de l'OEB sont également compatibles)
- Des vidéos et des instructions pour la configuration sont disponibles à la page d'aide ePCT
<http://www.wipo.int/pct/en/epct/support.html>

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-56
06.01.2021

Certificat numérique de l'OMPI

- Si vous ne pouvez pas faire sans utiliser un certificat, le certificat numérique de l'OMPI est recommandé :
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=615>
- Copie de sauvegarde du certificat numérique
 - Exporter et protéger le certificat avec un mot de passe (pour plus de détails, se référer à la rubrique 'Assistance' dans ePCT)
 - S'envoyer le certificat à soi-même par courriel et/ou le stocker sur une clé USB (conserver le mot de passe en lieu sûr)
 - Une sauvegarde est importante et peut être exigée après une mise à jour du navigateur ou en cas d'accès en mode authentification forte à partir d'un PC ou d'un navigateur différent

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-57
06.01.2021

Dépôt en ligne ePCT (ePCT-Filing)



- Dépôt en ligne de demandes internationales disponible pour tous les déposants du PCT
- Le formulaire de requête peut être préparé dans toutes les langues de publication du PCT
- Validation en temps réel des données contenues dans la demande internationale vis-à-vis du système de traitement électronique du Bureau international
- Remplissage des formulaires dans l'ordre d'apparition à l'écran pour bénéficier de la réutilisation de certaines données
- Davantage d'informations détaillées au sujet du dépôt en ligne ePCT: <https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=567>

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-58
06.01.2021

Listage des séquences faisant partie de la description (1)

- Dans ePCT les fichiers de listage des séquences doivent être au format texte (.txt, .app ou .zip)
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=602>
- Il n'est pas possible de charger des fichiers de listage des séquences au format PDF
- Joindre le fichier de listage des séquences dans la rubrique "documents" en tant que "listage des séquences faisant partie de la description"
 - Possible également aux fins de la recherche internationale
 - Il n'est pas possible de joindre un listage des séquences pour la recherche uniquement (toujours "faisant partie de la description")

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-59
06.01.2021

Listage des séquences faisant partie de la description (2)

- Pour RO/US : cocher la rubrique pour indiquer que le listage des séquences faisant partie de la description sera soumis à la date du dépôt international (en EFS Web)

DOCUMENTS

Description (No. of pages) 12	Drawings (No. of pages) 4
Claims (No. of pages) 6	Figure of the drawings which should accompany the abstract *
Abstract (No. of pages) 1	<input checked="" type="checkbox"/> Sequence listing part of the description in text format (.txt or .app) will be submitted with this data package at the time of filing
<input type="checkbox"/> The abstract contains Formula(e)	

IX	Check list	Number of sheets	Electronic file(s) attached
IX-1	Request (including declaration sheets)	2	✓
IX-2	Description	12	✓
IX-3	Claims	6	✓
IX-4	Abstract	1	✓
IX-5	Drawings	4	✓
IX-6a	Sequence listing part of the description (also to be used for the purposes of international search)	-	✓
IX-7	TOTAL	25	

FR presentation-60
06.01.2021

Dépôt en ligne ePCT au RO/IB

- S'assurer des dispositions concernant la défense nationale permettant le dépôt de demandes de brevets à l'étranger
- **Toutes** les données + les documents sont chargés et validés dans le logiciel ePCT
- Paiement en temps réel de la taxe de dépôt en ligne au IB par carte de crédit ou par un débit d'un compte courant à l'OMPI (seulement pour les dépôts RO/IB)
 - Le paiement peut être effectué au moment du dépôt (ou plus tard) en CHF, USD, EUR
- Possibilité de faire des corrections "le jour même" – décompte jusqu'à minuit dans le fuseau horaire du RO (cette fonctionnalité très utile est indisponible pour RO/US en raison du processus en 2 étapes avec EFS-Web)
- Inutile d'attendre la transmission de l'exemplaire original pour avoir un accès complet à la demande internationale dans ePCT

FR presentation-61
06.01.2021

Signatures (1)

- Les détenteurs de droits d'accès dans ePCT (eOwner ou eEditor) sont différents des signataires autorisés (le déposant ou le mandataire)
- Le déposant ou le mandataire ne dispose pas nécessairement de droits d'accès en qualité de eOwner ou eEditor
- La signature du(des) déposant(s) ou du mandataire est requise pour effectuer un dépôt en ligne ePCT ou toute autre démarche dans ePCT ; p. ex.: demande de changement selon la règle 92*bis* , demande d'examen préliminaire international selon le Chapitre II, modifications selon l'article 19, retraits

Signatures (2)

- Les signatures peuvent être sous forme de signatures composées d'une chaîne de caractères ou par chargement d'un fichier image
- Possibilité d'indiquer que la signature d'un signataire autorisé figure dans un document en pièce jointe
- Le processus de "signature externe" permet à une personne sans accès à ePCT d'apposer sa signature sur un document préparé au moyen d'ePCT (p. ex.: lorsque le mandataire n'a pas accès à ePCT mais doit approuver et signer un document préparé par un(e) assistant(e) juridique qui utilise ePCT)
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=992>
- Informations utiles dans la vidéo suivante :
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=926>

Partager des droits d'accès dans ePCT – eHandshake (1)

- 1^{ère} étape pour partager des droits d'accès aux demandes PCT
- Consiste à reconnaître et associer différents comptes utilisateurs OMPI avec une authentification forte avant de pouvoir partager les droits d'accès
- Les procédures d'eHandshake n'entraînent pas automatiquement le partage de droits d'accès qui doivent être accordés de manière spécifique (possibilité de prédéfinir des options de droits d'accès par défaut)
- Les eHandshakes sont gérés depuis votre compte OMPI (sélectionnez 'Mon compte' dans le menu déroulant à côté de votre nom)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-64
06.01.2021

Partager des droits d'accès dans ePCT – eHandshake (2)

- Ecran "eHandshakes" sur "Mon compte"
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=695>

The screenshot displays the 'MY eHANDSHAKES' interface. At the top, there is a 'Refresh' button. Below it, a table lists four users:

Ann Healy-Bardini	{user_CH_HEALY-BARDINI_ANN_1151}
Aymeric BLANC	{user_FR_BLANC_AYMERIC_8714}
el mostafa moussaid	{user_CH_MOUSSAID_EL-MOSTAFA_8874}
john berner	{user_DE_BERNER_JOHN_1090}

Below the table, it states: 'WIPO account has no strong authentication set up'. On the right side, a dropdown menu is open, showing options: Notifications, Address Book, Default access rights, My History, My Account (highlighted with a red box), Generate eOwnership code, PCT Resources, WIPO Online Services, and Office Profiles.

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-65
06.01.2021

Partager des droits d'accès dans ePCT– eHandshake (3)

■ Demandez un nouvel eHandshake

- Si vous connaissez l'identifiant client de l'(autre)utilisateur ePCT, saisissez les informations dans le champ prévu à cet effet

REQUEST NEW eHANDSHAKE

Enter the Customer ID of the user to whom you want to send an eHandshake request

Customer ID *
user_GB_BARDINI_ANN_7884

Request eHandshake

- Si vous ne connaissez pas l'identifiant client de l'(autre)utilisateur ePCT, envoyez le vôtre par courriel afin que l'autre personne engage la procédure d'eHandshake

INITIATE eHANDSHAKE

Your Customer ID is user_GB_BARDINI_ANN_7884. Send Customer ID by e-mail to an associate to initiate an eHandshake request

PCT
système international
des brevets

FR presentation-66
06.01.2021

Partager des droits d'accès dans ePCT– eHandshake (4)

- Lien de raccourci pour accéder à l'écran eHandshake disponible lors de l'édition des droits d'accès

ACCESS RIGHTS

Name: K. Ann BARDINI Rights: eOwner

To assign rights to another person you must first have established an eHandshake

Name * Rights *

Cancel Add

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-67
06.01.2021

Types de droits d'accès

■ eOwner

- Contrôle complet sur tous les aspects de la demande PCT dans ePCT
- Peut être le déposant, le mandataire ou toute autre personne (p. ex.: assistant(e) juridique, assistant(e) administratif(ve), secrétaire) qui a effectué le dépôt de ladite demande PCT, ou toute autre personne à laquelle des droits d'accès ont été concédés par un eOwner existant

■ eEditor

- Peut tout faire sauf accorder des droits d'accès

■ eViewer

- "Regarde" mais sans "toucher"

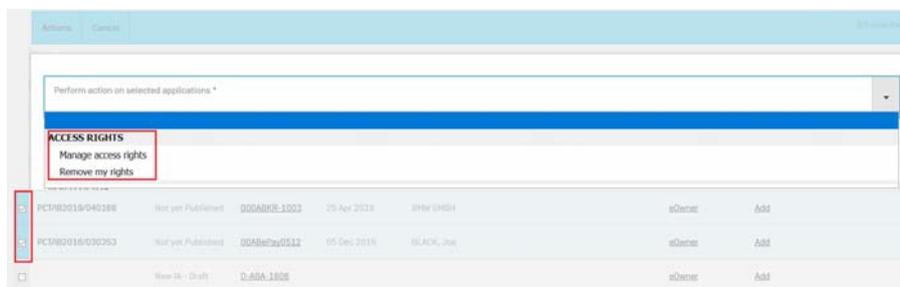
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=694>

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-68
06.01.2021

Accorder et gérer des droits d'accès (1)

- Un eOwner peut accorder/modifier/retirer des droits d'accès à d'autres utilisateurs depuis la Liste des demandes (par exemple, pour de multiples demandes) ou depuis "Droits d'accès" directement pour chaque demande



OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-69
06.01.2021

Accorder et gérer des droits d'accès (2)

- Les droits d'accès peuvent être gérés pour de multiples demandes internationales en même temps, y compris le retrait de tous les droits d'accès ePCT pour un utilisateur détenteur d'un eHandshake, en une démarche unique par le biais de l'onglet eHandshakes
- Les droits d'accès peuvent être accordés automatiquement à un groupe d'utilisateurs par défaut détenteurs d'un eHandshake
- Pratique recommandée: toujours avoir **au moins 2 eOwners** afin de faciliter la gestion des droits d'accès
- Les droits d'accès devraient être retirés pour les utilisateurs ePCT qui n'en ont plus l'usage (p. ex.: changement de déposant, de mandataire, départ, etc.)
- L'historique complet des droits d'accès et de leurs modifications est disponible

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-70
06.01.2021

'Propriété électronique' ('eOwnership') des demandes PCT

- Le processus est automatique lorsque le dépôt est effectué en ligne via ePCT <https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=693>
- "eOwner" gère la demande PCT dans ePCT, y compris la gestion des droits d'accès
 - Les droits d'accès peuvent être accordés à des collègues (confirmés) même avant le dépôt
- Des droits d'accès par défaut peuvent être accordés automatiquement à un groupe d'utilisateurs ou des utilisateurs individuels, chaque fois que vous créez une nouvelle demande internationale ou que vous êtes confirmé comme «eOwner» après une demande des droits d'accès qui a abouti
- Lorsque le dépôt en ligne (ePCT filing) n'est pas utilisé, des démarches supplémentaires sont nécessaires pour disposer de la 'Propriété électronique' et se voir accorder les droits d'accès

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-71
06.01.2021

Demander la 'Propriété électronique' lors de l'utilisation d'autres logiciels de dépôt électronique compatibles

- Générez un code de propriété électronique à usage unique dans ePCT et collez-le dans le champ de signature adéquat avec votre identifiant client si vous utilisez PCT-SAFE, le dépôt en ligne de l'OEB ou JPO PAS
- La nouvelle demande est ainsi associée de manière sécurisée à votre compte OMPI
- Lorsque le Bureau international aura reçu l'exemplaire original, les droits d'accès vous seront automatiquement affectés s'il y a concordance entre le code de propriété électronique (eOwnership code) et l'identifiant client

<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=518>

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-72
06.01.2021

Demander la 'Propriété électronique' lors du dépôt avec PCT-SAFE, le dépôt en ligne de l'OEB ou JPO PAS

WIPO | ePCT REQUEST ACCESS RIGHTS GENEVA JUL 17, 2017 9:48 AM CEST SUPPORT PASCAL PIRIOU Close

GENERATE eOWNERSHIP CODE FOR USE WHEN PCT-SAFE, EPO ONLINE FILING & JPO PAS

Generate an eOwnership code to set up ePCT access rights as part of the filing process when using PCT-SAFE, EPO online filing or JPO PAS.
This eOwnership Code can only be used at the time of filing, for one application and is not applicable for multiple applications.

Copy/paste your Customer ID and eOwnership code below into the corresponding fields in the signature box in PCT-SAFE, EPO online filing or JPO PAS.
When the record copy is received at the International Bureau, eOwnership will be automatically assigned to the holder of the Customer ID.

Customer ID user_CH_PIRIOU_PASCAL_1755

eOwnership Code SVYYHX2QMORPY0

Notifications
Address Book
Default access rights
My History
My Account
Generate eOwnership code
PCT Resources
WIPO Online Services
Office Profiles

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-73
06.01.2021

Demander la 'Propriété électronique' lors du dépôt avec PCT-SAFE

WIPO | ePCT REQUEST ACCESS RIGHTS GENEVA JUN 17, 2017 9:48 AM CEST SUPPORT **PASCAL PERDU** Close

GENERATE eOWNERSHIP CODE FOR USE WHEN PCT-SAFE, EPO ONLINE FILING & JPO PAS

Generate an eOwnership code to set up ePCT access rights as part of the filing process when using PCT-SAFE, EPO online filing or JPO PAS.
When the record copy is received at the International Bureau, eOwnership will be automatically assigned to the holder of the Customer ID.
This eOwnership Code can only be used at the time of filing, for gpo application and is not applicable for other applications.

Copy/paste your Customer ID and eOwnership code below into the corresponding fields in the signature box in PCT-SAFE, EPO online filing or JPO PAS.

Customer ID user_CH_PIRIDU_PASCAL_1755
eOwnership Code SVYYHXZQMQRPYD

Generate another code

Signature
Legal Signature
 Alphanumeric / / Pascal Perdu
 Facsimile
 Advanced Digital (No more signatures can be applied - this signature should be breaking the signing process.)

Assign eOwnership in ePCT (optional)
ePCT Customer ID: user_CH_PIRIDU_PASCAL_1755
ePCT eOwnership code: SVYYHXZQMQRPYD

Apply Signature Cancel

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-74
06.01.2021

Confirmer la 'Propriété électronique' APRÈS le dépôt électronique (certificat numérique compatible)

- Demandes non publiées, déposées électroniquement avec un certificat numérique compatible
 - Le certificat numérique ePCT et celui utilisé dans le cadre du dépôt électronique doivent coïncider
 - Saisissez le code de confirmation qui se situe en bas à droite dans le formulaire PCT/IB/301
 - La propriété électronique est accordée automatiquement

<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=543>

The International Bureau of WIPO 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Authorized officer Bardini Ann e-mail pt04.pct@wipo.int Telephone No. +41 22 338 74 04
Facsimile No. +41 22 338 82 70 Form PCT/IB/301 (July 2010)	1/EYK64AFLSN7PW0

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-75
06.01.2021

La 'Propriété électronique' : dépôts sous forme papier ou au moyen d'un certificat numérique non compatible (1)

- Demandes déposées sous forme papier ou électroniquement au moyen d'un certificat numérique non compatible
- Recherchez une demande en dehors de votre Liste des demandes et sélectionnez le motif "Demander les droits d'accès"

WORKBENCH

CREATE NEW IA FIND IA OUTSIDE OF MY WORKBENCH

Current IAs Draft IAs Draft Actions Unpublished Published Archived Search

Filter Applied | Save filter | Download list | Columns | Show rows (ALL)

FIND IA OUTSIDE OF MY WORKBENCH

International Application Number * International Filing Date *

Reason *
Request Access Rights

Cancel Search IA

PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-76
06.01.2021

La 'Propriété électronique' : dépôts sous forme papier ou au moyen d'un certificat numérique non compatible (2)

- Saisissez le code de confirmation qui figure dans le formulaire PCT/IB/301 (demandes non publiées uniquement) ou dans le formulaire PCT/IB/345 (demandes contenant des requêtes selon la règle 92bis et demandes publiées)

REQUEST ACCESS RIGHTS

The access rights confirmation code can be found in the bottom right-hand corner of Form PCT/IB/301 or on Form PCT/IB/345 if a new confirmation code was already requested from the International Bureau.

Access rights confirmation code *

Cancel Confirm

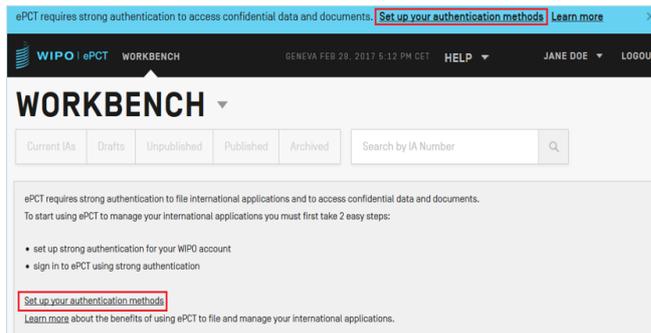
- Cette opération va générer un formulaire en ligne pour l'approbation ou le rejet par le Bureau international de la demande de droits d'accès
- Vous recevrez une notification par courriel, une fois la demande de droits d'accès traitée par le Bureau international

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-77
06.01.2021

Liste des demandes ePCT (1)

- Page d'accueil par défaut après le login – la liste de toutes les demandes PCT pour lesquelles vous détenez des droits d'accès dans ePCT
- Les utilisateurs qui accèdent pour la première fois trouveront une "Liste des demandes" vide avec des liens invitant à établir une authentification forte <https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=544>

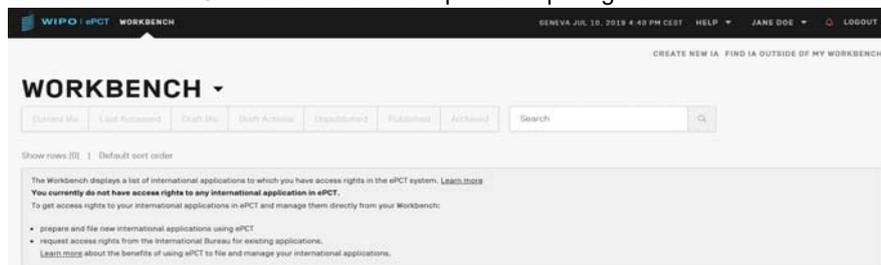


OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-78
06.01.2021

Liste des demandes ePCT (2)

- Après le 1er login avec authentification forte, commencez votre liste de demandes
 - Préparez une nouvelle demande en utilisant ePCT-Filing
 - Recherchez les demandes existantes et demandez les droits d'accès au Bureau international
 - Obtenez les droits d'accès par un autre utilisateur qui a les droits d'accès eOwner et avec lequel vous partagez un eHandshake



OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-79
06.01.2021

Fonctionnalités de la liste des demandes (1)

- Page d'accueil : liste de toutes les demandes PCT pour lesquelles vous détenez des droits d'accès (en tant que eOwner, eEditor, eViewer) <https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=692>
- Cette Liste des demandes contient 7 catégories prédéfinies de filtres permettant d'afficher les demandes en fonction de leur statut

WORKBENCH ▾

Current IAs Last Accessed Draft IAs Draft Actions Unpublished Published Archived

- Si la date d'une demande internationale a dépassé 30 + 2 mois à compter de la date de priorité, ePCT suggère de l'archiver lorsque vous vous connectez à la page

Consider archiving IAs for which the 30 month time limit (end of the international phase) has expired +2 additional months for entry into national phase in certain designated Offices: [Archive](#)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-80
06.01.2021

Fonctionnalités de la liste des demandes (2)

- De nombreuses combinaisons de filtres peuvent être appliquées - vous pouvez opter d'étendre ces filtres aux IAs déjà archivées

- Possibilité de sauvegarder les combinaisons de filtres «préférées» aux fins de réutilisation

FR presentation-81
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Fonctionnalités de la liste des demandes (3)

- Les colonnes de la Liste des demandes peuvent être réorganisées grâce à la fonction glisser-déposer de manière à personnaliser l'affichage ou masquer des colonnes (avec possibilité d'enregistrer les changements)
- Le contenu de la Liste des demandes peut être exporté vers une feuille de calcul d'un tableur
- Sélectionner une ou plusieurs demandes fait apparaître un menu qui permet d'activer différentes fonctionnalités telles que : gestion des droits d'accès, archivage, classement des demandes



- Cliquer sur le n° de demande internationale, la référence du dossier ou sur le lien dans la colonne "Mes droits" ouvre une vue détaillée du dossier de la demande concernée

Classeurs

- Dossiers 'virtuels' et personnels créés par l'utilisateur pour regrouper les demandes PCT
- Les classeurs sont des filtres pour l'affichage de demandes PCT sous forme de groupes présentant un intérêt pour l'utilisateur ePCT qui les a définis
- La suppression de demandes PCT d'un classeur ou la suppression du(des) classeur(s) supprime uniquement le regroupement virtuel, pas les demandes PCT
- Il est possible de basculer entre l'aperçu à partir de la Liste des demandes et celui à partir des classeurs
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=546>

Vue du contenu d'une demande PCT

- Liens de raccourcis pour naviguer dans chaque rubrique

<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=830>

WIPO ePCT PCT/IB2017/080020 GENEVA MAR 3, 2017 8:48 AM CET SUPPORT JANE DOE Close

DATA DOCUMENTS ACTIONS ACCESS RIGHTS TIMELINE HISTORY SEND EPCT MESSAGE

1234567 PCT/IB2017/080020

IA Status: Not yet Published	Int. Filing Date: 23 Jan 2017	ISA/EP Search copy not yet sent
Applicant(s) ABC COMPANY (+1)		
Inventor(s) SMITH, John		
Portfolio	Team at IB PCT R0/IB Team	Language of Filing EN

- DATA
- DOCUMENTS
- ACTIONS
- ACCESS RIGHTS
- TIMELINE
- HISTORY

FR presentation-84
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Menu déroulant sur le n° de demande

- Permet d'accéder rapidement à un certain nombre de fonctions ePCT utiles <https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=833>

DATA DOCUMENTS ACTIONS ACCESS RIGHTS TIMELINE NATIONAL PHASE HISTORY

A10RIADH PCT/IB2017/080337

Archive	
Add to Portfolio	Int. Filing Date 07 Nov 2017
Warning Message	
My Comments	
Clone IA	
View draft IA as filed via ePCT	Team at IB PCT R0/IB Team
IA Status Report (PDF)	
IA Status Report (XML)	
History	
Add bookmark	

FR presentation-85
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Données

- Données bibliographiques à jour de la demande PCT consultée et aperçu des données bibliographiques sous forme 'page de couverture' pour la publication
- Informations sur la date prévue de publication internationale ou de republication
- Données disponibles en tant que "rapport sur le statut de la demande internationale" (IASR) en format PDF ou XML
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=877>
- Lorsque la langue de dépôt de la demande PCT est l'arabe, le chinois, le coréen, le japonais ou le russe, les données bibliographiques sont également disponibles dans ces langues en plus des translittérations en anglais

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-86
06.01.2021

Documents (1)

- Accès aux documents contenus dans les dossiers du Bureau international et à ceux soumis aux offices participants en leur qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=532>

DOCUMENTS			
RECORD AS HELD BY THE IB			
Documents (Doc No)	Source	Status	Date
EPCT Transmission Receipt (1)	EPCT	Processed	08 Mar 2017
EPCT Message (1)	NO	Not yet processed	08 Mar 2017
Application Doc by an Filed (2)	EPCT	Not yet processed	08 Mar 2017
DOCUMENTS FOR ISA/EP			
Documents (Doc No)	Source	Status	Date
EPCT Cover Letter (1)	EPCT	Copy as received	07 Mar 2017
Request for Modification (1)	EPCT	Copy as received	07 Mar 2017
DOCUMENTS FOR IPEA/EP			
Documents (Doc No)	Source	Status	Date
Chapter II Demand for ISA (1)	EPCT	Copy as received	07 Mar 2017
EPCT Cover Letter (1)	EPCT	Copy as received	07 Mar 2017

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-87
06.01.2021

Documents (2)

- Cliquez sur «Plus» pour afficher des indications relatives au statut et à la disponibilité de chaque type de document sur Patentscope, ainsi qu'à l'historique, si disponible

RECORD AS HELD BY THE IB

Documents (Doc ID) ↓	Source ↓	Status ↓	PATENTSCOPE ↓	Date ↓	View	More
Validation Log [7], 1 page	ePCT	Not yet processed	Pending process...	02 May 2...	View	More
IR0/1011 Request form [6], 3 pages	ePCT	Not yet processed	Pending process...	02 May 2...	View	More
Fee Calculation Sheet [5], 1 page	ePCT	Not yet processed	Pending process...	02 May 2...	View	More

Document : Fee Calculation Sheet[5]
 Status : Not yet processed
 Available on PATENTSCOPE : Pending processing
 View document as it will be rendered at the IB

02 May 2019 Ann BARDINI Import

FR presentation-88
06.01.2021

Documents (3)

- Le bouton «Aperçu» (View) vous permet de visualiser dans la même fenêtre de navigateur la version TIFF d'un document ainsi qu'il est dans le système électronique au IB et qui sera utilisé pour le traitement et la publication

DOCUMENTS

RECORD AS HELD BY THE IB

Documents (Doc ID) ↓	Source ↓	Status ↓	PATENTSCOPE ↓	Date ↓	View	More
Fee Calculation Sheet [5], 1 page	ePCT	Not yet processed	Pending processing	02 May 2019	View	More

DATA DOCUMENTS FEES AND PAYMENTS ACTIONS ACCESS RIGHTS TIMELINE NATIONAL PHASE HISTORY

DATA

Print

VALIDATION REPORT

Report generated on 18 Mar 2019 at 16:44:00 CET

GENERAL INFORMATION

International Application Number: PC/160079/00028 Application/Inventor's file reference: 024867960046/0000006

INTERNATIONAL PUBLICATION

Fee Calculation Sheet [5]

1234567890123456789012345 1/1

PCT (ANNEX - FEE CALCULATION SHEET)

(This sheet is not part of any CD or CD-ROM and should be a sheet of the International Publication in Electronic Form)

8	For receiving Office use only		
8.1	International Application No.	PCT/IB2019/00028	
8.2	Date of filing of the International Application		
8.4	Name PCT (Annex)	PCT Fee Calculation Sheet	ePCT-4 filing
8.4.1	Processed Using		Version: 4.0.000 MT/ICP-2019012
8.5	Applicant's or agent's file reference	1234567890123456789012345	
8.6	Applicant	ABC COMPANY	
12	Calculation of prescribed fees	Fee amount/number	Total amount
12.1	International fee	8	<1>
12.2.1	Search fee	8	<1>
12.2.2	International search to be carried out by	EP	

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-89
06.01.2021

Documents (4)

- Cliquer sur le bouton 'Charger' dans la rubrique "Documents" renvoie à la fonction "Charger des documents" dans la rubrique Actions (essentiellement en format PDF) à l'attention du Bureau international, mais aussi des offices participants en leurs différentes qualités : office récepteur, administration chargée de la recherche internationale, administration chargée de l'examen préliminaire international
 - Les types de documents qui peuvent être chargés dépendent du destinataire sélectionné
 - Une lettre d'accompagnement est générée automatiquement – l'utilisateur peut taper un commentaire devant figurer dans la lettre d'accompagnement
- Alternative simple et sécurisée à l'envoi de documents par courrier
- L'interface est paramétrée de manière à faire apparaître les date et heure actuelles à l'office *destinataire* considérées comme la date de réception des documents chargés
- Après leur chargement, les documents sont visibles sous la rubrique "Documents" et le destinataire en est avisé

FR presentation-90
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Charger des documents – Document de priorité

- Charger des documents de priorité signés électroniquement
 - Cette fonction est disponible uniquement pour les documents de priorité émis sous forme électronique par les offices suivants : BR, FR, IT, PT et US

<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=838>

FR presentation-91
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Actions (1)

- Une série complète d'Actions est disponible uniquement en cas d'utilisation d'ePCT en mode 'authentification forte' et avec des droits d'accès d'un eOwner ou eEditor à une demande internationale

ACTIONS

Select Action

Action *

- Amendments Under Article 19 (text format only)
- Create Power of Attorney
- Declarations under Rule 4.17
- Licensing Availability Request
- Make international application available to DAS
- Observations on close prior art
- Obtain priority document from DAS
- Online Payment
- Prepare and submit indications relating to biological material (RO/134)
- Request for Early Publication
- Rule 92bis change request
- Submit Chapter II Demand
- Translation for international publication
- Upload Documents
- Withdraw Chapter II Demand
- Withdraw Designation(s)
- Withdraw Election(s)
- Withdraw International Application
- Withdraw Priority Claim(s)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-92
06.01.2021

Actions (2)

- Il est vivement recommandé de préférer l'utilisation des Actions en lieu et place de la fonction équivalente "Charger des documents"
- L'utilisateur bénéficie de données bibliographiques pré-enregistrées et de validations automatiques pour éviter des erreurs, vérification de délais
- Les informations et documents soumis par le biais des "Actions" sont importés directement pour traitement sans nécessiter une nouvelle saisie (réduction des risques d'erreurs de transcription)
- Avantages supplémentaires dans la préparation des dossiers, par ex.:
 - Action pour le retrait d'une demande internationale empêche automatiquement la publication si les préparations techniques pour celle-ci ne sont pas terminées
 - Action pour présenter une demande Chapitre II - redirige vers IB si nécessaire pour raison de délai (ex.: si le délai vient d'expirer au IPEA/AU)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-93
06.01.2021

Actions (3)

- Les “Actions” effectuées apparaissent toujours dans la langue de dépôt de la demande internationale (quelle que soit la langue de l’interface)
- Les “Actions” sont vérifiées par l’administration destinataire : Bureau international et offices participants en leur qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration chargée de l’examen préliminaire international
- Option permettant de sauvegarder des “Actions” sous forme de brouillon (en mode authentification forte uniquement)
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=815>

Echéancier

- Un échéancier montrant la date et l’heure à Genève, Suisse, figure dans la partie supérieure de l’écran de manière à attirer l’attention sur les délais
- Représentation sous forme graphique des délais PCT
- Récapitulatif des dates clés
- Des alertes par courriel relatives aux principaux délais peuvent être paramétrées dans les préférences de ‘Notifications’
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=528>

ePCT Notifications

- Une authentification forte permet de pleinement bénéficier de :
 - Préférences : possibilité de spécifier les événements du cycle de vie d'une demande PCT pour lesquels vous souhaitez recevoir des notifications
 - Rappels à titre d'information, non encore une méthode de communication formelle (prévue dans un futur développement)
 - Méthode (courriel et/ou liste de notifications) et type de notifications
- Filtres
 - Date de réception, date de lecture, notifications non lues, période prédéfinie
- Suppression des notifications de la liste
- Seules les 1000 notifications les plus récentes sont sauvegardées

Carnet d'adresses multilingue

- Renseigner et enregistrer les coordonnées des déposants, inventeurs et mandataires
- Possibilité d'insérer des translittérations en anglais pour les données en arabe, chinois, coréen, japonais ou russe
- Possibilité d'importer des carnets d'adresses existants (fichier CSV) à partir des logiciels de dépôt PCT-SAFE ou EPO-eOLF
- Le partage du carnet d'adresses est basé sur le niveau de droits d'accès concédés
 - eOwner (peut éditer, voir et partager)
 - eEditor (peut éditer et voir)
 - eViewer (peut voir uniquement)

Historique

- Liste des actions accomplies par tous les utilisateurs ePCT ayant accès à la demande PCT considérée
 - ❑ Option de filtrage par date
- Vue par défaut sur la dernière période hebdomadaire
- Une fonction similaire, "Mon historique", est disponible dans le menu déroulant à côté de votre nom dans le bandeau d'entête ePCT
- "Mon historique" liste uniquement les actions que vous avez effectuées dans ePCT concernant n'importe quelle demande internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-98
06.01.2021

Liens directs vers des informations utiles

- Page web ePCT
<https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/landing.xhtml>
- Page ressources PCT <https://www.wipo.int/pct>
- Accès rapide vers d'autres services en ligne de l'OMPI, par ex. DAS, Madrid (Marques), La Haye (dessins et modèles), enseignement à distance, abonnement à des bulletins d'information, etc.
- Les profils Offices (vérifier des infos telles que RO ou ISA compétents, les dates de fermeture des offices, les montants de taxes, les méthodes de dépôt, etc.)



OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-99
06.01.2021

ePCT in DEMO mode

- <https://pctdemo.wipo.int>
- Environnement DÉMO (démonstration) dans lequel vous pouvez vous exercer et vous familiariser avec ePCT
- **ATTENTION** : Ne pas utiliser de données confidentielles ou sensibles dans l'environnement de démonstration ePCT
- **NE PAS CONFONDRE LE MODE DEMONSTRATION AVEC LE MODE PRODUCTION !**

Besoin d'aide avec ePCT (1)

- Onglet "aide" lien dans le bandeau d'en-tête ePCT
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/support.html>
- Questions fréquemment posées (FAQ) et documentation utilisateur :
 - Base de donnée d'informations d'assistance (sélectionner "chercher" pour identifier, spécifier un sujet)
 - Discussion en ligne (*Live Chat*), durant les heures de bureau, accessible à partir des questions fréquemment posées (FAQ)
 - Webinaires sur ePCT
 - Vidéos utiles : "how to" – "Comment faire"
- Service de chargement d'urgence disponible via la page "Aide" pour soumettre des documents PDF au IB (à utiliser uniquement lorsque le système ePCT n'est pas disponible)
<https://www.wipo.int/pct/en/epct/learnmore.html?N=1010>

Besoin d'aide avec ePCT (2)

- Consulter les données se référant à ePCT dans la base de données détenue par IB – la base pour des validations conséquentes dans le système, y compris les profils offices, les dates de fermetures, les montants des taxes, etc.
- Services électroniques du PCT
 - ☐ Tél : +41-22-338-9523
 - ☐ Courriel : pct.eservices@wipo.int
 - ☐ Du lundi au vendredi, 9.00-18.00 heure de Genève
 - ☐ Fonction de discussion en ligne disponible



Mandataires et représentants communs (1) (règle 90)

■ Qui peut agir en qualité de mandataire ?

- toute personne (conseil en propriété industrielle, avocat, agent de brevets, etc.) ayant le droit d'exercer auprès de l'office récepteur peut agir en qualité de mandataire et a automatiquement le droit d'exercer auprès du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (article 49);
- un mandataire qui a le droit d'exercer auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut être désigné spécialement aux fins de la procédure devant cette administration (règle 90.1.b) et c));
- les mandataires peuvent désigner des mandataires secondaires (règle 90.1.d)).

Mandataires et représentants communs (2) (règle 90)

- Qui est le mandataire commun ?
 - le mandataire désigné par tous les déposants
- Qui peut agir en qualité de représentant commun ?
 - l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale (c'est-à-dire qui a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domicilié dans un tel État) peut être désigné par tous les autres déposants, ou
 - lorsqu'aucun mandataire commun ni représentant commun n'a été désigné, le déposant nommé en premier dans la requête, qui est habilité à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur où la demande internationale a été déposée, est automatiquement "réputé être" le représentant commun

Mandataires et représentants communs (3) (règle 90)

- Tout acte effectué par un mandataire commun ou un représentant commun, ou à son intention, a les effets d'un acte effectué par tous les déposants ou à leur intention, à l'exception :
 - d'un retrait effectué par un déposant "réputé être" le représentant commun (règles 90.3.c) et 90bis.5); et,
 - lorsqu'un office récepteur n'exige pas qu'un pouvoir lui soit remis (règles 90.4 et 90.5), un retrait fait par un mandataire ou un représentant commun qui n'a pas remis les pouvoirs signés par tous les déposants (règle 90bis.5)

Désignation des mandataires et des représentants communs (règles 90.4 à 90.6) (1)

- Les mandataires et les représentants communs peuvent être désignés de l'une des manières suivantes :
 - dans la requête, ou en vertu du chapitre II, dans la demande d'examen préliminaire international;
 - dans un pouvoir distinct se rapportant à une demande internationale déterminée;
 - dans un pouvoir général se rapportant à toutes les demandes internationales déposées au nom du déposant

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-107
06.01.2021

Désignation des mandataires et des représentants communs (règles 90.4 à 90.6) (2)

- Les pouvoirs généraux doivent être déposés auprès de l'office récepteur ou, le cas échéant, auprès de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- En ce qui concerne les dispositions relatives à la révocation de la désignation d'un mandataire et à la renonciation, par un mandataire, à sa désignation, voir la règle 90.6

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-108
06.01.2021

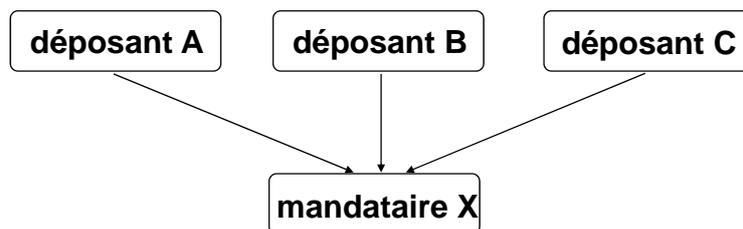
Renonciation à l'exigence de remise de pouvoirs (règles 90.4.d) et 90.5.c)

- L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et celle chargée de l'examen préliminaire international ainsi que le Bureau international peuvent décider de renoncer :
 - à la remise d'un pouvoir distinct ; et/ou

l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et celle chargée de l'examen préliminaire international peuvent décider de renoncer :

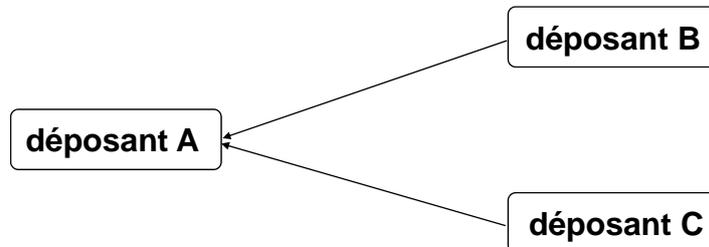
 - à la remise d'une copie d'un pouvoir général.
- Tout office ou administration peut malgré tout exiger un pouvoir, au cas par cas, même s'il ou si elle a notifié qu'il ou elle renonçait à l'exigence en général
- Les renseignements quant à l'étendue de la renonciation sont publiés pour chaque office ou administration sur le site Internet de l'OMPI à www.wipo.int/pct/en/texts/waivers.html

Mandataire commun



- Le mandataire X est le "mandataire commun" parce qu'il a été désigné par tous les déposants

Représentant commun désigné (règle 90.2.a))

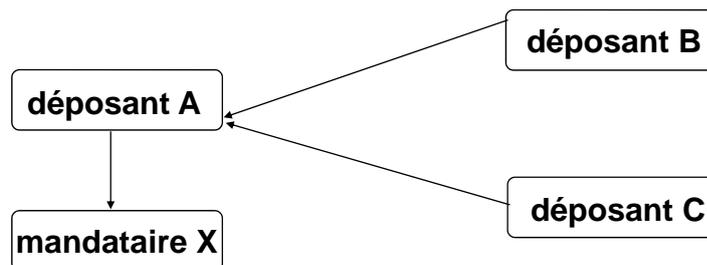


- Les déposants B et C désignent le déposant A comme leur représentant commun
- Cela n'est possible que si le déposant A a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domicilié dans un tel État

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-111
06.01.2021

Mandataire du représentant commun désigné



- Le déposant A (par exemple, une société déposant une demande), qui a été désigné par les autres déposants (par exemple, des déposants/ inventeurs) comme étant leur représentant commun, désigne le mandataire X
- Ce mandataire X peut, au nom du représentant commun désigné, signer tous les documents pour tous les déposants, y compris toute déclaration de retrait (règle 90.3.c)), sous réserve que lorsqu'une administration a renoncé à l'exigence de remise de pouvoirs, de tels pouvoirs soient dans le dossier

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-112
06.01.2021

Personne “réputée être” le représentant commun (règle 90.2.b))



- Il n'y a pas de mandataire commun et les déposants n'ont pas désigné de représentant commun. En conséquence, le déposant A est la personne “réputée être” le représentant commun (c'est-à-dire, le déposant dont le nom figure en premier dans la requête, qui a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée)
- Le mandataire X, désigné seulement par le déposant A, peut signer tous les documents pour tous les déposants, excepté toute déclaration de retrait (règles 90.3.c) et 90*bis*.5.a))



Revendications de priorité et documents de priorité

- Exigences selon le PCT
- Documents de priorité
- Correction ou adjonction de revendications de priorité
- Restauration du droit de priorité

Le droit de priorité (article 4 de la Convention de Paris) (1)

- Toute demande de brevet déposée par un déposant dans l'un des pays membres, confère au déposant (ou à son ayant cause) certains droits, pendant un délai de 12 mois, à l'occasion du dépôt d'une demande de brevet dans tous les autres pays membres
- Aux fins de l'état de la technique, les demandes ultérieures seront considérées comme ayant été déposées à la même date que la première demande
- Le droit de priorité peut être fondé uniquement sur la première demande déposée pour ce qui concerne l'objet en question (sous réserve de l'exception prévue à l'article 4C alinéa 4) de la Convention de Paris)

Le droit de priorité (2) (article 4 de la Convention de Paris)

- Il est possible de revendiquer des priorités multiples et des priorités partielles
- La demande ultérieure doit concerner le même objet que la demande pour laquelle la priorité est revendiquée
- Le retrait, l'abandon ou le rejet de la première demande ne compromettent pas l'aptitude de celle-ci à servir de base de priorité

Revendication de priorité (article 8 du PCT, règle 4.10)

- La demande internationale peut comporter une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures
 - déposées dans ou, quand il s'agit d'une demande régionale ou internationale, pour tout pays partie à la Convention de Paris et/ou
 - déposées dans tout membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui n'est pas partie à la Convention de Paris

Date de priorité (article 2.xi) du PCT)

- La date de priorité aux fins du calcul des délais est :
 - lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée
 - lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée
 - lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité, la date du dépôt international

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-118
06.01.2021

Indications concernant les revendications de priorité (1) - (règle 4.10)

- Demande nationale antérieure :
 - date du dépôt
 - numéro du dépôt
 - pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC dans lequel la demande antérieure a été déposée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-119
06.01.2021

Indications concernant les revendications de priorité (2) - (règle 4.10)

■ Demande régionale antérieure :

- date du dépôt
- numéro du dépôt
- administration chargée de la délivrance de brevets régionaux (en pratique, l'office régional concerné)
- dans le cas où au moins l'un des pays partie à l'accord régional n'est ni partie à la Convention de Paris ni membre de l'OMC, au moins un pays partie à cette Convention ou membre de cette Organisation pour lequel ladite demande antérieure a été déposée

Indications concernant les revendications de priorité (3) - (règle 4.10)

■ Demande internationale antérieure :

- date du dépôt international
- numéro de la demande internationale
- office récepteur auprès duquel la demande internationale antérieure a été déposée

Remise des documents de priorité (1) (règle 17.1)

- Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter un document de priorité pour chaque demande antérieure correspondante (c'est-à-dire une copie certifiée de la demande antérieure)
 - en remettant ce document directement à l'office récepteur ou au Bureau international (règle 17.1.a)), ou
 - en demandant à l'office récepteur de préparer ce document et de le transmettre au Bureau international (règle 17.1.b)), uniquement si la demande antérieure a été elle-même déposée auprès de cet office, ou
 - le cas échéant, en demandant au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (règle 17.1.b-bis)) (uniquement pour les offices participant au service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-122
06.01.2021

Délai pour la remise des documents de priorité (Rule 17.1)

- Remise du document de priorité par le déposant directement à l'office récepteur :
 - 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise du document de priorité par le déposant directement au Bureau international :
 - avant la publication internationale
- Requête du déposant à l'office récepteur afin de préparer le document de priorité et de le transmettre au Bureau international :
 - 16 mois à compter de la date de priorité
- Remise au Bureau international par le biais du DAS :
 - Le document de priorité doit être accessible au Bureau international par le biais de DAS et la requête du déposant pour que le Bureau international se procure le document doit être effectuée avant la publication internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-123
06.01.2021

Service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)

- Base légale :

- Règle 17.1.b-*bis*)ii)
- Instructions administratives 715 et 716

- Les déposants peuvent demander au Bureau international de se procurer le(s) document(s) de priorité auprès de bibliothèques numériques (possible également auprès de certains offices désignés)

- Offices participants : AR, AT, AU, BR, CA, CL, CN, CO, DK, EA, EE, EP, ES, EUIPO, FI, FR, GB, GE, IB, IL, IN, IT, JP, KR, MA, MX, NL, NO, NZ, SE, US

- Pour plus d'information concernant les offices participants :

www.wipo.int/das/fr

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-124
06.01.2021

Obtention du document de priorité *via* DAS

- Possibilité de demander au Bureau international de se procurer le document de priorité d'une demande antérieure, sous forme électronique, au moyen du service d'accès numérique au document de priorité (DAS)

- Ce service est disponible pour les demandes nationales ou régionales antérieures déposées auprès des offices suivants : AR, AT, AU, BR, CL, CN, CO, DK, EA, EE, EP, ES, FI, FR, GB, GE, IL, IN, IT, JP, KR, MA, MX, NL, NO, NZ, SE et US et pour les demandes internationales antérieures déposées auprès des offices récepteurs suivants : AT, AU, BR, CL, CN, CO, DK, EA, EP, ES, FI, FR, GE, IL, IN, IT, MA, MX, NL, NO, SE et RO/IB

- L'office de dépôt de la demande antérieure est l'office déposant ou office de premier dépôt ("OFF" en anglais "*Office of First Filing*")

- L'office qui se procure le document de priorité est l'office accédant ou office de second dépôt ("OSF", en anglais "*Office of Second Filing*")

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-125
06.01.2021

Procédure DAS : principales étapes

- Demander à l'office de 1^{er} dépôt (OFF) de mettre le document à disposition dans une bibliothèque numérique dans le cadre du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)
- L'office de 1^{er} dépôt (ou, dans certains cas, le Bureau international agissant pour le compte de l'OFF) fournit au déposant un code d'accès
- Déposer une demande internationale et demander au Bureau international de se procurer le document de priorité en cochant la case appropriée dans le formulaire de requête PCT et en indiquant le code d'accès à l'endroit prévu à cet effet (après le dépôt, la demande auprès du Bureau international de se procurer le document de priorité via DAS peut également être effectuée via ePCT)
- Le Bureau international se procure le(s) document(s) *via* DAS et en informe le déposant (formulaire PCT/IB/304)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-126
06.01.2021

Demander à se procurer le document de priorité via DAS

PRIORITY CLAIMS

Add

Type *	National	Option(s) for providing the priority document to the IB *
Country/Office *	US - United States of America	<input type="radio"/> Receiving Office to prepare and transmit to the International Bureau <input type="radio"/> To be provided by the applicant <input type="radio"/> An electronic copy of the priority document (certified by the issuing Office) will be submitted with this data package at the time of filing <input checked="" type="radio"/> International Bureau to obtain from a digital library (DAS)
Filing Date *	29/10/2019	DAS access code *
filing date does not match for US - 61/274654 in DAS.		1234
Application number *	61/274654	<input type="checkbox"/> The receiving Office is requested to restore the right of priority for this earlier application.
format should be "08/999.999"		

Cancel OK

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-127
06.01.2021

Correction/adjonction de revendications de priorité (règle 26bis)

■ Quel peut être le problème?

- omission de la revendication de priorité
- omission de la date de priorité
- omission des indications relatives à la date, au numéro ou au pays de dépôt
- la demande antérieure a été déposée plus de 12 mois avant la date de dépôt international
- la demande antérieure n'a pas été déposée dans un pays partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMC

■ Dispositions applicables :

- article 8
- règles 4.10, 26bis, 48.2.a)vii) et 91

Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (1) (règle 26bis)

■ Cas possibles :

- ajout d'une revendication de priorité ayant une date de dépôt antérieure à toute autre revendication de priorité présente dans la demande
- correction de la date de dépôt de la revendication de priorité la plus ancienne

Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (2) (règle 26bis)

■ Délai applicable :

- dans un délai de 4 mois à compter de la date du dépôt international;
- un délai plus long peut s'appliquer dans certains cas, c'est-à-dire dans le cas où l'un des délais suivants qui expire en premier expirerait après le délai de 4 mois :
 - 16 mois à compter de la date de priorité avant correction ou adjonction
 - 16 mois à compter de la date de priorité après correction ou adjonction

Correction/adjonction de revendications de priorité affectant la date de priorité (3) (règle 26bis)

- toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ne déclare que la revendication de priorité est considérée comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai ci-dessus, est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 26bis.2.b))

Attention: cela ne s'applique pas aux adjonctions tardives de revendications de priorité

Correction/adjonction de revendications de priorité sans incidence sur la date de priorité (1) (règle 26bis)

■ Cas possibles :

- corrections sans incidence sur la date de dépôt de la priorité revendiquée
- adjonction d'une revendication de priorité ayant une date de dépôt ultérieure à la plus ancienne revendication de priorité présente dans la demande (par ex. seconde revendication de priorité)
- corrections de la date de dépôt d'une revendication de priorité qui n'est pas la plus ancienne

Correction/adjonction de revendications de priorité sans incidence sur la date de priorité (2) (règle 26bis)

■ Délai applicable :

- règle 26bis.1.a) :
 - dans un délai de 4 mois à compter de la date du dépôt international; ou
 - dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le plus tard devant être appliqué
 - toute correction reçue avant que l'office récepteur ou le Bureau international ne déclare que la revendication de priorité est considérée comme nulle et au plus tard un mois après l'expiration du délai ci-dessus, est considérée comme ayant été reçue dans le délai (règle 26bis.2.b))

Attention: cela ne s'applique pas aux adjonctions tardives de revendications de priorité

- règle 91 : dans un délai de 26 mois à compter de la date de priorité

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (1)

■ Formulaires utilisés :

- office récepteur : formulaire PCT/RO/110
- Bureau international : formulaire PCT/IB/316

■ Le déposant est invité à corriger une irrégularité dans une revendication de priorité (règle 26bis.2.a)), si :

- la revendication de priorité n'est pas conforme à la règle 4.10
- une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité
- si la demande internationale a une date de dépôt en dehors du délai de priorité

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (2)

- L'office récepteur attire également l'attention du déposant sur la possibilité de demander la restauration du droit de priorité (règle 26bis.3) si la date du dépôt international est en dehors du délai de priorité mais dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité
- Si le déposant ne corrige pas la revendication de priorité en réponse à l'invitation, la revendication de priorité concernée est considérée comme nulle aux fins de la procédure prévue par le traité (règle 26bis.2.b))

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (3)

- Toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle seulement (règle 26*bis*.2.c) :
 - parce que l'indication du numéro de la demande antérieure est manquante; ou
 - parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas conforme à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; ou
 - parce que la demande internationale a une date de dépôt international qui est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, à condition que la date du dépôt international s'inscrive dans un délai de deux mois à compter de cette date

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-136
06.01.2021

Invitation à corriger une revendication de priorité par l'office récepteur ou le Bureau international (4)

- Le fait que la revendication de priorité soit considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT, n'empêcherait pas un office désigné d'admettre cette revendication de priorité aux fins de la phase nationale si la législation nationale le permet ou l'exige
- Avertissement à l'attention des tiers : différentes dates de priorité peuvent s'appliquer pour différents États désignés (règles 26*bis*.2.d et 48.2.a)ix))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-137
06.01.2021

Publication relative aux revendications de priorité (1)

- Lorsque la revendication de priorité est considérée comme nulle ou n'est pas considérée comme nulle uniquement :
 - parce que le numéro est manquant
 - à cause d'une différence avec les indications sur le document de priorité
 - parce que la date du dépôt international est hors du délai de priorité, mais dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai de priorité

ces renseignements seront publiés gratuitement par le Bureau international avec, le cas échéant, tous renseignements communiqués par le déposant concernant cette revendication de priorité (règle 26bis.2.d))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-138
06.01.2021

Publication relative aux revendications de priorité (2)

- Correction et adjonction de revendications de priorité en vertu de la règle 26bis.1.a) :

Après l'expiration du délai applicable pour corriger ou ajouter une revendication de priorité, le déposant peut demander au Bureau international de publier les informations au sujet de cette revendication de priorité (règle 26bis.2.e) :

- dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité; et
- sous réserve du paiement d'une taxe

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-139
06.01.2021

Restauration du droit de priorité

Autorités compétentes

- RO pendant la phase internationale
(règle 26*bis*.3)
- DO pendant la phase nationale
(règle 49*ter*.2)

Restauration du droit de priorité

Critères applicables

- Règles applicables : 26*bis*.3.a) et 49*ter*.2.a)
- Deux critères possibles pour la restauration :
 - ❑ La demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée
 - ❑ La demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle
- Tous les offices doivent appliquer au moins l'un de ces critères et peuvent appliquer les deux; les offices désignés peuvent également appliquer un critère plus favorable en fonction de leur législation nationale

Restauration par l'office récepteur (règle 26bis.3)

■ Conditions :

- la requête doit être déposée auprès de RO
- délai : dans les 2 mois de la date d'expiration du délai de priorité
- dépôt d'un exposé des motifs pour lesquels le délai n'a pas été respecté
- de préférence une déclaration ou toute autre preuve pour appuyer l'exposé des motifs sera remise
- le cas échéant, paiement de la taxe requise

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-142
06.01.2021

Restauration par l'office récepteur : Communication de documents au Bureau international

- Règle générale: Obligation pour l'office récepteur de transmettre au Bureau international l'ensemble des documents reçus avec une demande en restauration du droit de priorité
- Exception:
 - Sur requête motivée du déposant, ou de sa propre initiative, l'office récepteur peut décider de ne pas transmettre certains renseignements, s'il constate que
 - ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale,
 - la publication ou l'accès du public à ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée, et
 - l'intérêt du public à avoir accès au renseignement ne prévaut pas
 - Le déposant peut devoir déposer des feuilles de remplacement

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-143
06.01.2021

Effets du refus de restauration par l'office récepteur (règle 26bis.3)

- Toute revendication de priorité d'une demande antérieure déposée moins de 14 mois avant la date du dépôt international
 - ❑ ne sera pas considérée comme nulle même si la priorité n'est pas restaurée par RO (règle 26bis.2.c.iii))
 - ❑ servira au calcul des délais durant la phase internationale
- La question de la validité d'une telle revendication de priorité peut être revue en phase nationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-144
06.01.2021

Effets de la restauration en phase nationale (1) (règle 49ter.1)

- Effet d'une restauration par RO en phase nationale :
 - ❑ si la restauration est basée sur le critère de la "diligence requise", la décision de RO s'applique à chaque DO
 - ❑ si la restauration est basée sur le critère du "caractère non intentionnel", la décision de RO s'applique à chaque DO appliquant ce critère (ou un critère plus indulgent)
 - ❑ la décision de restauration d'un RO n'est pas définitivement contraignante pour les DOs : il existe des possibilités de révisions limitées par les DOs
 - ❑ le refus de restauration d'un RO n'est pas contraignant pour les DOs

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-145
06.01.2021

Effets de la restauration en phase nationale (2) (règle 49ter.1)

- Des déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (réserves) ont été faites par un certain nombre de ROs et DOs
- Pour cela, se référer au site Internet de l'OMPI : www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

Restauration du droit de priorité Réserves faites par les offices

Les offices suivants ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i), de la règle 49ter.1.a) à d) et/ou de la règle 49ter.2.a) à g) avec leur législation nationale/régionale applicable :

- Incompatibilité en tant que RO (règle 26bis.3.j)) :
BR, CO, CU, CZ, DE, DZ, GR, ID, IN, ~~IT~~^{*}, KR, PH
- Incompatibilité de l'effet d'une décision prise par un RO sur un DO (règle 49ter.1.g)) :
BR, ~~CA~~^{**}, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ID, IN, KR, LT, MX, PH
- Incompatibilité en tant que DO (règle 49ter.2.h)):
BR, CA, CN, CO, CU, CZ, DE, DZ, ID, IN, KR, MX, PH

* Pour les demandes internationales déposées au 1^{er} juillet 2020 ou à une date ultérieure

** Pour les demandes internationales déposées au 30 octobre 2019 ou à une date ultérieure

Voir le tableau "Réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT" - www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html



La correction d'irrégularités se rapportant au dépôt de la demande internationale

Irrégularités qui peuvent être corrigées sans incidence sur la date de dépôt international (1)

- Office non compétent pour des raisons liées à la nationalité ou au domicile du déposant (article 11.1)i) et règle 19.4.a)i))
- Demande internationale déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office récepteur (règle 19.4.a)ii))
- Erreurs dans l'indication de la nationalité et/ou du domicile du déposant (instruction administrative 329)
- Langue non admise pour la requête, l'abrégé, le texte des dessins (règle 26.3ter)
- Revendication de priorité incomplète, erronée ou manquante (règle 26bis)
- Correction/addition de toute indication prévue à la règle 4.11 (règle 26quater)

Irrégularités pouvant être corrigées sans incidence sur la date de dépôt international (2)

- Taxes non payées ou payées en partie seulement (règle 16*bis*)
- Signature manquante dans la requête (règle 4.15)
- Déclaration(s) selon la règle 4.17 erronée(s), manquante(s) ou incomplète(s) (règle 26*ter*)
- Irrégularités quant à la forme (règles 11 et 26)
- Titre de l'invention manquant
- Abrégé manquant
- Rectification d'erreurs évidentes (règle 91)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-150
06.01.2021

Irrégularités dont la correction peut entraîner la modification de la date de dépôt international à une date ultérieure (règles 20.5 et 20.5*bis*)

- feuilles manquantes ou remise d'éléments corrects ou de parties correctes :
 - de la description
 - des revendications
 - des dessins

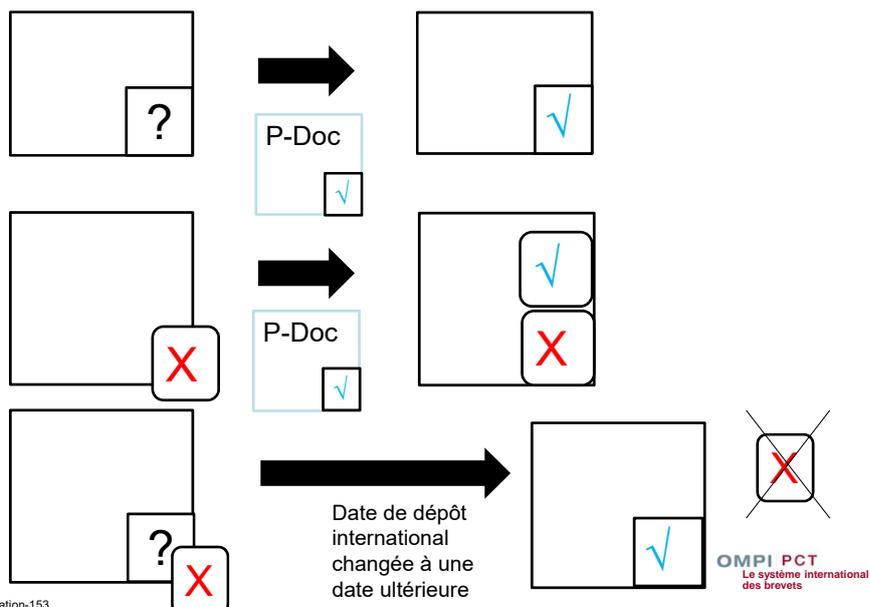
OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-151
06.01.2021

Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou corrects et de parties manquantes ou correctes de la demande internationale (règles 20.5 et 20.5bis) (1)

- **Objectif** : Permettre d'inclure dans la demande internationale des éléments manquants et parties manquantes omis accidentellement, qui sont contenus dans la demande prioritaire, sans affecter la date de dépôt international
- élément = toute la description ou toutes les revendications
- partie = partie de la description, partie des revendications ou partie ou intégralité des dessins
- Les éléments ou parties indûment déposés ne peuvent être retirés en vertu de l'incorporation par renvoi

Manquant ≠ indûment déposé ≠ complété/corrigé



Revue des options en cas de parties manquantes ou d'éléments ou parties indûment déposés

	Incorporation par renvoi		À compléter / à corriger	
	Partie manquante	Élément ou parties indûment déposés	Partie manquante	Élément ou partie indûment déposé
Règles principales	20.5(d), 20.5bis(d), 20.6		20.5(b) et (c)	20.5bis(b) et (c)
Date de dépôt international	Maintenue		Sera changée	
Situations auxquelles elle s'applique	N'est pas appliquée par certains ROs et certains DOs		Tous les ROs et tous les DOs	
Comment sont traitées les feuilles indûment déposées	N/A	Restent dans la demande internationale (publiées comme faisant partie de la demande internationale et déplacées à la fin de l'élément correspondant, par ex. de la description)	N/A	Supprimées de la demande internationale (et non accessibles sur PATENTSCOPE)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-154
06.01.2021

Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou corrects et de parties manquantes ou correctes de la demande internationale (règles 20.5 et 20.5bis) (2)

■ Conditions :

- la priorité a été revendiquée à la date de dépôt international (règle 4.18)
- la demande prioritaire contient l'élément ou la partie manquante (règle 20.6.b))
- déclaration d'incorporation par renvoi (conditionnelle) (règle 4.18)
- confirmation dans un délai fixé de l'incorporation par renvoi (règles 20.6 et 20.7)

■ Autorité compétente : RO

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-155
06.01.2021

Confirmation de l'incorporation par renvoi (1) (règles 20.5*bis*, 20.6 et 20.7)

- Délai : 2 mois à partir du dépôt ou à compter de l'invitation à corriger (règle 20.7)
- Documents à déposer (règle 20.6) :
 - communication de confirmation
 - feuilles manquantes ou correctes
 - copie de la demande antérieure telle que déposée, sauf si le document de priorité a déjà été remis
 - traduction si cette demande antérieure n'est pas dans la langue de la demande internationale
 - indication de l'endroit où figurent les parties manquantes dans le document de priorité (et dans sa traduction)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-156
06.01.2021

Confirmation de l'incorporation par renvoi (2) (règles 20.5*bis*, 20.6 et 20.7)

- Si les exigences pour l'incorporation par renvoi ne sont pas remplies

(par exemple, si un élément manquant ou une partie manquante n'est pas entièrement contenu dans la demande antérieure) :
 - la demande internationale recevra une date de dépôt ultérieure (date de réception de l'élément ou de la partie manquant ou correct),
 - le déposant aura la possibilité de demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante ou de l'élément ou de la partie correct (règles 20.5.e) et 20.5*bis*.e))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-157
06.01.2021

Invitation de l'office récepteur à corriger une irrégularité selon l'article 11.1) (règle 20.3)

Lorsque la totalité de la description ou toutes les revendications manquent, l'office récepteur invite le déposant soit :

- à fournir une correction en vertu de l'article 11.2) et la demande internationale aura une date de dépôt ultérieure ou,
- à confirmer, en vertu de la règle 20.6.a), que l'élément est incorporé par renvoi selon la règle 4.18 et la date du dépôt international sera maintenue

Effet de l'incorporation par renvoi dans la phase nationale (règle 82^{ter}.1.b))

- Chaque DO peut, dans certaines limites, revoir une décision autorisant l'incorporation par renvoi
- Des déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (réserves) ont été faites par un certain nombre de ROs et DOs

Pour cela, se référer au site Internet de l'OMPI :

www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

Déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (1)

Les offices suivants ont notifié le Bureau international de l'incompatibilité des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), 20.5**bis**.a)ii) et d) et 20.6 avec la législation nationale/régionale applicable :

- Incompatibilité en tant que RO (règle 20.8.a)) :
CU, CZ, DE, ID, KR, MX
- Incompatibilité en tant que DO (règle 20.8.b)) :
CN, CU, CZ, DE, ID, KR, MX, TR

Déclarations d'incompatibilité avec la législation nationale (2)

- Incompatibilité en tant que RO (règle 20.8.a-*bis*) :
CL, CU, CZ, DE, EP, ES, FR, ID, KR, MX
- Incompatibilité en tant que DO (règle 20.8.b-*bis*) :
CL, CN, CU, CZ, DE, EP, ES, ID, KR, MX, TR

Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (1)

■ Toute rectification exige l'autorisation expresse

- de l'office récepteur si l'erreur figure dans la requête,
- de l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration,
- de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration,
- du Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international

Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (2)

- Délai applicable : 26 mois à compter de la date de priorité (règle 91.2)
- Clarification relative aux erreurs non rectifiables en vertu de la règle 91 :
 - pages manquantes ou éléments manquants
 - erreur dans l'abrégé
 - erreur dans les modifications en vertu de l'article 19
 - erreur dans les revendications de priorité entraînant un changement de la date de priorité

Rectification d'erreurs évidentes (règle 91) (3)

- Tout DO peut ne pas tenir compte d'une rectification "s'il constate qu'il ne l'aurait pas autorisée s'il avait été l'administration compétente", mais doit donner la possibilité au déposant de présenter des observations (règle 91.3.f))
- Demande de rectification autorisée :
 - Si cette demande de rectification est reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international publie une déclaration mentionnant ces rectifications, toute feuille de remplacement et la requête en rectification avec la page de couverture de la demande republiée (règle 48.2.i))

Rectification d'erreurs évidentes (4) (Publication, règle 48.2)

- Requête en rectification refusée:
 - sera publiée, sur demande expresse du déposant dans les 2 mois suivant la date du refus et contre paiement d'une taxe, avec les raisons du refus et un bref commentaire par le déposant (règle 91.3.d)); dans le cas où cette demande expresse est reçue après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la page de couverture sera republiée à bref délai (règle 48.2.k))

Procédure de correction (règle 26.4)

- Correction dans la requête :
 - elle peut figurer dans une lettre
- Correction de tout élément de la demande internationale autre que la requête :
 - le déposant doit soumettre une feuille de remplacement et une lettre qui attire l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement

Qu'est-ce qu'une feuille de remplacement ? (règles 26.4, 46.5.a) et 66.8.a))

- Une feuille déposée durant la phase internationale qui diffère de celle qui a été déposée à la date du dépôt (ou avant) parce qu'elle contient :
 - des corrections d'ordre formel (règle 26)
 - des rectifications d'erreurs évidentes (règle 91)
 - des modifications des revendications (article 19)
 - des modifications de la description, des revendications, des dessins (article 34)
 - un ou des changement(s) d'indication(s) dans la requête concernant les déposants, les inventeurs, les mandataires (règle 92bis)

Quand et comment déposer une feuille de remplacement ?

- Une feuille de remplacement doit être présentée
 - lorsque toute correction/rectification/modification figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête, dans tous les cas
 - lorsque la correction/rectification/modification figure dans la requête, dans les cas où cela ne peut être communiqué dans une lettre et reporté sur la requête sans porter atteinte à la clarté et la possibilité de reproduction de ladite feuille de la requête
- Cette feuille doit être accompagnée d'une lettre expliquant les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement

Procédures additionnelles de correction

- Révision par les offices désignés/élus et possibilité de corriger auprès de ces derniers (articles 24.2), 25, 26, 39.3) et 48, règles 82*bis* et 82*ter*)



Enregistrement de changements relatifs au déposant, à l'inventeur ou au mandataire

Il est possible au déposant, pendant la phase internationale, de demander au Bureau international d'enregistrer des changements relatifs à certaines indications qui figurent dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international :

<u>Type d'indication</u>	<u>Concernant</u>	
personne nom adresse	} déposant, mandataire, représentant commun, inventeur	
domicile nationalité		} déposant seulement

Requête en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis

- La requête en enregistrement d'un changement doit être présentée par écrit
- Elle peut être déposée auprès du Bureau international ou de l'office récepteur
- En général, aucune preuve du changement n'est requise pendant la phase internationale. Les offices désignés peuvent cependant exiger que des preuves (par exemple, un acte de cession) soient produites une fois la phase nationale engagée
- Si cette requête parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable, le changement ne sera pas enregistré. Sinon le changement sera enregistré et notifié au déposant par le formulaire PCT/IB/306

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-172
06.01.2021

Délai pour présenter une requête en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis (1)

- La requête en enregistrement d'un changement doit parvenir au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité
- En conséquence, il est donc recommandé de déposer une telle requête directement auprès du Bureau international même s'il est également possible de le faire auprès de l'office récepteur
- Si la requête en enregistrement d'un changement parvient au Bureau international après l'expiration du délai applicable, le changement considéré ne sera pas enregistré et le déposant devra présenter la requête auprès de chaque office désigné ou élu intéressé

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-173
06.01.2021

Délai pour présenter une requête en enregistrement de changements en vertu de la règle 92bis (2)

- Si le déposant souhaite qu'un changement particulier soit pris en considération aux fins de la publication internationale de la demande internationale, la requête en enregistrement de ce changement doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (en général 15 jours avant la date de publication effective)
- Si la requête en enregistrement d'un changement parvient trop tard au Bureau international pour qu'il en soit tenu compte dans la publication internationale, le Bureau international adressera à bref délai une notification à tous les offices désignés ou élus intéressés

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-174
06.01.2021

Enregistrement de changements relatifs à la personne du déposant selon la règle 92bis

- Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par une personne non encore nommée dans la requête ("le nouveau déposant") sans le consentement écrit du déposant, une copie de l'acte de cession ou toute autre pièce prouvant le changement quant à la personne doit être présentée avec cette requête en changement
- Si la requête en changement quant à la personne du déposant est présentée par le mandataire du nouveau déposant, un pouvoir signé par le nouveau déposant doit être remis en même temps

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-175
06.01.2021



L'office récepteur (1)

- Spécifie la ou les administrations qui seront compétentes pour procéder à la recherche internationale pour les demandes internationales déposées auprès de lui (article 16.2))
- Spécifie la ou les administrations qui seront compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui (article 32.2))
- Prescrit la langue dans laquelle, ou les langues dans l'une desquelles, la demande internationale doit être déposée (règle 12.1.a) et 12.1.c))
- Fixe le montant de la taxe de transmission (règle 14.1.b))

L'office récepteur (2)

- Vérifie s'il est compétent pour agir en qualité d'office récepteur compte tenu de
 - la nationalité et du domicile du déposant (règles 19.1 et 19.2)
 - la langue de dépôt (règle 12.1.a))
 et, le cas échéant, transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4)
- Attribue ou n'attribue pas la date de dépôt international (article 11.1))
- Se prononce sur l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquantes (règles 20.5 et 20.7)
- Vérifie si les dessins auxquels il est fait référence sont inclus (article 14.2))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-178
06.01.2021

L'office récepteur (3)

- Vérifie si une traduction de la demande internationale est requise (règles 12.3 et 12.4)
- Vérifie la demande quant à la forme (article 14.1))
- Perçoit les taxes pour lui-même, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale (règles 14, 15 et 16)
- Vérifie que les taxes sont acquittées en temps voulu (règle 16*bis*)
- Vérifie la ou les revendications de priorité (règles 4.10 et 26*bis*)
- Se prononce sur la restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-179
06.01.2021

L'office récepteur (4)

- Obtient l'autorisation quant à la défense nationale, si celle-ci est requise par la législation nationale (lorsque l'office récepteur est un office régional ou le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, l'autorisation relève de la responsabilité du déposant)
- Transmet l'exemplaire original au Bureau international et la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, y compris toute traduction requise (article 12 et règles 22.1 et 23.1)
- Reçoit et transmet la correspondance du déposant et des administrations internationales
- Établit des copies certifiées conformes de toute demande PCT déposée auprès de lui (règle 21.2)



Le Bureau international en tant qu'office récepteur (RO/IB) (1)

- Le Bureau international agit en tant qu'office récepteur pour les déposants qui ont la nationalité d'un État contractant du PCT ou sont domiciliés dans un tel État (règle 19.1.a)iii))
- Il appartient au déposant de veiller au respect des prescriptions relatives à la défense nationale
- Le Bureau international (RO/IB) accepte les demandes internationales déposées dans N'IMPORTE QUELLE langue
- La compétence des ISA et des IPEA sera déterminée comme si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office national ou régional compétent (règles 35.3.a) et 59.1.b)). Le choix de l'ISA doit être indiqué dans la requête (règles 4.1.b)iv) et 4.14bis)

Le Bureau international en tant qu'office récepteur (RO/IB) (2)

- Tout mandataire a le droit d'exercer auprès du Bureau international (RO/IB) s'il est habilité à agir auprès d'un office national ou régional compétent (règle 83.1 *bis*)
- Le Bureau international (RO/IB) a renoncé à l'exigence qu'un pouvoir distinct ou la copie d'un pouvoir général lui soit remis pour ce qui concerne tout mandataire ou représentant commun indiqué dans le cadre IV du formulaire de requête (sous certaines conditions (voir www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/p_a_waivers.pdf))
- Pas de taxe de transmission pour les déposants de certains États contractants

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-183
06.01.2021

Transmission de demandes internationales à RO/IB selon la règle 19.4 (1)

- Une demande internationale sera transmise à RO/IB :
 - si elle est déposée par un déposant d'un État contractant du PCT auprès d'un office qui n'est pas compétent pour agir en qualité d'office récepteur du fait de la nationalité ou du domicile du déposant
 - si elle est rédigée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office auprès duquel elle a été déposée
 - dans le cas où un RO ne peut pas procéder à l'incorporation par renvoi d'un élément ou d'une partie correct (règle 20.5 *bis*) parce que cet office a notifié une incompatibilité (règle 20.8(a-*bis*))
 - si, pour toute autre raison, l'office récepteur et RO/IB, avec l'autorisation du déposant, conviennent de la transmission

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-184
06.01.2021

Transmission de demandes internationales à RO/IB selon la règle 19.4 (2)

■ Conditions de la transmission :

- il doit être satisfait à toute prescription éventuelle concernant la défense nationale
- une taxe, égale à la taxe de transmission, doit être payée (tous les offices n'exigent pas une telle taxe)

■ Effet de la transmission sur la date de dépôt international :

la date de dépôt international sera la date de réception de la demande par l'office "non compétent", à condition que

- il soit satisfait aux exigences minimales pour qu'une date de dépôt international soit attribuée

Transmission de demandes internationales à RO/IB selon la règle 19.4 (3)

■ Conséquences de la transmission :

- toutes les taxes de dépôt selon le PCT seront payables au Bureau international en francs suisses, en euros ou en dollars des États-Unis
 - le délai de paiement d'un mois étant calculé à compter de la date de réception *effective* de la demande internationale par RO/IB
- toute taxe autre qu'une taxe égale à la taxe de transmission (si elle est exigée) payée à l'office non compétent sera remboursée
- il faut vérifier si la personne désignée à l'origine comme mandataire a le droit de représenter le déposant auprès de RO/IB
- il sera également vérifié si le choix de l'administration chargée de la recherche internationale par le déposant est correct (règle 35)

Moyens de faire un dépôt de demande PCT auprès de RO/IB (1)

- RO/IB accepte le dépôt de demandes internationales par ePCT (*recommandé*) ou PCT-SAFE
- Dans le cas où aucun des deux services n'est disponible, les demandes internationales peuvent également être chargées sur le nouveau "service de chargement d'urgence"
- Le Bureau international IB continuera cependant d'assurer un service de télécopie limité comme moyen de sauvegarde pour les déposants qui rencontrent des difficultés techniques lors de la soumission électronique de documents
- Une panne de transmission ou tout autre problème lié à la transmission par télécopieur est aux risques du déposant (règle 92.4.c))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-187
06.01.2021

Moyens de faire un dépôt de demande PCT par télécopieur auprès de RO/IB (2)

- Attention à la différence d'heure : si le document transmis est dû dans un certain délai, c'est la date d'expiration de ce délai à Genève qui déterminera si le document a été déposé en temps voulu (règle 80.4.b))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-188
06.01.2021

Présentation du ou des documents de priorité (1)

- Lorsque la priorité d'une demande antérieure nationale, régionale ou internationale (RO autre que RO/IB) est revendiquée dans une demande PCT déposée auprès de RO/IB, ou transmise en vertu de la règle 19.4 à RO/IB :
 - le déposant ne peut pas demander à RO/IB de préparer une copie certifiée conforme de cette demande ("document de priorité") puisque RO/IB n'est pas l'office auprès duquel cette demande antérieure a été déposée
 - si la case pertinente est cochée dans le cadre n° VI de la requête, RO/IB supprimera d'office l'indication

Présentation du ou des documents de priorité (2)

- le déposant doit demander le document de priorité à l'office national ou régional ou à l'office récepteur concerné et le présenter dans le délai de 16 mois – Important : même si l'office concerné transmet le document de priorité à IB au nom du déposant, le délai de 16 mois s'applique (en d'autres termes, la règle 17.1.b) ne s'applique pas); d'autre part, pour pouvoir observer le délai, le document peut être transmis à IB par ePCT, sous réserve de confirmation
- le déposant peut demander au RO/IB de se procurer le document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique (uniquement si l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée participe au système d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS")) (règle 17.1.b-bis)

Présentation du ou des documents de priorité (3)

- Lorsque la priorité d'une demande antérieure PCT/IB est revendiquée dans une demande PCT/IB ultérieure, la case pertinente figurant dans le cadre n° VI de la requête peut être cochée et RO/IB préparera et transmettra à IB le document de priorité correspondant (voir les règles 17.1.b) et 21.2)

Traduction aux fins de la recherche internationale (règles 12.3 et 20.4.c) et d))

- Lorsque la demande internationale est déposée auprès de RO/IB dans une langue qui n'est pas acceptée par l'ISA qui sera chargée de la recherche internationale, le déposant doit :
 - remettre à RO/IB
 - dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par RO/IB
 - une traduction de la demande internationale dans une langue qui est une langue acceptée par cette ISA en charge de la recherche internationale et une langue de publication

Invitation à remettre la traduction requise (règle 12.3.c) et e))

- Lorsque au moment où RO/IB envoie au déposant la notification du numéro de la demande PCT et sa date de dépôt international, si le déposant n'a pas remis la traduction requise, RO/IB invite le déposant :
 - à remettre la traduction requise dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale
 - dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans ce délai d'un mois, à la remettre (et à acquitter, le cas échéant, une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt) dans un délai :
 - d'un mois à compter de la date de l'invitation ou
 - de deux mois à compter de la date de réception de la demande internationale par RO/IB,
- le délai qui expire le plus tard devant être appliqué

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-193
06.01.2021

Défaut de remise de la traduction ou de paiement de la taxe de remise tardive (règle 12.3.d))

- Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai applicable, remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe de remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et RO/IB le déclare
 - Toute traduction et tout paiement reçus par RO/IB
 - avant que RO/IB n'ait fait la déclaration que la demande internationale est considérée comme retirée et
 - avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité
- sont considérés comme reçus avant l'expiration du délai applicable (à savoir, un mois à compter de la date de l'invitation ou deux mois à compter de la date de réception de la demande internationale, le délai qui expire le plus tard devant s'appliquer)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-194
06.01.2021



OMPI PCT
Le système international
des brevets

■ Les meilleurs moyens de communication avec le Bureau international (IB)

Les meilleurs moyens de communication avec IB (1)

- Pour le dépôt de nouvelles demandes internationales avec RO/IB:
 - Les déposants devraient utiliser ePCT (*recommandé*) ou PCT-SAFE
 - Dans le cas où aucun des deux services n'est disponible, les demandes internationales peuvent être chargées via le « service de chargement d'urgence » (voir <https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/UploadDocument.xhtml>)

Les meilleurs moyens de communication avec IB (2)

- Pour la soumission de documents postérieurs au dépôt international au Bureau international (IB) ou à l'office récepteur (RO/IB)
 - Les déposants devraient utiliser ePCT (*recommandé*)
 - Dans le cas où ePCT n'est pas disponible, les déposants peuvent utiliser le « Service de chargement d'urgence »
- Pour recevoir des formulaires et des communications du Bureau international dans les cas urgents:
 - Accéder à votre dossier de demande internationale via ePCT (authentification forte) (*recommandé*)
 - Autoriser IB à vous envoyer des formulaires et des communications par courriel (idéalement « par courriel seulement »)
 - À partir du 1^{er} janvier 2020, les communications urgentes ne seront plus envoyées par télécopie

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-197
06.01.2021

Les meilleurs moyens de communication avec IB (3)

- Le Bureau international déconseille fortement l'utilisation de la télécopie comme moyen de communication avec IB pour les raisons suivantes:
 - la fiabilité technique des transmissions par télécopie
 - les échecs de transmission et/ou les problèmes de lisibilité sont toujours de la responsabilité du déposant (Règle 92.4(c))
 - un rapport de "transmission avec succès" par télécopie du côté du déposant ne prouve pas une transmission effective

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-198
06.01.2021

Les meilleurs moyens de communication avec IB (4)

- À compter du 1^{er} janvier 2020, IB continuera cependant d'assurer un service de télécopie limité comme moyen de sauvegarde pour les déposants qui rencontrent des difficultés techniques lors de la soumission électronique de documents
 - Les deux seuls numéros de télécopie PCT apparaissent sur la page ressources PCT du site web (https://www.wipo.int/pct/fr/#_contact)
 - Avant d'envoyer un fax, il est conseillé aux déposants de contacter "le fonctionnaire autorisé" en charge de la demande internationale aux heures de bureau au IB (ou bien laisser un message sur le répondeur)



La recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

L'administration chargée de la recherche internationale (1)

- Vérifie l'unité de l'invention (règles 13 et 40)
- Vérifie le titre (règle 37) et l'abrégé (règle 38)
- Effectue la recherche sur la base de l'invention revendiquée (article 15.3), règle 33.3)
- Autorise la rectification d'erreurs évidentes si l'erreur est :
 - dans n'importe quelle partie de la demande internationale autre que la requête (règle 91.1.b)ii))
 - dans tout document remis à cette administration (règle 91.1.b)iv))

L'administration chargée de la recherche internationale (2)

- Établit le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) ou la déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale (article 17.2))
- Établit l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 43bis) : première opinion non-contraignante sur la nouveauté, le caractère inventif et l'application industrielle de l'invention dont la protection est recherchée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-202
06.01.2021

L'administration chargée de la recherche internationale 23 au total

- | | |
|------------------|---|
| ■ AT – Autriche | ■ KR – République de Corée |
| ■ AU – Australie | ■ PH – Philippines |
| ■ BR – Brésil | ■ RU – Fédération de Russie |
| ■ CA – Canada | ■ SE – Suède |
| ■ CL – Chili | ■ SG – Singapour |
| ■ CN – Chine | ■ TR – Turquie |
| ■ EG – Égypte | ■ UA – Ukraine |
| ■ ES – Espagne | ■ US – États-Unis d'Amérique |
| ■ FI – Finlande | ■ EP – Organisation européenne des brevets |
| ■ IL – Israël | ■ XN – Institut nordique des brevets
(Danemark, Islande, Norvège) |
| ■ IN – Inde | ■ XV – Institut des brevets de Visegrad (VPI)
(Hongrie, Pologne, République tchèque,
Slovaquie) |
| ■ JP – Japon | |

OMPI PCT
Le système international
des brevets

L'office récepteur (RO) décide quelle(s) ISA(s) est/sont compétente(s)

FR presentation-203
06.01.2021

L'état de la technique selon le PCT (article 15.2) et règle 33)

■ Nouveauté :

- tout ce qui a été rendu accessible au public
- en tous lieux du monde
- par une divulgation écrite
- qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive,
- à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

■ Documentation minimale du PCT (règle 34)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-204
06.01.2021

Le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) (1)

■ Il contient :

- les symboles de la CIB (Classification internationale des brevets)
- des indications quant aux domaines techniques recherchés
- des indications relatives à une éventuelle constatation d'absence d'unité de l'invention
- la liste des documents pertinents concernant l'état de la technique
- des indications relatives à une éventuelle déclaration aux termes de laquelle une recherche significative ne peut être effectuée en ce qui concerne certaines (mais pas toutes les revendications)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-205
06.01.2021

Le rapport de recherche internationale (ISR) (règles 42 et 43) (2)

- Délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
 - 3 mois à compter de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale (soit, en général, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité si une priorité est revendiquée); ou
 - 9 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué

Cas de non-établissement d'un rapport de recherche internationale (1)

- La demande concerne un objet à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche (article 17.2)a)i) et règle 39.1)
- La description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative puisse être effectuée en ce qui concerne l'une quelconque des revendications (article 17.2)a)ii))
- La demande contient la divulgation d'une séquence de nucléotides ou d'acides aminés, mais :
 - ne contient pas de listage de cette séquence,
 - le listage qui a été fourni n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives ou n'est pas sous forme électronique (règle 13ter.1.d)), ou
 - la taxe pour remise tardive du listage des séquences n'a pas été payée dans le délai (règle 13ter.1.d))

Cas de non-établissement d'un rapport de recherche internationale (2)

■ Conséquences :

- l'administration chargée de la recherche internationale établira une déclaration de non-établissement de rapport de recherche internationale et cette déclaration sera publiée en tant que partie de la demande internationale publiée (règle 48.2.a)v))
- la demande reste valable mais l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne pourra normalement pas effectuer cet examen puisqu'elle n'aura pas de rapport de recherche internationale sur lequel baser cet examen (règle 66.1.e))

Opinion écrite de l'ISA (règle 43bis) (1)

- Opinion préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention semble :
 - être nouvelle (absence d'antériorité)
 - impliquer une activité inventive (non-évidence)
 - être susceptible d'application industrielle
- Une opinion écrite est établie en même temps que le rapport de recherche internationale pour toutes les demandes internationales
- L'opinion écrite est envoyée avec le rapport de recherche internationale au déposant et au Bureau international

Opinion écrite de l'ISA (règle 43bis) (2)

- L'opinion écrite est mise à disposition sur PATENTSCOPE, dans sa langue originale, à compter de la date de publication de la demande internationale
- Il n'existe pas de procédure formelle permettant aux déposants de répondre à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
- Possibilité d'adresser au Bureau international des commentaires officiels sur l'opinion écrite
 - ils sont mis à disposition en même temps que l'opinion écrite dans leur langue de dépôt
 - ils sont communiqués aux offices désignés avec le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre I), si et lorsqu'il est envoyé
- Note: le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre I) et sa traduction sont établis à 30 mois à compter de la date de priorité

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-211
06.01.2021

L'état de la technique pour l'opinion écrite de l'ISA (règles 43bis.1.b) et 64.1)

- État de la technique :
 - le même que celui aux fins de la recherche internationale; MAIS :
 - date pertinente : tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de priorité
- L'administration chargée de la recherche internationale peut demander une copie d'un document de priorité au Bureau international (règle 66.7.a)); mais, même si au moment où elle établit son opinion écrite, une telle copie n'est pas disponible pour l'ISA, l'opinion écrite sera établie comme si la date de priorité était la date pertinente vis à vis de l'art antérieur, sauf lorsque le déposant n'a pas satisfait aux obligations de la règle 17.1

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-211
06.01.2021

Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (IPRP chapitre I du PCT) (règle 44*bis*)

- Si le déposant ne dépose pas de demande d'examen préliminaire international :
 - le Bureau international établit le "rapport préliminaire international sur la brevetabilité" IPRP (chapitre I) sur la base de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
 - l'IPRP (chapitre I) et sa traduction
 - sont envoyés aux offices désignés
 - sont mis à disposition sur PATENTSCOPE (mais ils ne sont pas "publiés" contrairement à la demande internationale et au rapport de recherche internationale) à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-212
06.01.2021

Utilisation de l'opinion écrite de l'ISA dans la procédure d'examen préliminaire international (chapitre II du PCT) (règle 66.1*bis*)

- Si le déposant dépose une demande d'examen préliminaire international :
 - l'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA (exception : certaines IPEAs ont décidé de ne pas considérer comme les leurs les opinions écrites de certaines ISAs)
 - les commentaires officieux du déposant sur l'opinion écrite de l'ISA ne sont pas transmis à l'IPEA (elle dispose seulement des modifications ou arguments soumis en vertu de l'article 34)
 - si un rapport d'examen préliminaire international est établi IPRP (chapitre II), les commentaires officieux remis au Bureau international ne seront pas envoyés aux offices désignés ou élus

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-213
06.01.2021

■ La recherche internationale supplémentaire (SIS) (règle 45bis)

Objectifs

- Répondre aux dilemmes des déposants du PCT confrontés à des éléments nouveaux de l'état de la technique découverts une fois qu'ils ont déjà engagé des frais significatifs lors de l'ouverture des phases nationales
- Réduire les risques d'une telle découverte par l'introduction, pendant la phase internationale du PCT, de recherches supplémentaires (facultatives)
- Étendre la portée de la recherche durant la phase internationale en prenant en compte la diversité linguistique croissante de l'état de la technique

Principales caractéristiques

- Service facultatif offert aux déposants,
 - actuellement par les administrations suivantes : AT, EP, FI, RU, SE, SG, TR, UA, XN et XV
 - d'autres administrations pourront suivre et offrir également ce service à l'avenir
- Un déposant peut demander à ce qu'une recherche supplémentaire soit effectuée par n'importe quelle administration offrant ce service, à la condition toutefois que cette dernière ne soit pas l'administration qui a effectué la recherche internationale principale
- Chaque administration détermine la portée de la recherche supplémentaire qu'elle effectue et les taxes qu'elle exige
- Une recherche internationale supplémentaire (SIS) ne porte que sur UNE invention – il n'est pas prévu le paiement de taxes additionnelles

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-216
06.01.2021

Décision : quand utiliser ce service ? (1)

- Il est généralement admis que le rapport de recherche internationale (principale) est de grande qualité, qu'il se suffit à lui-même pour la plupart des demandes internationales
- Par conséquent, dans la plupart des cas, ce service facultatif ne sera pas nécessaire; en revanche pour certaines demandes le besoin d'informations complémentaires viendra justifier la demande de recherche(s) supplémentaire(s), en particulier lorsque le déposant estime que les dépenses additionnelles que cela implique sont justifiées
- Avant de demander une recherche supplémentaire, le déposant devra vérifier les points suivants :
 - le rapport de recherche internationale principale
 - la valeur économique de l'invention en question
 - le nombre de divulgations pertinentes dans le domaine technique considéré qui sont effectuées dans une langue autre que celle(s) de l'administration chargée de la recherche internationale principale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-217
06.01.2021

Décision : quand utiliser ce service ? (2)

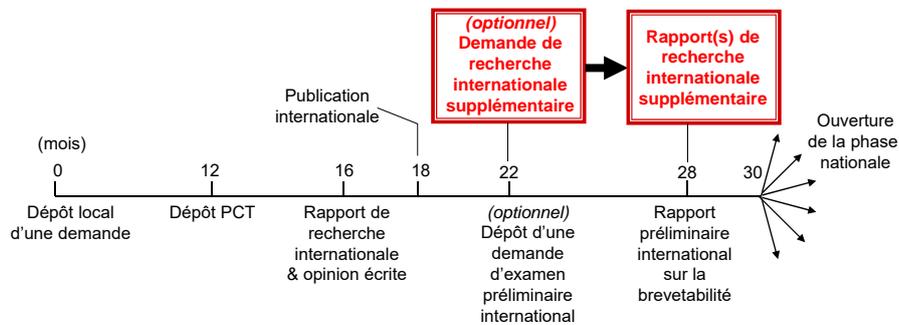
- Intérêt à ce que la recherche supplémentaire soit effectuée par une administration internationale spécifique (libre choix de la SISA, administration indiquée pour la recherche supplémentaire)
- Intérêt à ce que la recherche supplémentaire soit effectuée à partir de documents concernant l'état de la technique libellés dans une langue spécifique
- Intérêt concernant un objet spécifique qui n'a pas fait l'objet de la recherche principale par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de l'article 17.2) (ex. les méthodes de traitement, cf. règle 39.1.iv))

Délai et taxes

- La demande de recherche internationale supplémentaire doit impérativement être déposée auprès du **Bureau international** dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité
- Les taxes doivent être payées en **Francs suisses dans un délai d'UN mois** à compter de la présentation de la demande de recherche supplémentaire :
 - taxe de recherche supplémentaire*
 - taxe de traitement de la recherche supplémentaire*
- L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire commence ladite recherche à réception de la demande correspondante et du rapport de recherche internationale (ISR), ou, au plus tard, à 22 mois à compter de la date de priorité, si l'ISR est tardif
- Le rapport de recherche supplémentaire (SSR) est établi dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité

*(voir l'annexe SISA du *Guide du déposant du PCT*)

SIS dans le système PCT



OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-220
06.01.2021

Demande de recherche supplémentaire (1)

- La demande de recherche supplémentaire doit être présentée au moyen du formulaire PCT/IB/375 qui doit préciser :
 - quelle administration effectuera la recherche supplémentaire (SISA)
 - (dans certains cas, voir ci-après l'Unité de l'invention) quelles revendications font l'objet de la recherche supplémentaire
- Il peut être nécessaire de joindre à la demande de recherche supplémentaire :
 - une traduction de la demande internationale dans une langue acceptée par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
 - un listage des séquences sous forme électronique*

*(voir l'annexe SISA du Guide du déposant du PCT)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-221
06.01.2021

Demande de recherche supplémentaire (2)

- Les déposants ne sont pas tenus de désigner un mandataire pour les représenter auprès de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire; toutefois ils peuvent en désigner un
- Une taxe pour paiement tardif peut être appliquée si les taxes ne sont pas payées dans le délai d'un mois; le Bureau international adresse une invitation à payer les taxes (formulaire PCT/IB/377)
- La demande de recherche supplémentaire est considérée comme retirée en cas de défaut de paiement des taxes prescrites

Unité de l'invention

- La recherche supplémentaire porte sur UNE invention – il n'est pas prévu de paiement de taxes additionnelles pour des inventions additionnelles
- En principe, l'invention mentionnée en premier lieu ("invention principale") fait l'objet de la recherche; si l'ISA a estimé qu'il y avait absence d'unité d'invention, le déposant peut demander à la SISA d'effectuer la recherche supplémentaire sur une autre invention que l'invention principale
 - la SISA n'est pas obligée d'effectuer la recherche supplémentaire sur des inventions qui n'ont pas fait l'objet de la recherche principale (règle 45bis.5.d))
- La SISA n'est pas obligée de suivre l'opinion de l'ISA concernant l'unité de l'invention
- Il existe une procédure de réexamen, identique à la procédure de "réserve" prévue devant l'ISA

Portée de la recherche supplémentaire (1)

- La recherche supplémentaire est faite sur la base des revendications telle que déposées initialement, en principe, l'invention mentionnée en premier lieu (les modifications selon les articles 19 et 34 ne sont pas prises en compte)
- La SISA n'est pas tenue d'effectuer la recherche supplémentaire pour :
 - un objet à l'égard duquel une recherche principale ne serait pas effectuée en vertu de l'article 17.2)
 - les revendications qui n'ont pas fait l'objet de la recherche par l'ISA
 - toute demande internationale qui fait l'objet d'une limitation prévue dans l'accord conclu entre l'OMPI et la SISA, qui définit précisément la portée du service de recherche supplémentaire qu'elle offre (voir www.wipo.int/pct/fr/access/isa_ipea_agreements.html)
 - limitation du nombre de recherche supplémentaires effectuées
 - limitation du nombre de revendications recherchées

Portée de la recherche supplémentaire (2)

- L'étendue de l'état de la technique à partir duquel la recherche supplémentaire est effectuée est déterminée par la SISA :
 - la recherche supplémentaire peut être soit une nouvelle recherche qui prend en compte l'ensemble de la documentation minimale du PCT de même que les documents en d'autres langues qui sont détenus par la SISA; ou
 - la recherche supplémentaire peut être complémentaire de la recherche principale, notamment elle peut porter sur un sous-ensemble de documents, dans une langue spécifique, que la SISA possède

Services disponibles actuellement (1)

- SISA/AT : trois options de recherche
 - Recherche portant uniquement sur la documentation en allemand
 - Recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine
 - Recherche portant uniquement sur la documentation minimale du PCT
- SISA/EP : recherche portant sur la documentation minimale du PCT et sur les documents inclus dans sa collection de recherche
- SISA/FI et SISA/SE : recherche portant sur la documentation minimale du PCT et sur les documents en danois, finlandais, norvégien et suédois que possède la SISA

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-226
06.01.2021

Services disponibles actuellement (2)

- SISA/RU : deux options de recherche
 - Recherche portant uniquement sur la documentation en russe et sur certains autres documents de brevets de l'ancienne Union soviétique et des pays membres de la Communauté des États Indépendants (CEI)
 - Pour les demandes internationales pour lesquelles l'ISA a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a) dont l'objet est visé à la règle 39.1.iv) (méthodes de traitement) : recherche porte sur la documentation minimale du PCT, en plus de la documentation mentionnée ci-dessus
- SISA/SG: recherche portant sur la documentation minimale du PCT et sur les documents en anglais et en chinois que possède la SISA
- SISA/TR: recherche portant sur la documentation minimale du PCT et sur les document en turc que possède la SISA

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-227
06.01.2021

Services disponibles actuellement (3)

- SISA/UA : trois options de recherche
 - Recherche portant uniquement sur la documentation minimale du PCT
 - Recherche portant uniquement sur la documentation en russe de l'ancienne Union soviétique et sur la documentation en ukrainien
 - Recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine
- SISA/XN : recherche portant sur la documentation minimale du PCT et sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois que la SISA possède
- SISA/XV : deux options de recherche
 - Recherche portant uniquement sur les documents en tchèque, hongrois, polonais et slovaque que possède la SISA
 - Recherche portant sur la documentation minimale du PCT et sur les documents en tchèque, hongrois, polonais et slovaque que possède la SISA

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-228
06.01.2021

Rapport de recherche internationale supplémentaire (1)

- Le rapport de recherche internationale supplémentaire (formulaire PCT/SISA/501) est assez similaire à l'ISR, cependant :
 - il ne contient pas de classification de la demande internationale ni aucun commentaire sur le titre ou l'abrégé;
 - il n'est pas tenu de mentionner les citations de documents cités dans l'ISR, à moins que ces derniers soient cités en relation avec de nouveaux documents non cités dans l'ISR;
 - il peut contenir des explications concernant :
 - les citations de documents considérés comme pertinents (ces explications sont plus détaillées que les références qui figurent dans l'ISR)
 - la portée de la recherche internationale supplémentaire (notamment lorsque l'ISR est tardif et donc que des présomptions ont été faites sur la probable portée de la recherche principale)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-229
06.01.2021

Rapport de recherche internationale supplémentaire (2)

- Aucune opinion écrite n'est établie conjointement avec le rapport de recherche internationale supplémentaire
- Le rapport de recherche internationale supplémentaire est transmis au déposant et au Bureau international
- Le Bureau international rend ce rapport public (si la demande internationale a été publiée)
- S'il n'a pas été établi en anglais, le rapport de recherche internationale supplémentaire est traduit dans cette langue par le Bureau international
- Le cas échéant, le Bureau international transmet une copie du rapport et des traductions à l'IPEA et aux offices désignés

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-230
06.01.2021

Remboursements en cas d'absence de recherche supplémentaire

- Si la SISA **commence** la recherche supplémentaire, mais que celle-ci **ne peut être poursuivie** :
 - pour des raisons équivalentes à celles qui existent pour la recherche principale (objet qui ne peut faire l'objet d'une recherche, défaut de clarté des revendications ou défaut de listage des séquences sous forme électronique) ou
 - parce que l'ISA a fait une déclaration en vertu de l'article 17.2)a)
- la taxe de recherche supplémentaire **n'est pas** remboursée
- en raison des limitations particulières relatives au service offert par la SISA, la demande de recherche supplémentaire est réputée n'avoir pas été présentée
- la taxe de recherche supplémentaire **est** remboursée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-231
06.01.2021



Qu'est-ce qu'une demande d'examen préliminaire international ?

- La demande d'examen préliminaire international est une requête sollicitant l'examen préliminaire international en vertu du chapitre II du PCT
- L'examen préliminaire international est une procédure facultative qui prévoit un examen continu de la demande internationale par une administration chargée de l'examen préliminaire international
- La présentation d'une demande d'examen préliminaire international vaut "élection" automatique de tous les États contractants du PCT désignés

Pourquoi présenter une demande d'examen préliminaire international ? (1)

- Offre la possibilité, au cours de l'examen préliminaire international, de modifier la description, les revendications et les dessins
- Possibilité de présenter des arguments pour répondre aux objections sur la brevetabilité soulevées par l'administration chargée de la recherche internationale
- L'examen préliminaire international est la dernière opportunité, pendant la phase internationale, d'obtenir une évaluation plus positive sur la question de la brevetabilité

Pourquoi présenter une demande d'examen préliminaire international ? (2)

- Aboutit à l'établissement d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II)
- Probabilité d'un traitement plus favorable lors de l'ouverture de la phase nationale sur la base d'un rapport sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) positif

Qui a le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international ? (article 31.2)a) et règle 54.2)

- Tout déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, au moins l'un des déposants
 - qui est domicilié dans un État contractant du PCT ou qui a la nationalité d'un tel État, et
 - dont la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un État contractant du PCT ou agissant pour un tel État

La demande d'examen préliminaire international

- ePCT
- Logiciel de dépôt électronique fourni par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Formulaire imprimé de demande d'examen préliminaire (PCT/IPEA/401)
- Demande d'examen sous la forme d'un imprimé d'ordinateur (règle 53.1.a) et instruction administrative 102.h) et i))
 - mêmes exigences que pour le formulaire de requête en ce qui concerne la présentation et le contenu

La demande d'examen préliminaire international : contenu (règle 53)

- La demande d'examen doit contenir les indications suivantes :
 - une pétition
 - des indications permettant d'identifier la demande internationale (par exemple, le numéro de demande internationale)
 - le nom du ou des déposants pour le chapitre II
 - le cas échéant, le nom du mandataire
 - la base sur laquelle doit être effectué l'examen préliminaire international (déclaration concernant les modifications)
 - la langue aux fins de l'examen préliminaire international
 - la signature du ou d'au moins un déposant ou du mandataire

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-238
06.01.2021

Signature de la demande d'examen préliminaire international (règle 53.8)

- Seules les personnes indiquées comme déposants pour les États élus dans la demande d'examen doivent signer la demande d'examen
- Si ces déposants ont désigné un mandataire ou un représentant commun, ce mandataire ou ce représentant commun peuvent signer
- S'il n'y a ni mandataire ni représentant commun désigné, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un des déposants au moins (voir la règle 60.1.a-ter))
- Il convient de noter que certaines administrations n'exigent pas qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général leur soit remis (règles 90.4 et 90.5)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-239
06.01.2021

Où présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 59) (1)

- Directement auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) compétente
 - désignée par l'office récepteur
 - si l'office récepteur en désigne plusieurs, le déposant a le choix
- En faisant son choix, le déposant doit tenir compte
 - de la ou des langues acceptées par l'IPEA
 - du fait que certaines IPEAs acceptent seulement les demandes internationales qui ont fait l'objet d'une recherche internationale auprès de certaines administrations chargées de la recherche internationale (ISAs) (c'est le cas, par exemple, de l'IPEA/EP)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-240
06.01.2021

Où présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 59) (2)

- Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur (RO/IB), les IPEAs compétentes seront celles qui auraient été compétentes si la demande internationale avait été déposée auprès de l'office national ou de l'un des offices nationaux qui, en fonction de la nationalité ou du domicile du déposant, pourrait être un office récepteur compétent
- Le choix de l'IPEA doit être indiqué sur la première feuille de la demande d'examen préliminaire international

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-241
06.01.2021

Transmission de la demande à l'administration (IPEA) compétente (règle 59.3) (1)

■ Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée à une administration chargée de l'examen préliminaire international non compétente ou à un office récepteur, à une administration chargée de la recherche internationale ou au Bureau international, cette administration ou cet office doit :

- apposer la date de réception sur la demande d'examen et
- soit la transmettre au Bureau international, qui à son tour la transmettra à l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente (ou, s'il y en a plusieurs, à l'administration compétente choisie par le déposant)
- soit la transmettre directement à l'administration compétente (ou, s'il y en a plusieurs, à l'administration compétente choisie par le déposant)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-242
06.01.2021

Transmission de la demande à l'administration (IPEA) compétente (règle 59.3) (2)

■ Toute demande d'examen préliminaire international ainsi transmise à l'administration compétente sera réputée avoir été reçue pour le compte de cette administration à la date à laquelle elle a été reçue par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale ou le Bureau international ou par l'administration non compétente intéressée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-243
06.01.2021

Quand présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 54bis.1.a) (1)

- À tout moment avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire le plus tard :
 - 3 mois à compter de la date de la transmission au déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou
 - 22 mois à compter de la date de priorité
- Pour les offices désignés qui continuent d'appliquer le délai de 20 mois selon l'article 22.1), la demande d'examen doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, afin de reporter l'ouverture de la phase nationale du 20^e au 30^e mois à compter de la date de priorité
 - Applicable uniquement au LU et TZ

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-244
06.01.2021

Quand présenter la demande d'examen préliminaire international ? (règle 54bis.1.a) (2)

- Recommandation :

À réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, examiner les documents sur l'état de la technique qui sont cités et décider de la poursuite de la procédure et, le cas échéant, présenter la demande d'examen sans attendre, en fonction de l'opinion écrite, afin de disposer d'un maximum de temps avant l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (en règle générale, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-245
06.01.2021

Irrégularités relatives à la procédure selon le Chapitre II (1)

- Irrégularités dont la correction entraîne un changement de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international :
 - déposant ne remplissant pas les conditions requises pour présenter la demande d'examen (règle 54.2)
 - demande internationale ne pouvant être identifiée (règle 60.1.b))
- Une demande d'examen présentée après l'expiration de 19 mois à partir de la date de priorité, mais dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), sera considérée comme valablement présentée mais elle n'aura pas pour effet de différer de 20 à 30 mois l'ouverture de la phase nationale (article 39.1a)) pour LU et TZ

Irrégularités relatives à la procédure selon le Chapitre II (2)

- Irrégularités dont la correction n'a pas de conséquences négatives:
 - demande d'examen déposée auprès d'un office ou d'une administration autre que l'IPEA compétente (règle 59.3)
 - demande d'examen défectueuse sur le plan de la forme (règle 53.1)
 - indications relatives aux déposants et aux mandataires (règles 53.4 et 53.5)
 - langue de la demande d'examen (règle 55.1)
 - absence d'au moins une signature (règles 53.8 et 60.1.a-ter))
 - modifications en vertu de l'article 34 indiquées mais non remises (règle 53.9.a)i))

ePCT et présenter une demande d'examen préliminaire international

- Une demande d'examen préliminaire international peut être préparée et présentée dans ePCT en connexion avec authentification forte
- Les différents champs sont remplis automatiquement
- Des validations automatiques sont effectuées pendant la préparation
- Tous les documents annexes peuvent être joints, par exemple, des modifications selon l'article 19, des modifications selon l'article 34, des traductions, etc.
- Le Bureau international transmet automatiquement la demande d'examen à l'IPEA compétente
- Les taxes, et toute correspondance ultérieure, doivent, respectivement, être payées et soumise directement à l'IPEA

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-248
06.01.2021

Chapitre II procédure de correction

- Invitation par l'IPEA à corriger les irrégularités (règle 60.1)
- Invitation par l'IPEA à payer les taxes manquantes (règle 58bis)
- Autres possibilités:
 - Requête en rectification d'erreurs évidentes devant l'IPEA (règle 91)
 - Requête en révision ou occasion de corriger auprès des offices désignés ou élus (articles 25, 26 et 39.3))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-249
06.01.2021



L'examen préliminaire international (1)

- Aboutit à l'établissement, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, d'une opinion écrite préliminaire et sans engagement sur les questions de savoir si l'invention semble
 - être nouvelle (non anticipée) (article 33.2) et règle 64)
 - impliquer une activité inventive (n'être pas évidente) (article 33.3) et règle 65)
 - être susceptible d'application industrielle (article 33.4))
- L'examen préliminaire international offre une possibilité de présenter des modifications afin de répondre aux objections sur la brevetabilité soulevées par l'administration chargée de la recherche internationale

L'examen préliminaire international (2)

- Seules les revendications relatives à l'invention (ou aux inventions) qui ont fait l'objet d'une recherche par l'administration chargée de la recherche internationale feront l'objet d'un examen par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 66.1.e) et 66.2.a)vi))

Le début de l'examen préliminaire international (règle 69.1) (1)

- Lorsque l'IPEA est en possession :
 - de la demande d'examen préliminaire international
 - du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration selon l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
 - de la taxe d'examen préliminaire international et de la taxe de traitement

elle n'attend pas l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant demande expressément que cet examen soit différé

Le début de l'examen préliminaire international (règle 69.1) (2)

- Si la demande d'examen comporte une déclaration concernant des modifications, lorsque la copie de ces modifications est disponible (voir la règle 69.1.c), d) et e))
- Si l'examen préliminaire international doit être effectué sur la base d'une traduction de la demande internationale, lorsque cette traduction est disponible (voir la règle 55.2.c))

Absence d'unité de l'invention auprès de l'IPEA (règle 68)

- Mêmes critères que pour la recherche internationale (règles 13 et paragraphes 10.20 à 10.59 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international)
- Si l'IPEA considère qu'il y a absence d'unité de l'invention, elle invite le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes d'examen additionnelles (qui peuvent être payées, le cas échéant, sous réserve)
- Le déposant peut choisir l'invention à considérer comme "invention principale" et les inventions pour lesquelles des taxes additionnelles seront payées

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64.1) (1)

■ Qu'est-ce qui est considéré comme l'état de la technique ?

- tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations), pour autant que cette mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date pertinente.

État de la technique aux fins de l'examen préliminaire international (règle 64.1) (2)

■ Quelle est la date pertinente?

- la date de dépôt de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, à moins que l'IPEA ne considère que la revendication de priorité n'est pas valable pour toute autre raison que le fait que la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date; ou
- la date de dépôt international de la demande internationale dans tous les autres cas

Recherche complémentaire obligatoire pendant la procédure (règle 66ter.1)

- Objectif : Découvrir l'état de la technique qui n'était pas accessible au moment où le rapport de recherche internationale a été établi, notamment l'état de la technique "non-divulgué" (demandes de brevets publiées ou devenues disponibles à l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi mais qui ont une date de priorité antérieure)

Recherche complémentaire obligatoire pendant la procédure (règle 66ter.1) (2)

- Exceptions:
 - Porte uniquement sur les revendications sur lesquelles l'IPEA établit le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)
 - Lorsqu'elle ne présenterait aucun intérêt : par ex., lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que les documents cités dans le rapport de recherche internationale suffisent à démontrer l'absence de nouveauté de l'objet dans son ensemble

Opinion écrite (règle 66.2)

- L'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA (exception : certaines administrations chargées de l'examen préliminaire international ont décidé de ne pas considérer comme les leurs les opinions écrites de certaines administrations chargées de la recherche internationale)
- Si l'opinion écrite de l'ISA devient celle de l'IPEA, en principe une seconde opinion écrite n'est pas établie par cette administration
- Toutefois, si une seconde opinion écrite est établie par l'IPEA, le déposant peut y répondre dans le délai prescrit dans cette seconde opinion écrite
- Le déposant a le droit d'obtenir une entrevue avec l'examineur de l'IPEA (règle 66.6)

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (1)

- Doit être établi par l'IPEA dans le délai de :
 - 28 mois à compter de la date de priorité
 - 6 mois à compter de la date prévue selon la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international
 - 6 mois à compter de la date de réception par l'IPEA de la traduction requise selon la règle 55.2,

le délai expirant le plus tard devant être appliqué (règle 69.2)

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (2)

- est accompagné, le cas échéant, d'“annexes” (règle 70.16), soit
 - chaque feuille de remplacement contenant des modifications en vertu de l'article 19 ou de l'article 34 et chaque lettre qui indique la base des modifications
 - chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées selon la règle 91 par l'IPEA, et la lettre d'accompagnement
 - lorsque le rapport contient une indication à cet effet, chaque feuille de remplacement et lettre relatives à la rectification d'une erreur évidente qui ne sont pas prises en considération parce qu'elles n'ont pas été reçues à temps (règle 66.4bis)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-262
06.01.2021

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (3)

- est accompagné, le cas échéant, d'“annexes” (règle 70.16), soit:
 - chaque feuille de remplacement (contenant les modifications antérieures) qui a été remplacée ou écartée par des modifications ultérieures, non prises en compte,
 - parce qu'elles sont considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale, ou
 - parce que les modifications ultérieures n'étaient pas accompagnées de la lettre qui indique la base de ces modifications
 - Ne sont pas annexées au rapport : toute autre correspondance ou copie de modifications remplacées par des modifications ultérieures

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-263
06.01.2021

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (4)

- Aucune disposition quant à un recours éventuel ou à d'autres procédures pendant la phase internationale auprès des administrations internationales
- Est transmis au déposant et au Bureau international (règle 71.1)
- Le Bureau international transmet aux offices élus une copie du rapport ainsi que toute traduction du rapport en anglais (préparée par le Bureau international) qui est exigée (article 36.3)a) et règle 72.1)
- Les annexes ne sont pas traduites par le Bureau international (article 36.3)b))

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre II) (5)

- attire l'attention du déposant sur :
 - les divulgations non écrites (voir les règles 64.2 et 70.9)
 - certains documents publiés (voir les règles 64.3 et 70.10)
- cite (règle 70.7) :
 - tous les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites concernant les revendications
 - les documents cités ou non dans le rapport de recherche internationale
 - les documents cités dans le rapport de recherche internationale lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international les considère comme pertinents

Raisons des retards dans l'examen préliminaire international (1)

■ Raisons imputables au déposant :

- paiement tardif des taxes
- correction tardive d'irrégularités dans la demande d'examen
- déclaration incomplète, dans la demande d'examen, en ce qui concerne des modifications
- il a oublié de joindre les modifications visées dans la déclaration
- remise tardive de la traduction requise (le cas échéant) de la demande internationale ou de modifications
- réponse tardive à l'invitation à payer des taxes d'examen additionnelles en cas de constatation d'absence d'unité de l'invention
- réponse tardive à une opinion écrite
- il a oublié de déposer des feuilles de remplacement contenant des modifications

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-266
06.01.2021

Raisons des retards dans l'examen préliminaire international (2)

■ Raisons imputables à l'ISA :

- transmission tardive du rapport de recherche internationale

■ Raisons imputables à l'IPEA :

- constatation d'absence d'unité de l'invention
- émission tardive de l'opinion écrite

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-267
06.01.2021



Exigence d'unité de l'invention (règle 13)

- La demande internationale ne peut porter que
 - sur une invention ou,
 - s'il y a plusieurs inventions, les inventions ne doivent former qu'un seul concept inventif général (règle 13.1)
- On considère que des inventions forment un seul concept inventif général s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur un ou plusieurs "éléments techniques particuliers" identiques ou correspondants
- L'expression "éléments techniques particuliers" s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique (règle 13.2)

(Pour d'autres informations ainsi que des exemples concernant l'unité de l'invention, voir les paragraphes 10.20 à 10.59 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international)

Absence d'unité de l'invention auprès de l'ISA (article 17.3) et règle 40) (1)

- S'il y a plusieurs inventions, l'invention revendiquée en premier ("invention principale") fait toujours l'objet d'une recherche; les autres inventions ne font l'objet d'une recherche que si des taxes additionnelles sont payées
- L'ISA:
 - précisera les raisons pour lesquelles il est considéré qu'il y a absence d'unité de l'invention (l'ISA/EP enverra les résultats d'une recherche partielle sur l'invention principale en même temps que l'invitation); et
 - invitera le déposant à payer les taxes additionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation accompagnées du paiement de la taxe de réserve si le déposant souhaite payer les taxes additionnelles sous réserve et pour les ISAs qui l'exigent

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-270
06.01.2021

Absence d'unité de l'invention auprès de l'ISA (article 17.3) et règle 40) (2)

- Le défaut de paiement des taxes additionnelles n'entache pas la demande; cependant, les inventions additionnelles ne feront l'objet ni d'une recherche ni d'une opinion écrite sur la brevetabilité et, par la suite, il ne sera pas nécessaire que les revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche soient examinées par l'IPEA
- On ne prévoit pas le dépôt de demandes divisionnaires pendant la phase internationale. Cette procédure est possible uniquement durant la phase nationale auprès de certains offices désignés (se référer à la législation nationale applicable)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-271
06.01.2021

Procédure concernant la réserve devant l'ISA (règle 40.2) (1)

- Si le déposant paie une ou plusieurs taxes additionnelles sous réserve, l'ISA effectue la recherche sur les inventions supplémentaires et, parallèlement, examine si l'invitation à payer des taxes additionnelles était justifiée
- En fonction de l'ISA, l'examen du bien-fondé peut être soumis au paiement d'une taxe de réserve
- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'ISA conclut que cette invitation n'était pas justifiée, les taxes additionnelles seront remboursées en totalité ou partiellement; la taxe de réserve ne sera remboursée que si l'ISA trouve que la réserve était entièrement justifiée

Procédure concernant la réserve devant l'ISA (règle 40.2) (2)

- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'ISA conclut que l'invitation était justifiée, la réserve est refusée. Les motifs détaillés du refus seront communiqués au déposant
- Le déposant peut demander que le texte de la réserve et celui de la décision à laquelle elle a donné lieu soient notifiés aux offices désignés
(Attention : les offices désignés peuvent exiger que le déposant en remette une traduction)

Absence d'unité de l'invention auprès de l'IPEA (article 34.3)a) et règle 68)

- Règle de l'unité de l'invention fondée sur les mêmes critères que pour la recherche internationale (règles 13 et 68)
- Si l'IPEA considère qu'il y a absence d'unité de l'invention, elle invite le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes d'examen additionnelles
- Le déposant peut choisir l'invention à considérer comme "invention principale" et les inventions pour lesquelles des taxes additionnelles seront payées
- Le paiement des taxes additionnelles peut être effectué sous réserve, et le déposant peut être tenu de payer une taxe de réserve
- La décision sur la réserve est rendue de la même manière que pour la recherche internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-274
06.01.2021

Procédure concernant la réserve devant l'IPEA (règle 68.3) (1)

- Si le déposant paie une ou plusieurs taxes additionnelles sous réserve, l'IPEA effectue l'examen sur les inventions supplémentaires et, parallèlement, examine si l'invitation à payer des taxes additionnelles était justifiée
- En fonction de l'IPEA, l'examen du bien-fondé peut être soumis au paiement d'une taxe de réserve
- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'IPEA conclut que cette invitation n'était pas justifiée, les taxes d'examen additionnelles seront remboursées en totalité ou partiellement; la taxe de réserve ne sera remboursée que si l'IPEA trouve que la réserve était entièrement justifiée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-275
06.01.2021

Procédure concernant la réserve devant l'IPEA (règle 68.3) (2)

- Si, après examen du bien-fondé de l'invitation, l'IPEA conclut que l'invitation était justifiée, la réserve est refusée. Les motifs détaillés du refus seront communiqués au déposant
- Le déposant peut demander que le texte de la réserve et celui de la décision à laquelle elle a donné lieu soient notifiés aux offices élus dans une annexe du rapport d'examen préliminaire international (Attention : les offices élus peuvent exiger que le déposant en remette une traduction)



Responsabilités à caractère général (1)

- Cadre permettant la coordination générale du système du PCT
- Assistance aux États membres (ayant déjà adhéré ou étant potentiellement intéressés par l'adhésion) et à leurs offices
 - conseil relatif à la mise en oeuvre du PCT dans la législation nationale
 - conseil relatif à l'établissement de procédures internes

Responsabilités à caractère général (2)

- Dissémination d'un grand éventail d'informations
 - *Guide du déposant PCT*
 - *PCT Newsletter*
 - Notifications officielles (Gazette du PCT)
 - Site Internet de l'OMPI
 - Messages via listes de diffusion, etc.
- Séminaires et cours de formation
- Office récepteur pour les déposants de tous les États contractants

Responsabilités relatives aux demandes internationales (1)

- Effectue une seconde vérification des exemplaires originaux des demandes internationales sur le plan de la forme
- Publie les demandes internationales
- Reçoit et publie les modifications selon l'article 19
- Communique les demandes internationales, les rapports de recherche internationale et autres documents aux offices désignés
- Enregistre les changements, selon la règle 92*bis*, d'indications concernant les déposants, inventeurs et mandataires

Responsabilités relatives aux demandes internationales (2)

- Reçoit les demandes de recherche internationale supplémentaire (SIS) et collecte les taxes
- Vérifie les demandes de SIS et les transmet aux administrations indiquées pour la recherche supplémentaire (SISA) concernées
- Effectue une seconde vérification des demandes d'examen préliminaire international quant à la forme
- Communique le rapport préliminaire international sur la brevetabilité aux offices désignés (chapitre I) ou élus (chapitre II)
- Traduit les titres et abrégés (en français et en anglais), le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I ou II) (en anglais si nécessaire)



La publication internationale (article 21 et règle 48) (1)

■ Quand?

À bref délai après l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité (<https://patentscope.wipo.int>)

■ Langues de publication :

- allemand, anglais, arabe, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais ou russe
- titre, abrégé et rapport de recherche toujours (aussi) en anglais

■ Contenu :

- toujours:
 - page de couverture avec données bibliographiques, abrégé et dessin caractéristique
 - description, revendications et dessins
 - rapport de recherche internationale

La publication internationale (article 21 et règle 48) (2)

■ Contenu (suite), le cas échéant :

- revendications modifiées (et possible déclaration) (article 19)
- toute déclaration selon la règle 4.17 (règle 48.2.a)x))
- toute indication pertinente relative à du matériel biologique déposé donnée en vertu de la règle 13*bis* (règle 48.2.a)viii))
- renseignement concernant les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 48.2.a)xi))
- déclaration concernant l'autorisation de rectifier des erreurs évidentes reçue après publication (règle 48.2.i))
- renseignement concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26*bis*.2.d))

La publication internationale (article 21 et règle 48) (3)

- sur requête du déposant* :
 - information concernant le souhait du déposant de corriger ou ajouter une revendication de priorité après l'expiration du délai de la règle 26*bis*.1.a) (règle 26*bis*.2.e))
 - refus d'autoriser une rectification d'erreur évidente (règle 91.3.d))

* se référer à l'annexe B2/IB du *Guide du déposant PCT* pour la taxe applicable

La publication internationale (article 21 et règle 48) (4)

- Exclusion de certains renseignements de la publication internationale (règle 48.2) :
 - Sur requête motivée du déposant au Bureau international
 - accompagnée de feuilles de remplacement et d'une lettre attirant l'attention sur les différences entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement
 - Délai pour déposer une requête en exclusion en vertu de la règle 48.2 :
 - achèvement des préparations techniques pour la publication internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-286
06.01.2021

La publication internationale (article 21 et règle 48) (5)

- Exclusion de certains renseignements de la publication internationale (règle 48.2) (suite) :
 - Un renseignement est éligible à l'exclusion de la publication si
 - ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale
 - la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée
 - l'intérêt du public à avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-287
06.01.2021

La publication internationale (article 21 et règle 48) (6)

- Exclusion de certains renseignements de la publication internationale (règle 48.2) (suite) :
 - L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international peut attirer l'attention du déposant sur un renseignement dont cet office, administration ou Bureau considère qu'il est éligible à l'exclusion de la publication internationale en vertu de la règle 48, et suggérer au déposant de déposer une requête en exclusion en vertu de la règle 48
 - Lorsque le Bureau international fait droit à une requête en exclusion, en vertu de la règle 48, il le notifie également aux offices et administrations qui détiennent le renseignement dans leurs dossiers, afin que ces derniers n'autorisent pas l'accès au renseignement concerné

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-288
06.01.2021

Communication des demandes internationales publiées (article 20 et règle 47)

- Des copies papier des demandes internationales publiées ne sont envoyées que sur demande expresse du déposant
- Communiquées aux DOs par IB
- La notification de communication de la demande internationale envoyée par le Bureau international aux offices désignés sert de preuve officielle de réception de la demande par ces derniers (règle 47.1.c-bis), formulaire PCT/IB/308 (Premier avis) pour les offices désignés qui n'appliquent par l'article 22.1) modifié et formulaire PCT/IB/308 (Second avis supplémentaire) pour tous les autres offices désignés)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-289
06.01.2021

Publication anticipée (article 21.2. b) et règle 48.4.a))

- sur requête expresse du déposant
- aucune taxe requise si le rapport de recherche internationale est disponible
- si le rapport de recherche internationale n'est pas disponible :
se référer à l'annexe B2/IB du *Guide du déposant PCT*,
Phase internationale, Informations générales, pour la
taxe applicable

Les publications

- Les demandes internationales publiées sont disponibles et consultables à l'adresse suivante:
<https://patentscope.wipo.int/search/fr/structuredSearch.jsf>
- Les Notifications officielles (Gazette du PCT) sont disponibles et consultables à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/official_notices

Fréquence de la publication internationale

- La publication internationale des demandes internationales et la publication des Notifications officielles a lieu chaque jeudi,
 - sauf lorsqu'un jeudi est un jour chômé au Bureau international, par exemple certains jeudis pendant la période de Noël et du Nouvel An
- Dans de tels cas, il convient de s'adresser au Bureau international afin de savoir quelle sera la date de publication (généralement mais pas obligatoirement, le mercredi précédent)

Préparation technique de la publication internationale

- La préparation technique de la publication internationale est normalement achevée 15 jours avant la date effective de publication

Par exemple : si la date de publication est le jeudi *21 janvier 2021*, la préparation technique est achevée le mercredi *6 janvier 2021*

Par conséquent, tout document reçu par le Bureau international le mardi *5 janvier 2021* sera pris en compte pour ce qui concerne la publication internationale (par exemple, changement de nom ou d'adresse, modification des revendications selon l'article 19, retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité)
- La préparation technique peut nécessiter plus de 15 jours lorsque la date de publication n'est pas le jeudi "habituel" lorsque le Bureau international n'est pas ouvert ou lorsque plusieurs jours chômés se suivent pendant la période de 15 jours. En cas de doute, il convient de s'adresser au Bureau international afin de savoir quelle sera la date d'achèvement de la préparation technique

Effets de la publication internationale

- La demande internationale PCT publiée fait partie de l'état de la technique à compter de sa date de publication internationale (règle 34.1.b)ii))
- La publication internationale ouvre droit, pour les déposants selon le PCT, à une protection provisoire dans les États désignés, si cette protection est accordée pour les demandes nationales publiées (article 29)
 - Cette protection peut être subordonnée à
 - la remise d'une traduction (qui peut être limitée aux revendications)
 - la réception, par l'office désigné, d'une copie de la demande internationale telle que publiée en vertu du PCT ou
 - en cas de publication anticipée en vertu de l'article 21.2)b), l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité
 - Pour plus d'informations sur les exigences particulières de certains offices, le *Guide du déposant du PCT*, Phase internationale, Informations générales (annexes B1 et B2)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-294
06.01.2021

Empêcher la publication de la demande internationale (règle 90bis.1.c)) (1)

- Comment : par le retrait de la demande internationale
- Quand : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale
- La déclaration de retrait doit :
 - être faite par écrit (utilisation du formulaire PCT/IB/372)
 - être signée par tous les déposants ou en leur nom (par le mandataire désigné ou le représentant commun désigné) et
 - parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-295
06.01.2021

Empêcher la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.1.c)) (2)

- Garantie : (retrait conditionnel) le déposant devrait introduire une clause précisant que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible au Bureau international d'éviter la publication
- Conséquence : la demande internationale ne sera pas publiée et elle cessera de produire des effets

Retarder la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.3.d) et e)) (1)

- Comment : par le retrait de la revendication de priorité (la plus ancienne)
- Quand : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale
- La déclaration de retrait doit :
 - être faite par écrit (utilisation du formulaire PCT/IB/372)
 - être signée par tous les déposants ou en leur nom (par le mandataire désigné ou le représentant commun désigné) et
 - parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication

Retarder la publication de la demande internationale (règle 90*bis*.3.d) et e)) (2)

- Garantie : (retrait conditionnel) le déposant devrait introduire une clause précisant que le retrait ne doit prendre effet que s'il est encore possible au Bureau international de retarder la publication
- Conséquences : tous les délais qui n'ont pas encore expiré sont calculés à partir de la date de priorité restante ou de la date de dépôt international, en particulier pour :
 - la publication internationale
 - la présentation de la demande d'examen préliminaire international
 - l'ouverture de la phase nationale



L'accès au dossier de la demande internationale

- Principes généraux
- Accès aux dossiers détenus par les Offices et les Administrations

Principes généraux

- L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'office désigné/élu et le Bureau international détiennent leurs propres dossiers relatifs à la demande internationale
- Le déposant ou toute personne autorisée par le déposant a accès au dossier de la demande internationale à tout moment
- En ce qui concerne les tiers, les demandes internationales sont confidentielles jusqu'à la publication internationale
- Les offices désignés ont accès à tous les documents contenus dans le dossier du Bureau international dans la mesure où ils se rapportent à la procédure du chapitre I
- De plus, les offices élus ont accès au dossier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une fois le rapport d'examen préliminaire international IPRP (chapitre II) établi

Accès aux dossiers détenus par le Bureau international (1)

- Avant la publication de la demande internationale : seul le déposant ou toute personne autorisée par le déposant a accès à l'intégralité du contenu du dossier du Bureau international (de préférence par le biais de ePCT avec authentification forte)
- Toutes les demandes internationales publiées sont disponibles sur PATENTSCOPE
- A compter du 1^{er} juillet 2020, l'Administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) doit transmettre au Bureau international tout document contenu dans ses dossiers, si elle est techniquement en mesure de le faire (par ex.: opinions écrites, arguments et modifications présentés par le déposant) afin que le Bureau international les rende accessibles au public (de la part des offices élus)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-301
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le Bureau international (2)

- Accès des tiers aux autres documents contenus dans le dossier du Bureau international, après la publication internationale :
 - demandes internationales déposées à partir du 1^{er} janvier 2009 :
 - l'intégralité du contenu du dossier accessible au public est disponible sur PATENTSCOPE
 - demandes internationales déposées entre le 1^{er} juillet 1998 et le 1^{er} janvier 2009 :
 - certains documents sont disponibles sur PATENTSCOPE
 - des documents sont disponibles sous forme papier uniquement et sont accessibles sur demande et moyennant le paiement d'une taxe
 - demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 1998 : aucun accès au contenu du dossier

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-302
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le Bureau international (3)

■ Restrictions :

- copies du rapport préliminaire international sur la brevetabilité IPRP (chapitre I ou chapitre II), de toute traduction y relative et tout autre document transmis par l'IPEA au Bureau international sont accessibles au public sur PATENTSCOPE seulement après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité
- aucun accès possible :
 - aux documents et communications à usage purement interne entre les offices
 - à tout renseignement qui a été exclu de la publication internationale selon la règle 48.2.I)
 - à tout renseignement qui a été exclu de l'accès par le public au dossier du Bureau international selon la règle 94.1.e)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-303
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le Bureau international (4)

■ Exigences concernant l'exclusion de certains renseignements de l'accès aux dossiers par le public selon la règle 94.1.e) :

- Sur requête motivée du déposant au Bureau international :
- accompagnée de feuilles de remplacement et d'une lettre attirant l'attention sur les différences entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement (le cas échéant)
- Délai pour déposer une requête en exclusion selon la règle 94.1.e) : à tout moment pendant la phase internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-304
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le Bureau international (5)

- Exigences concernant l'exclusion de certains renseignements de l'accès aux dossiers par le public selon la règle 94.1.e) (*suite*) :
 - Un renseignement est éligible à l'exclusion de son accès par le public si
 - ce renseignement ne sert manifestement pas à informer le public sur la demande internationale
 - la publication de ce renseignement porterait clairement atteinte aux intérêts personnels ou économiques d'une personne donnée
 - l'intérêt du public à avoir accès à ce renseignement ne prévaut pas

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-305
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le Bureau international (6)

- Exigences concernant l'exclusion de certains renseignements de l'accès aux dossiers par le public selon la règle 94.1.e) (*suite*) :
 - Le Bureau international peut attirer l'attention du déposant sur un renseignement qu'il considère éligible à l'exclusion de l'accès par le public selon la règle 94.1.e), et suggérer au déposant de déposer une requête en exclusion en vertu de la règle 94.1.e)
 - Lorsque le Bureau international fait droit à une requête en exclusion, en vertu de la règle 94.1.e), il le notifie également à tous les offices et administrations qui détiennent le renseignement dans leurs dossiers, afin que ces derniers n'autorisent pas l'accès par le public au renseignement concerné
 - Lorsqu'une requête en exclusion de certains renseignements est présentée, qu'elle soit accordée ou non, le Bureau international n'autorise pas l'accès par le public à ladite requête et à tout document fourni au soutien de celle-ci

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-306
06.01.2021

Comment accéder aux dossiers détenus par le Bureau international? (1)

- PATENTSCOPE (Système de consultation en ligne des dossiers PCT) : <https://patentscope.wipo.int>
 - accès aux demandes internationales publiées, aux dernières données bibliographiques, et à certains documents et formulaires
 - des détails au sujet de la disponibilité des documents peuvent être obtenus en cliquant sur l'onglet "Aide" puis, dans le menu déroulant, en cliquant sur "Données disponibles"

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-307
06.01.2021

Comment accéder aux dossiers détenus par le Bureau international (2)

- Par courriel à l'adresse suivante : pct.infoline@wipo.int ou par télécopie* adressée à la Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT au numéro suivant : (+ 41 22) 910 00 30 :
 - des copies papier des documents sont envoyées contre remboursement du coût du service
 - l'information sur le coût de ce service est disponible dans l'annexe B2/IB du *Guide du déposant du PCT* relative au Bureau international, consultable à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/guide/fr/gdvol1/annexes/annexb2/ax_b_ib.pdf
 - la facture est envoyée séparément après expédition des documents

* Note : L'envoi de demande d'accès au dossier par télécopie est déconseillé depuis le 1^{er} janvier 2018

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-308
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le RO, l'ISA et l'IPEA (1)

- Avant la publication de la demande internationale : Seul le déposant ou toute personne autorisée par le déposant a accès aux documents contenus dans les dossiers de l'office récepteur (RO), de l'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)
- Après la publication, et seulement si la législation nationale applicable le prévoit :
 - documents contenus dans le dossier de l'office récepteur :
 - les tiers ont accès à tout document contenu dans le dossier (article 30.3), à l'exception de tout renseignement exclu de la publication internationale ou de l'accès par le public au dossier du Bureau international

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-309
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le RO, l'ISA et l'IPEA (2)

- Après la publication, et seulement si la législation nationale applicable le prévoit :
 - documents contenus dans le dossier de l'ISA et de la SISA:
 - les tiers ont accès à tout document contenu dans le dossier (article 30.1)) (également à l'opinion écrite et aux commentaires officiels présentés par les déposants pour les demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 2014), à l'exception de tout renseignement exclu de la publication internationale ou de l'accès par le public au dossier du Bureau international

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-310
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par le RO, l'ISA et l'IPEA (3)

- Après la publication, et seulement si la législation nationale applicable le prévoit (*suite*) :
 - documents contenus dans le dossier de l'IPEA :
 - offices élus et tiers : les documents du dossier détenu par IPEA seront transmis au Bureau international et rendus accessibles au public de la part des offices élus, à l'**exception** de tout renseignement exclu de la publication internationale ou de l'accès par le public au dossier du Bureau international

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-311
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par l'office désigné ou élu (DO/EO) (1)

- Avant la publication de la demande internationale : seul le déposant ou toute personne autorisée par le déposant a accès aux documents contenus dans les dossiers de l'office désigné ou élu
- Après la publication, et seulement si la législation nationale applicable le prévoit :
 - documents contenus dans les dossiers de l'office désigné :
 - les tiers ont accès à tout document après la réception d'une copie de la demande internationale par l'office désigné (article 30)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-312
06.01.2021

Accès aux dossiers détenus par l'office désigné ou élu (DO/EO) (2)

- Après la publication, et seulement si la législation nationale applicable le prévoit :
 - documents contenus dans les dossiers de l'office élu :
 - demandes internationales déposées à partir du 1^{er} juillet 1998 :
 - les tiers ont accès à tout document après la réception par l'office élu d'une copie de la demande internationale (article 30)
 - demandes internationales déposées avant le 1^{er} juillet 1998 :
 - les tiers ont accès à tout document relatif à la procédure du chapitre I mais généralement pas aux documents relatifs à la procédure du chapitre II



Taxes payables à l'office récepteur (RO)

- **taxe de transmission**
- **taxe internationale de dépôt** (pour le Bureau international)
- **taxe de recherche** (pour l'ISA)
- **supplément par feuille à compter de la 31^e** (pour le Bureau international)
- *taxe pour le document de priorité*
- *taxe pour paiement tardif*
- *taxe pour remise tardive (traduction de la demande internationale)*
- *taxe pour la restauration du droit de priorité*
- *taxe pour copies de documents*

(Les taxes figurant en italiques sont dues seulement dans des circonstances particulières)

Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale (ISA)

- *taxe de recherche additionnelle*
- *taxe de réserve (le cas échéant)*
- *taxe pour copies de documents*
- *taxe pour remise tardive (fourniture d'un listage des séquences)*

Taxes payables au Bureau international (IB)

- *taxe pour la publication anticipée (avant l'établissement du rapport de recherche internationale)*
- *taxe spéciale pour la publication d'une demande de rectification d'erreur évidente*
- *taxe spéciale pour la publication de renseignements concernant une demande de correction/d'ajout d'une revendication de priorité tardive*
- *taxe pour copies de documents*
- *taxe de recherche supplémentaire (pour la SISA)*
- *taxe de traitement de la recherche supplémentaire*

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA)

- **taxe d'examen préliminaire**
- **taxe de traitement** (pour le Bureau international)
- *taxe pour paiement tardif*
- *taxe d'examen additionnelle*
- *taxe de réserve (le cas échéant)*
- *taxe pour copies de documents*
- *taxe pour remise tardive (fourniture d'un listage des séquences)*

(Les taxes figurant en italiques sont dues seulement dans des circonstances particulières)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-319
06.01.2021

Taxes qui ne sont pas dues pendant la phase internationale

Dans le cadre du PCT, il n'y a pas:

- de taxe pour prorogation des délais
- de taxe de revendication (ni au moment du dépôt de la demande internationale ni durant la phase internationale, en cas d'adjonction de revendications)
- de taxe pour réponse tardive à une communication quelle qu'elle soit (par exemple, invitation ou opinion écrite)
- de taxe de requête en rectification d'erreur évidente en vertu de la règle 91
- de taxe de requête en enregistrement d'un changement relatif aux indications concernant le déposant, l'inventeur, etc. en vertu de la règle 92*bis*

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-319
06.01.2021

Païement : délais applicables (1)

■ Chapitre I :

- ❑ taxe de transmission, taxe internationale de dépôt, taxe de recherche : un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur (règles 14.1.c), 15.3 et 16.1.f))
- ❑ des dispositions particulières s'appliquent lorsque la demande internationale est transmise à RO/IB en vertu de la règle 19.4 (règle 19.4.c) 58.1.b))

Païement : délais applicables (2)

■ Chapitre II :

- ❑ taxe d'examen préliminaire international et taxe de traitement : un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par l'IPEA ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard s'applique (règles 57.3 et 58.1.b))
- ❑ des dispositions particulières s'appliquent lorsque la demande d'examen est transmise à l'IPEA compétente en vertu de la règle 59.3 (règles 57.3 et 58.1.b))

Paiement des taxes : garanties pour les déposants

- En ce qui concerne la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche payables à l'office récepteur (règle 16*bis*.1.d))
- En ce qui concerne la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire international payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 58*bis*.1.d))
- Si les taxes concernées sont payées après l'expiration des délais applicables mais avant que toute autre action ait été entreprise par l'administration internationale considérée, les taxes sont alors considérées comme ayant été payées dans les délais applicables

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-322
06.01.2021

Invitation à payer les taxes manquantes (chapitre I) (règle 16*bis*)

- Si les taxes dues (taxe de transmission, taxe de recherche, taxe internationale de dépôt) ne sont pas payées dans le ou les délais applicables :
 - l'office récepteur invite le déposant à lui payer le montant manquant dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, et
 - l'office récepteur peut exiger le paiement d'une taxe pour paiement tardif (50% du montant manquant, minimum : taxe de transmission, maximum : 50% de la taxe internationale de dépôt)
- L'office récepteur ne transmettra pas la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale tant que la taxe de recherche n'aura pas été payée (règle 23.1.a))
- Conséquence du défaut de paiement :
 - l'office récepteur considérera la demande internationale comme retirée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-323
06.01.2021

Invitation à payer les taxes manquantes (chapitre II) (règle 58bis) (1)

- Si les taxes dues (taxe d'examen préliminaire et taxe de traitement) ne sont pas payées dans le ou les délais applicables :
 - l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à lui payer les montants manquants dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, et
 - l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut exiger le paiement d'une taxe pour paiement tardif (50% du montant manquant, minimum : taxe de traitement, maximum : taxe de traitement doublée)
- L'examen ne commencera pas tant que les taxes n'auront pas été payées (règle 69.1.a)ii))

Invitation à payer les taxes manquantes (chapitre II) (règle 58bis) (2)

- Conséquence du défaut de paiement :

si le montant payé est insuffisant pour couvrir la taxe d'examen, la taxe de traitement et, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif, la demande d'examen sera considérée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international comme n'ayant pas été présentée et cette administration fera une déclaration à cet effet

Remboursement des taxes par l'office récepteur (règles 15.4 et 16.2) (1)

- Si aucune date de dépôt international n'est accordée ou si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle : taxe internationale de dépôt et taxe de recherche
- Si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée :
 - avant la transmission de l'exemplaire original au Bureau international : taxe internationale de dépôt
 - avant la transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale : taxe de recherche

Remboursement des taxes par l'office récepteur (règles 15.4 et 16.2) (2)

- Pour les autres taxes (par ex. la taxe de transmission) ou dans le cas de dépassement des délais indiqués, des possibilités de remboursement existent; se renseigner auprès de l'office ou de l'administration compétente

Remboursement des taxes par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 57.4 et 58.3) (1)

- **Taxe de traitement : remboursement intégral (règle 57.4)**
 - si la demande d'examen préliminaire international a été retirée avant sa transmission au Bureau international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
 - si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée en vertu de la règle 54.4

Remboursement des taxes par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règles 57.4 et 58.3) (2)

- **Taxe d'examen préliminaire : remboursement jusqu'à 100% en fonction des circonstances particulières et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en question**
 - lorsque la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3)
 - lorsque la demande d'examen a été retirée avant le commencement de l'examen préliminaire international (se reporter aux accords conclus entre ces administrations et le Bureau international); voir le *Guide du déposant du PCT*, Phase internationale, annexe E pour plus de détails

AVERTISSEMENT – sollicitations pour le paiement de taxes d'enregistrement

- Les déposants du PCT et leurs mandataires reçoivent fréquemment des sollicitations pour le paiement de taxes, ces sollicitations ne proviennent **nullement** du Bureau international et sont sans aucun lien avec le traitement officiel des demandes internationales déposées en vertu du PCT
- Quels que soient les « services d'enregistrement » qui sont offerts en vertu de ces sollicitations, ils n'ont aucun lien avec l'OMPI ou l'une quelconque de ses publications officielles
- En réalité, les prétendus services d'enregistrement proposés n'apportent rien aux déposants dans la mesure où ils sont redondants avec ceux offerts par le Bureau international, sans frais additionnels (<https://patentscope.wipo.int>)
- Des exemples de ces sollicitations peuvent être consultés sur notre site Internet à partir du lien suivant :
www.wipo.int/pct/en/warning/pct_warning.htm

Les modifications selon le PCT

- Modifications selon l'article 19
- Modifications selon l'article 34
- Modifications lors de l'entrée en phase nationale
- Comment effectuer des modifications

Modifications en vertu de l'article 19 et de la règle 46 (1)

- Une possibilité de modifier les revendications seulement après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
- Les revendications modifiées ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (article 19.2)) (l'observation de cette exigence n'est cependant pas vérifiée pendant la phase internationale)
- Les revendications modifiées peuvent être accompagnées d'une déclaration (article 19.1), règle 46.4)
- À déposer normalement dans les deux mois qui suivent la date de transmission du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.1)

Modifications en vertu de l'article 19 et de la règle 46 (2)

- À déposer directement auprès du Bureau international (règle 46.2)
- Généralement, les modifications servent à mieux définir la protection provisoire, le cas échéant
- Les modifications sont publiées en tant que partie de la demande internationale, à 18 mois, avec les revendications telles que déposées initialement (règle 48.2.f))

Modifications en vertu de l'article 34 (règles 53.9 et 66.3 à 66.9) (1)

- Description, revendications et dessins peuvent être modifiés pendant l'examen préliminaire international prévu au chapitre II
- Les modifications peuvent être remises
 - avec la demande d'examen préliminaire international pour que l'examen soit fondé sur la demande internationale telle que modifiée (règle 53.9); ou
 - au moins avant l'expiration du délai applicable pour présenter une demande d'examen (règle 54*bis*.1.a))
- Attention : il n'est pas nécessaire que les modifications soient prises en considération par l'examineur si elles sont reçues après que celui-ci a commencé de rédiger une autre opinion écrite ou le rapport d'examen (règle 66.4*bis*)

Modifications en vertu de l'article 34 (règles 53.9 et 66.3 à 66.9) (2)

- Elles ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (article 34.2)b))
- Si une modification va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport préliminaire international doit être établi comme si la modification n'avait pas été faite et le rapport doit l'indiquer
- Le rapport doit également préciser les raisons pour lesquelles l'IPEA considère que la modification va au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée (règle 70.2.c))

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-335
06.01.2021

Comparaison entre les types de modifications durant la phase internationale

Chapitre I (article 19)

- ont effet dans tous les offices désignés
- revendications seulement
- déposées à la réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite
- déposées directement auprès du Bureau international (non auprès de l'ISA)
- examen quant à la forme par le Bureau international
- publiées comme partie intégrante de la demande internationale par le Bureau international
- servent de base à l'examen par l'IPEA, sauf si elles sont écartées

Chapitre II (article 34)

- ont effet dans tous les offices élus
- description, revendications, dessins
- déposées au plus tôt avec la demande d'examen ou lors de l'examen par l'IPEA
- déposées directement auprès de l'IPEA
- examen quant à la forme et quant au fond par l'IPEA
- confidentielles entre l'IPEA et le déposant, ne sont pas publiées durant la phase internationale
- servent de base à l'examen par l'IPEA, sauf si elles sont remplacées

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-336
06.01.2021

Comment effectuer des modifications (règles 46.5 et 66.8)

- Lorsque des revendications sont modifiées en vertu de l'article 19 ou de l'article 34, elles doivent être présentées sous la forme de feuilles de remplacement contenant une série complète de revendications
- Les déposants doivent indiquer la base des modifications dans la demande telle qu'elle a été déposée, dans le cas contraire, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) peut être établi comme si les modifications n'avaient pas été faites
- En cas de suppression de certaines revendications, il n'y a pas lieu de renuméroter les revendications restantes
- Une lettre accompagnant les modifications et les expliquant est exigée
- Pour plus de détails : instruction 205 des Instructions administratives

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-337
06.01.2021

Dépôt de feuilles de remplacement contenant des modifications en vertu de l'article 19

- Ces feuilles de remplacement ne peuvent pas être déposées auprès de l'office récepteur
- Si elles sont déposées en vertu de l'article 19 (revendications seulement), elles doivent être déposées directement auprès du Bureau international, de préférence au moyen de ePCT
- Les requêtes en rectification d'erreurs évidentes (règle 91), qu'il convient de distinguer des modifications déposées en vertu de l'article 19, doivent être soumises directement à l'administration concernée

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-338
06.01.2021

Dépôt de feuilles de remplacement contenant des modifications en vertu de l'article 34

- Peuvent être déposées au moyen de ePCT en préparant la demande d'examen
- Sinon, elles doivent être déposées directement auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente
- Les requêtes en rectification d'erreurs évidentes (règle 91) doivent être distinguées des modifications déposées en vertu de l'article 34

Modifications à l'ouverture de la phase nationale (articles 28 et 41 et règles 52 et 78)

- Description, revendications et dessins peuvent être modifiés
- Délai = en principe, au moins un mois à compter de la date à laquelle il a été satisfait aux exigences concernant l'ouverture de la phase nationale (et non pas à compter de l'expiration du délai visé à l'article 22 ou 39.1))
- Tout délai plus long prévu par la législation nationale s'applique
- Des modifications différentes sont possibles pour des offices désignés et des offices élus différents
- En général, toute taxe de revendication due pour la phase nationale sera calculée sur la base du nombre de revendications valables à l'ouverture de cette phase

“Modifications” de la demande internationale : définition

- à distinguer
 - des corrections d'irrégularités (forme, présentation) qui n'affectent pas le contenu
 - des rectifications d'erreurs évidentes (règle 91) qui affectent le contenu mais qui ont un effet rétroactif à la date à laquelle le document qui les contient a été déposé puisque à la fois l'erreur et la rectification sont évidentes
- elles affectent le contenu de la demande internationale et sont introduites par le déposant, lorsqu'il le souhaite, dans la limite des options prévues par le PCT (délai, etc.)
- elles ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de la demande internationale telle qu'elle a été déposée (l'observation de cette exigence n'est cependant pas vérifiée dans tous les cas pendant la phase internationale)

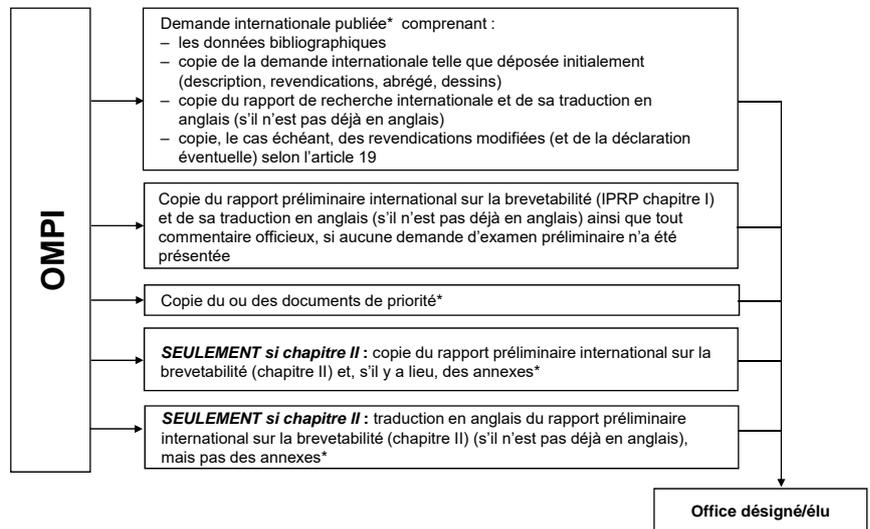


Ouverture de la phase nationale : les décisions que le déposant doit prendre

- Faut-il poursuivre la procédure ou abandonner la demande internationale?
- Quand
 - à la fin du délai de 30 mois (parfois 31 mois ou plus)
 - en vertu du chapitre I ?*
 - en vertu du chapitre II ?
 - ouverture anticipée ?
- Où (choix limité aux offices désignés/élus)
 - auprès de quels offices nationaux
 - auprès de quels offices régionaux

* LU et TZ continuent d'appliquer un délai de 20 mois

Actions effectuées par le Bureau international

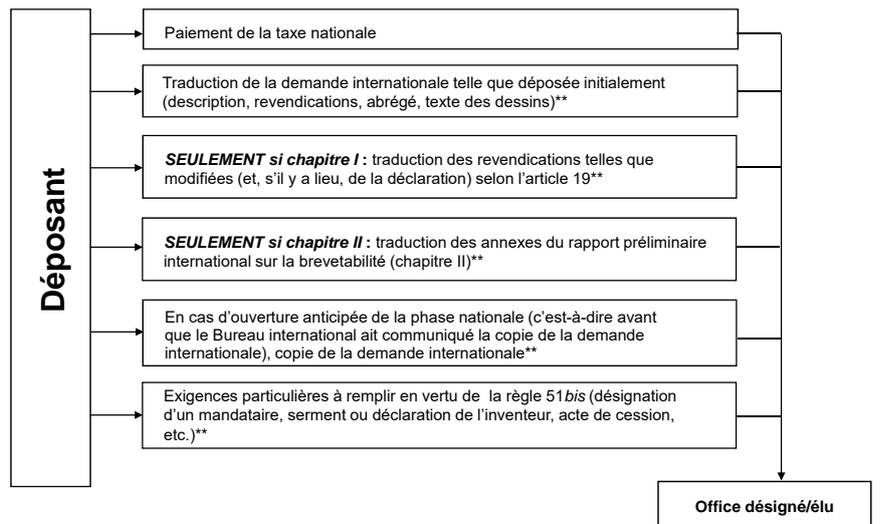


* Copies envoyées, en fonction de l'office concerné, soit pendant la phase internationale, soit, sur demande de l'office au Bureau international, après que le déposant a procédé à l'ouverture de la phase nationale.

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-344
06.01.2021

Actions effectuées par le déposant



** Pour de plus amples renseignements concernant les exigences et délais applicables à un office désigné/élu particulier, voir le chapitre national correspondant dans le *Guide du déposant du PCT* (Phase nationale).

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-345
06.01.2021

Le délai pour l'ouverture de la phase nationale

Le délai pour l'ouverture de la phase nationale s'applique indépendamment de tout retard dans la phase internationale survenu pour les raisons ci-après:

- Établissement tardif du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale
- Examen préliminaire international retardé
- Établissement tardif du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)
- Établissement tardif de la traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-346
06.01.2021

Exigences nationales générales selon les articles 22.1) et 39.1)a)

- Exigences:
 - Traduction, le cas échéant
 - Paiement de la taxe nationale
 - Copie de la demandes internationale (uniquement dans certaines circonstances)
- Délai selon l'article 22.1) : 30 mois compter de la date de priorité
 - Pour des délais additionnels, consulter le résumé des chapitres nationaux dans le *Guide du déposant du PCT*
 - Pour les exceptions, se référer au tableau suivant www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html
- Délai selon l'article 39.1)a) : 30 mois compter de la date de priorité
 - Pour des délais additionnels, consulter le résumé des chapitre nationaux dans le *Guide du déposant du PCT*

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-347
06.01.2021

Certaines exigences nationales spéciales (article 27 et règle 51 bis.1)

■ Délai selon la règle 51 bis.3:

- Si les exigences nationales spéciales ne sont pas satisfaites dans le délai applicables aux exigences générales pour l'ouverture de la phase nationale prévue en vertu de l'article 22 ou de l'article 39 :
 - Invitation de la part de l'office désigné
 - Délai de 2 mois, au moins, à compter de l'invitation

Exemples de certaines exigences qui peuvent être satisfaites après l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 51 bis) (1)

■ Déclaration ou serment de l'inventeur (US) :

Lorsque la déclaration correspondante a été fournie, durant la phase internationale ou lors de l'ouverture de la phase nationale, aucun document ou preuve ne pourra être exigé par DO/EO/US sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration

■ Documents de cession (des droits de priorité ou de la demande) :

Lorsque la déclaration correspondante a été fournie, durant la phase internationale ou lors de l'ouverture de la phase nationale, aucun document ou preuve ne pourra être exigé par l'office désigné ou élu sauf si cet office peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration

Exemples de certaines exigences qui peuvent être satisfaites après l'ouverture de la phase nationale (voir la règle 51bis) (2)

■ Traduction du document de priorité (règle 51bis.1.e) :

Ne peut être exigée que

- si la validité de la revendication de priorité est pertinente pour déterminer si l'invention est brevetable
- lorsque des pages ont été incorporées par renvoi
- Désignation de mandataires locaux ou remise de pouvoirs
- Remise en plusieurs exemplaires de la traduction ou d'autres documents se rapportant à la demande internationale
- Traduction certifiée conforme de la demande internationale (seulement si l'office peut raisonnablement douter de la véracité de la traduction)

Exigences nationales simplifiées (1)

■ Document de priorité

- Le déposant n'a pas à fournir le document de priorité puisque le Bureau international en a transmis copie aux offices désignés ou élus
- Si l'office désigné ou élu n'a pas reçu la copie du document de priorité du Bureau international, il doit la demander à ce dernier (et non pas au déposant)

■ Dessins

- Si les dessins ne contiennent pas de textes à traduire, une simple copie de ces dessins tels qu'ils ont été déposés est demandée par quelques offices désignés
- Si les dessins contiennent des textes à traduire, une copie des dessins contenant la traduction des textes devra être fourni

Exigences nationales simplifiées (2)

- Pas de traduction certifiée conforme ou légalisée de la demande PCT
 - Quelques offices exigent une traduction “vérifiée” (par exemple AU, GB, IN, NZ, SG, ZA)
 - Les autres n'exigent qu'une traduction simple
- Aucun formulaire spécial exigé pour procéder à l'ouverture de la phase nationale

Communications avec les offices désignés ou élus - règle 93bis

- Toute communication, notification, correspondance ou autre document relatif à une demande internationale sera communiqué par le Bureau international aux offices désignés/élus sur demande de l'office concerné et au moment indiqué par cet office
- La plupart des offices désignés/élus recevront la majorité des documents concernés seulement après que le déposant a abordé la phase nationale auprès de l'office concerné
- Presque tous les États contractants du PCT reçoivent désormais les collections de documents sur support DVD qui contiennent le texte intégral des demandes internationales publiées

Remise par le Bureau international de copies de documents de priorité aux offices désignés (règle 17.2.a))

- Le Bureau international fournit des copies des documents de priorité aux Offices désignés :
 - sur requête
 - après la publication internationale, à moins que le déposant ne demande la procédure anticipée en vertu de l'article 23.2)
- Presque tous les Offices ne demandent une copie du document de priorité qu'après l'ouverture de la phase nationale
- Seul l'Office européen des brevets reçoit systématiquement des copies de tous les documents de priorité

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-354
06.01.2021

Recommandations au déposant lorsqu'il se prépare à aborder la phase nationale (1)

- Prévoir suffisamment de temps, lorsque cela est nécessaire, pour préparer la traduction de la demande internationale
- Si le déposant travaille conjointement avec un mandataire local, prévoir des copies des documents (pertinents) contenus dans le dossier : la brochure, le rapport de recherche internationale, le rapport d'examen préliminaire international, les documents de priorité; il convient de noter qu'aucun de ces documents ne doit être fourni par le mandataire local à l'office local des brevets (national ou régional)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-355
06.01.2021

Recommandations au déposant lorsqu'il se prépare à aborder la phase nationale (2)

- Lorsque le déposant préfère éviter de payer toute taxe de revendications additionnelle ou autre taxe applicable selon une législation particulière, il convient de préparer la demande et toute modification y relative, conformément aux prescriptions de la pratique nationale en vigueur
- Même si de nombreux offices désignés/élus offrent des délais pour l'ouverture de la phase nationale qui expirent au-delà de 30 mois à compter de la date de priorité, il est préférable de s'aligner sur ce délai pour l'ensemble des offices concernés

www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-356
06.01.2021

Quelques erreurs à éviter en abordant la phase nationale

- Omettre de contrôler les délais pour l'ouverture de la phase nationale
 - ils s'appliquent indépendamment des délais prévus dans le cadre de la phase internationale
- Omettre de fournir des indications nécessaires selon lesquelles la demande aborde la phase nationale, c'est-à-dire des indications selon lesquelles le dépôt n'est pas un dépôt national direct
- Fournir une traduction incorrecte ou incomplète de la demande internationale (objets ajoutés ou supprimés)
- Défaut de paiement des taxes requises (attention: les montants peuvent être différents des montants applicables en cas de dépôt national direct)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-357
06.01.2021

Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (1)

- Possible auprès de certains offices (DO/EO) lorsque le déposant n'a pas observé le délai selon l'article 22 ou 39.1) relatif à l'ouverture de la phase nationale

- involontairement
ou (au choix de l'office)
- bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée

Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (2)

- Les déposants doivent présenter une requête en rétablissement et procéder à l'ouverture de la phase nationale dans un délai de :
 - 2 mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai d'ouverture de la phase nationale, ou
 - 12 mois à compter de la date d'expiration du délai d'ouverture de la phase nationale,le délai expirant le premier devant être pris en compte

Rétablissement des droits par les offices désignés/élus (DO/EO) (règle 49.6) (3)

- Des délais plus longs ou des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction de la législation nationale applicable
- Pour plus de précisions, consulter pour chaque DO/EO, le chapitre national pertinent dans le *Guide du déposant du PCT*, Phase nationale

Offices désignés/élus (DO/EO) pour lesquels le rétablissement des droits selon la règle 49.6 ne s'applique pas

- Des notifications d'incompatibilité avec la législation nationale respective ont été déposées conformément à la règle 49.6.f) :

CA	Canada	LV	Lettonie
CN	Chine	MX	Mexique
DE	Allemagne	NZ	New Zealand
IN	Inde	PH	Philippines
KR	Rép. De Corée	PL	Pologne

- La législation nationale applicable par certains de ces offices peut toutefois prévoir d'autres formes de protection contre la perte de droits – pour plus de précisions, consulter pour chaque office désigné ou élu le chapitre national pertinent dans le *Guide du déposant du PCT* (Phase nationale)

Cas additionnels de protection contre la perte des droits

- En plus de la protection en vertu de la règle 49.6 :
excuse des retards dans l'observation des délais par
les offices désignés/élus (article 48 et règle 82*bis*)

- Rectification par les offices désignés/élus d'erreurs
commises par l'office récepteur ou le Bureau
international (règle 82*ter*)

- Révision par les offices désignés/élus et occasion de
corriger auprès de ces derniers (articles 24.2), 25, 26,
39.3) et 48, règles 82*bis* et 82*ter*)



Retraits en vertu du chapitre I (article 24.1)i) et règle 90bis) (1)

- Quoi ?
 - demande internationale, désignation(s) (également certains titres de protection), revendication(s) de priorité
- Quand ?
 - avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne)
- Comment ?
 - par une déclaration de retrait écrite (utilisation du formulaire PCT/IB/372 recommandée)
 - signée par tous les déposants, leur mandataire ou le représentant commun désigné, et
 - adressée à l'office récepteur ou au Bureau international (au choix du déposant)

Retraits en vertu du chapitre I (article 24.1)i) et règle 90bis) (2)

■ Effets ?

- retrait effectif à la réception par l'office récepteur ou le Bureau international
- retrait sans effet dans les offices désignés où le traitement ou l'examen national a déjà commencé
- retrait de la demande internationale ou de désignations :
 - les effets cessent dans chaque État désigné concerné, avec les mêmes conséquences qu'un retrait d'une demande nationale dans cet État
 - si la déclaration de retrait est reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, il n'y aura aucune publication internationale (le retrait peut être subordonné à la condition d'une réception à temps pour empêcher la publication)
- retrait d'une revendication de priorité : les délais qui ne sont pas encore venus à expiration sont recalculés sur la base de la date de priorité révisée résultant du retrait

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-365
06.01.2021

Retraits en vertu du chapitre II (article 37 et règle 90bis) (1)

■ Quoi ?

- demande internationale, désignation(s), demande d'examen préliminaire international, élection(s), revendication(s) de priorité

■ Quand ?

- avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne)

■ Comment ?

- par une déclaration de retrait écrite (utilisation du formulaire PCT/IB/372 recommandée) signée par tous les déposants, leur mandataire ou le représentant commun désigné, et adressée :
 - à l'office récepteur, au Bureau international ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international s'il s'agit du retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité
 - au Bureau international s'il s'agit du retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-366
06.01.2021

Retraits en vertu du chapitre II (article 37 et règle 90*bis*) (2)

■ Effets ?

- retrait effectif à la réception par l'administration appropriée (voir ci-avant)
- retrait sans effet dans les offices désignés/élus où le traitement ou l'examen national a déjà commencé
- retrait de la demande d'examen préliminaire international ou d'élections : le retrait après l'expiration du délai en vertu du chapitre I pour l'ouverture de la phase nationale est considéré comme étant un retrait de la demande internationale en relation avec l'État ou les États concernés
- retrait de la revendication de priorité : les délais qui ne sont pas encore venus à expiration sont recalculés sur la base de la date de priorité révisée résultant du retrait

■ **Indications relatives à du matériel biologique et aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés**

Inventions relatives aux micro-organismes et collection de cultures

- Exigence de dépôt afin de satisfaire l'exigence de divulgation complète
 - De nombreuses lois nationales exigent, lorsqu'une demande de brevet divulgue un micro-organisme, qu'un échantillon de ce dernier soit déposé dans une collection de culture reconnue
- Selon le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest)
 - Tout État contractant reconnaît les dépôts effectués auprès d'une autorité de dépôt internationale (IDA)
- Tous les États contractants du PCT reconnaissent un dépôt effectué auprès de l'une quelconque des IDA figurant à l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*, qu'ils soient des États contractants du Traité de Budapest ou non

Quand effectuer le dépôt?

- En général, AVANT la date de dépôt de la demande internationale
- Un dépôt tardif ne justifie pas la présentation d'une demande internationale après l'expiration des 12 mois à compter de la date de priorité (une requête de restauration du droit de priorité aurait peu de chances d'aboutir)
- Certains Offices exigent que le dépôt soit effectué avant la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande PCT et exigent que la demande prioritaire fasse référence au matériel biologique déposé, p. ex. BY, CN, US

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-370
06.01.2021

Référence à du matériel biologique déposé (règle 13bis)

- Exigée dans une demande PCT lorsque la législation nationale d'un État désigné le prévoit. Est généralement nécessaire pour satisfaire l'exigence de la divulgation complète de l'invention
- L'annexe L du *Guide du déposant du PCT* contient la liste des États désignés dont la législation nationale prévoit une référence à un micro-organisme ou autre matériel biologique déposé, et elle indique quand et comment cette référence doit être faite

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-371
06.01.2021

Délai pour faire référence à du matériel biologique déposé (règle 13*bis*.4)

- Au moment du dépôt, en tant que partie de la demande internationale (dans la description) : références prescrites par la règle 13.*bis*.3.a) i) à iv)
- Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ou au plus tard avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale : d'autres références ne faisant pas partie de la demande internationale
- Dans le cas d'une publication anticipée à la demande du déposant : avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-372
06.01.2021

Références à donner dans la description

- Conformément à la règle 13.*bis*.3, la référence à du matériel biologique déposé doit indiquer les éléments suivants :
 - le nom et l'adresse de l'institution de dépôt
 - la date de dépôt du matériel biologique auprès de cette institution
 - le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution
 - tout renseignement se rapportant aux caractéristiques du matériel biologique
- En général, les indications figurent au début de la description
- Alternativement, elles peuvent être portées sur le formulaire PCT/RO/134 qui doit alors être numéroté en tant que feuille de la description

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-373
06.01.2021

Informations données séparément de la demande internationale

- Déclaration concernant la solution de l'expert
- Lorsque le matériel biologique a été déposé par une personne autre que le déposant de la demande internationale, une déclaration selon laquelle cette dernière a autorisé le déposant à se référer au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public
- Formulaire BP/4 : Récépissé en cas de dépôt initial
- Formulaire BP/9 : Déclaration sur la viabilité
- Le Bureau international publiera tous ces documents avec la demande internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-374
06.01.2021

La solution de l'expert (règle 13.bis.6)

- Certains offices permettent au déposant de demander qu'un échantillon ne soit remis qu'à un expert désigné par le requérant
- Le formulaire PCT/RO/134 prévoit un espace à cet effet
- La requête doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale de la demande
- Certains offices exigent d'être notifiés directement avant la publication internationale : DO/AU, DO/DE, DO/DK

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-375
06.01.2021

Matériel biologique déposé par une personne autre que le déposant PCT

- Dans ce cas, DO/GB et DO/EP exigent que
 - dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale
 - le nom et l'adresse du déposant du matériel biologique soient inclus dans la référence et
 - qu'une déclaration soit fournie prouvant que ce dernier a autorisé le déposant PCT à se référer au matériel biologique déposé et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre le matériel déposé à la disposition du public
- Si cette déclaration n'est pas fournie dans les délais prescrits, la demande internationale peut être refusée en phase nationale pour divulgation incomplète

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-376
06.01.2021

Quel genre de référence est prévu à la règle 13bis?

- Seulement les dépôts selon le Traité de Budapest seront traités comme références au matériel biologique selon la règle 13bis
- Les Certificats de protection communautaire d'obtention végétale délivrés par l'Office Communautaire des Variétés Végétales, une agence de l'Union Européenne, ne sont pas couverts par le Traité de Budapest et la règle 13bis
- Les références autres qu'à des dépôts selon la règle 13bis ne seront pas publiées avec la demande internationale, mais seront disponibles sur PATENTSCOPE sous la rubrique "*Documents relatifs à la demande internationale dont dispose le Bureau international*"

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-377
06.01.2021

Présentation des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (1)

- Dispositions pertinentes :
 - règles 5.2 et 49.5.a-bis)
 - instruction administrative 208 et annexe C des Instructions administratives
- Lorsque la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés, la description doit comporter un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives ("Norme relative au listage des séquences selon le PCT") (Cette norme a remplacé les exigences diverses appliquées par les ISAs, IPEAs et les offices désignés ou élus)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-378
06.01.2021

Présentation des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (2)

- Si l'administration chargée de la recherche internationale l'exige, le déposant doit fournir une copie du listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme, en plus du listage des séquences contenu (sur papier) dans la demande; cette copie :
 - doit être identique au listage des séquence remis sur papier
 - doit être accompagnée d'une déclaration à cet effet
- Un listage des séquences conforme à la norme doit être accepté :
 - par tous les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale et
 - par tous les offices désignés ou élus aux fins de la phase nationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-379
06.01.2021

Norme relative au listage des séquences (1)

- Instruction administrative 208 et annexe C des instructions administratives
- Lorsque le listage des séquences est déposé en même temps que la demande internationale, il doit :
 - être présenté en tant que partie distincte de la description intitulée “listage des séquences”
 - être placé à la fin de la demande
 - commencer sur une nouvelle page
 - de préférence, faire l’objet d’une pagination distincte

Norme relative au listage des séquences (2)

- La norme fournit d’autres indications en ce qui concerne :
 - les symboles à utiliser et le mode de présentation à suivre pour les séquences de nucléotides ou d’acides aminés
 - les autres renseignements devant figurer dans le listage des séquences, les éléments de données obligatoires et les éléments facultatifs, et l’ordre de présentation de ces éléments
 - la présentation des caractéristiques des séquences
 - la présentation du “texte libre”

Présentation du texte libre (1)

- Selon la norme, par “texte libre” on entend la description des caractéristiques de la séquence à l’aide d’un vocabulaire qui ne fait pas partie du “vocabulaire non connoté”, c’est-à-dire un vocabulaire contrôlé utilisé dans le listage des séquences qui représente des termes scientifiques de la façon prescrite par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences (y compris des noms scientifiques, des qualificatifs et leur valeur en termes de vocabulaire contrôlé, les symboles et les clés de caractérisation figurant dans les appendices de la norme)

Présentation du texte libre (2)

- Lorsque, dans la demande internationale, la partie réservée au listage des séquences contient du texte libre, ce dernier :
 - peut, et doit de préférence être rédigé en anglais (quelle que soit la langue de la partie principale de la description) (règle 12.1.d))
 - doit être répété dans la partie principale de la description (“texte libre du listage des séquences”), dans la langue de celle-ci (l’administration chargée de la recherche internationale invite à soumettre une correction si le texte ne figure pas dans la partie principale de la description telle que déposée (règles 5.2.b) et 13^{ter}.1.f))

Présentation du texte libre (3)

- Aux fins de la phase nationale (règle 49.5.a-bis), aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cet élément de texte :
 - est présenté conformément à la norme
 - est répété dans la partie principale de la description (et donc dans toute traduction de celle-ci)

Dépôt de listages des séquences faisant partie de la demande internationale

- Aucune taxe par page n'est due pour les listages des séquences déposés en format **texte** selon la norme ST.25 comme partie de la demande internationale déposée sous forme électronique
- Taxes dues pour toutes les pages d'un listage des séquences déposé en format **image** comme partie de la demande internationale déposée sous forme électronique
- Taxes dues pour toutes les pages d'un listage des séquences déposé sur papier
- ATTENTION : les dépôts en mode mixte ne sont plus possibles (ancienne 8^{ème} partie des Instructions administratives)

Tableaux relatifs aux listages des séquences

- Les pages de tableaux relatifs aux listages des séquences sont comptées comme des pages normales de la description
- Taxes dues pour toutes les pages contenant des tableaux relatifs aux listages des séquences, indépendamment de la remise ou non de ces tableaux sous forme électronique

Dépôt de listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

- Lorsqu'une copie du listage des séquences, en format texte selon la norme ST.25, a été fournie à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 13^{ter}.1 (uniquement aux fins de la recherche internationale), cette administration adresse une copie d'un tel listage des séquences au Bureau international
- Le Bureau international met à disposition du public, sur son site Internet PATENTSCOPE, une copie de tout listage des séquences en format texte qu'il a reçue

Procédure lorsque le listage des séquences n'est pas conforme à la norme (1)

- Si la demande internationale telle que déposée ne contient pas:
 - un listage des séquences sur papier conforme à la norme; ou
 - un listage des séquences sous forme électronique conforme à la norme,

l'administration chargée de la recherche internationale invite le déposant à lui fournir un listage (sous cette forme) conforme à la norme, à moins qu'elle n'ait déjà accès à ce listage, et le cas échéant à lui payer une taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.a) et b))

Procédure lorsque le listage des séquences n'est pas conforme à la norme (2)

- Tout listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée mais qui est fourni ultérieurement ne doit pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée et doit être accompagné d'une déclaration à cet effet (règle 13ter.1.e))
- Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé dans l'invitation, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande dans la mesure où une recherche significative ne peut pas être effectuée (règle 13ter.1.d))

Listage des séquences pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 13ter.2)

Les exigences applicables en ce qui concerne la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la procédure auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Listage des séquences pour les offices désignés/élus (règle 13ter.3)

- Dès lors que le traitement de la demande internationale a commencé auprès d'un office désigné ou élu, les exigences applicables en ce qui concerne la procédure auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international) s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la procédure auprès de cet office
- Aucun office désigné/élu ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse un listage des séquences autre qu'un listage des séquences conforme à la norme (Annexe C)

Logiciel PatentIn

- Version sous Windows (mise à disposition gratuitement par l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (USPTO) et l'Office européen des brevets (OEB) conçue pour accélérer le processus de préparation des listages de séquences dans un format électronique normalisé conforme à la norme OMPI concernant le listage des séquences
- Aide à la création d'une base de données de brevets dans lesquels les séquences ont été divulguées
- permet l'échange de données des séquences publiées entre l'OEB, le JPO et l'USPTO dans un projet d'échange trilatéral de séquences



Garanties de procédure (1)

- Transmission de la demande internationale par un office non compétent au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4)
- Invitation à corriger les irrégularités (de forme, revendications de priorité)
- Prorogation de certains délais par l'office récepteur (sauf pour le paiement des taxes et la correction ou adjonction de revendications de priorité)
- Invitation à payer les taxes non acquittées ou acquittées en partie seulement, avec taxe pour paiement tardif (règles 16*bis* et 58*bis*)
- Incorporation par renvoi (règle 20)

Garanties de procédure (2)

- Restauration du droit de priorité (règles 26*bis*.3 et 49*ter*)
- Rectification d'erreurs évidentes (règle 91)
- Retrait de la demande pour en empêcher la publication
- Retrait de la revendication de priorité pour retarder la publication de la demande ou pour différer l'ouverture de la phase nationale
- Expiration d'un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office ou une administration un jour où cet office ou cette administration n'est pas ouvert au public : règle 80.5
 - Les dates de fermeture des offices et des administrations sont disponibles sur le site web de l'OMPI : <https://www.wipo.int/pct/dc/closeddates/faces/page/index.xhtml>

Garanties de procédure (3)

- Retard du courrier envoyé au déposant : règle des 7 jours (règle 80.6)
- Retard ou perte du courrier envoyé par le déposant : règle des 5 jours, expédition sous pli recommandé et entreprises d'acheminement (règle 82.1)
- Rétablissement des droits lorsque le déposant n'a pas accompli les actes d'ouverture de la phase nationale dans le délai applicable (règle 49.6)
- Excuse, par les offices désignés ou élus, des retards dans l'observation des délais (article 48 et règle 82*bis*)
- Rectification, par les offices désignés ou élus, d'erreurs commises par l'office récepteur ou par le Bureau international (règle 82*ter*)
- Révision par les offices désignés ou élus (articles 24, 25 et 26)

Garanties de procédure (4)

- Excuse de retards dans l'observation de délais pour cause de *force majeure* (règle 82quater.1)
 - L'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international excuse le retard dans l'observation de délais prévus dans le règlement d'exécution, s'il est prouvé, à la satisfaction de l'office, de l'administration ou du Bureau international que
 - le délai considéré n'a pu être respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d'une indisponibilité générale des services de communication électronique ou d'autres raisons semblables, et
 - que la preuve est rapportée au plus tard six mois après l'expiration du délai considéré

Garanties de procédure (5)

- La règle ne n'applique pas
 - au délai de priorité de 12 mois prévu par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
 - au délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale
- L'excuse de retard dans l'observation de délais ne doit pas être prise en compte par les offices désignés auprès desquels l'ouverture de la phase nationale a déjà commencé

Garanties de procédure (6)

- Excuse du retard dans l'observation des délais en raison de l'indisponibilité de l'un quelconque des moyens de communication électronique autorisé au niveau d'un office (règle 82*quater*.2)
 - Permet à un office d'excuser des retards dans l'observation d'un délai en raison de l'indisponibilité de tout système électronique autorisé par cet office, comme des pannes imprévues ou une maintenance programmée
 - La règle ne s'applique pas
 - au délai de priorité de 12 mois prévu par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
 - au délai prévu pour l'ouverture de la phase nationale
 - L'excuse de retard dans l'observation de délais ne doit pas être prise en compte par les offices désignés auprès desquels l'ouverture de la phase nationale a déjà commencé

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-399
06.01.2021

Garanties de procédure (7)

- Les informations sur les RO, ISA, IPEA, et IB excusant des retards dans l'observation de délais en vertu de la règle 82*quater*.2 seront publiées par le Bureau international dans la gazette du PCT
- Les retards dans l'observation des délais au Bureau international, aussi en sa qualité d'office récepteur, peuvent être excusés dans les cas où le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT a été indisponible pendant une période continue d'au moins 1 heure pendant un jour ouvrable au Bureau international, à condition que le déposant :
 - présente une demande indiquant que le délai n'a pas pu être observé pour cette raison
 - effectue l'action pertinente le jour ouvrable suivant au Bureau international où le système ePCT ou le Service de chargement d'urgence du PCT était à nouveau disponible

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-400
06.01.2021

Garanties de procédure (8)

- RO, ISA, SISA, IPEA ou IB excuse le retard dans l'observation de tout délai prévu dans le règlement d'exécution s'il est prouvé, à la satisfaction de l'office, que
 - le déposant demande l'excuse du retard, indiquant que le délai n'a pas été observé en raison de l'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisé par l'office,
 - que l'office reconnaît que ledit moyen de communication électronique dans l'office n'était pas disponible au moment où le déposant a essayé de l'utiliser, et
 - l'action pertinente a été effectuée le jour ouvrable suivant où ledit système de communication électronique était à nouveau disponible

Garanties de procédure (9)

- Au moment où l'indisponibilité a été constatée (panne imprévue ou maintenance programmée), l'office
 - publie les informations sur ladite indisponibilité, y inclus la période de cette indisponibilité
 - notifie ce fait au Bureau international, lequel publiera également cette information dans la gazette



Modifications du règlement d'exécution du PCT en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (1)

- Modifications des règles 4, 12, 20, 48, 51*bis*, 55 et 82*ter* du règlement d'exécution du PCT et nouvelles règles 20.5*bis* et 40*bis*
 - Précision selon laquelle, en plus de l'incorporation d'éléments et de parties manquantes, dans le cas d'éléments ou de parties indûment déposés, l'élément correct ou la partie correcte peut également faire l'objet d'une incorporation par renvoi, si figurant dans une demande antérieure
 - Nouvelle base juridique pour les cas où l'incorporation par renvoi n'a pas abouti ou n'était pas applicable, en vue de remplacer un élément ou une partie indûment déposé par l'élément correct ou la partie correcte (avec une incidence sur la date de dépôt international)
 - S'applique à toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1^{er} juillet 2020 ou une date postérieure

Modifications du règlement d'exécution du PCT en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (2)

■ Modifications de la règle 82^{quater}

- Permet à un office d'excuser des retards dans l'observation d'un délai du fait de l'indisponibilité de moyens de communication électronique autorisés au niveau de cet office, notamment en cas d'interruptions de service imprévues ou de maintenance programmée
- Ne s'applique pas à la période de priorité ni au délai pour l'ouverture de la phase nationale
- S'applique à tout délai prescrit dans le règlement d'exécution qui expire le 1^{er} juillet 2020 ou à une date postérieure

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-405
06.01.2021

Modifications du règlement d'exécution du PCT en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (4)

■ Application de la règle 82^{quater.2.a}) du PCT au Bureau international (également en sa qualité d'office récepteur):

- Les retards dans l'observation de délais peuvent être excusés dans les cas où le système ePCT ou le service de chargement d'urgence du PCT a été indisponible pendant une période continue d'au moins 1 heure pendant un jour ouvrable au Bureau international, à condition que le déposant :
 - présente une demande indiquant que le délai n'a pas pu être observé pour cette raison
 - effectue l'action pertinente le jour ouvrable suivant au Bureau international où le système ePCT ou le Service de chargement d'urgence du PCT était à nouveau disponible.

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-406
06.01.2021

Modifications du règlement d'exécution du PCT en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (3)

- Nouvelle règle 26^{quater}
 - Permet la correction ou l'adjonction, pendant la phase internationale, d'indications visées à la règle 4.11 dans le formulaire de requête, à savoir des indications selon lesquelles le déposant souhaite que la demande PCT soit traitée dans un État désigné comme
 - une demande de *continuation* ou de *continuation-in-part* d'une demande antérieure
 - une demande pour un brevet d'addition, un certificat d'addition, un certificat d'auteur d'invention additionnel ou un certificat d'utilité additionnel
 - Les déposants pourront soumettre un avis de correction ou d'adjonction au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité
- S'applique à toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1^{er} juillet 2020 ou une date postérieure

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-407
06.01.2021

Modifications du règlement d'exécution du PCT en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (5)

- Accord de principe de l'Assemblée du PCT
 - En adoptant la règle 20.5^{bis} du règlement d'exécution du PCT, l'Assemblée est convenue que, en cas d'incorporation par renvoi d'un élément correct ou d'une partie correcte en vertu de la règle 20.5^{bis}.d) du règlement d'exécution du PCT, l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas à tenir compte d'un élément ou d'une partie indûment déposé qui continue de figurer dans la demande
 - En adoptant la règle 20.8.a-^{bis}) du règlement d'exécution du PCT, l'Assemblée est convenue que, lorsqu'un office récepteur n'a pas été en mesure d'incorporer un élément correct ou une partie correcte étant donné qu'il a préalablement soumis une notification d'incompatibilité en vertu de cette règle, l'office récepteur concerné et le Bureau international doivent accepter d'appliquer la règle 19.4 du règlement d'exécution du PCT, avec l'autorisation du déposant
 - Lorsqu'un déposant n'a pas acquitté les taxes additionnelles après y avoir été invité (règle 40^{bis} du règlement d'exécution du PCT) (lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a reçu une notification selon laquelle un élément correct ou une partie correcte a été inclus(e) dans la demande internationale ou incorporé(e) par renvoi seulement après qu'elle a commencé à établir le rapport de recherche internationale), l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas à tenir compte de cet élément correct ou de cette partie correcte aux fins de la recherche internationale

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-408
06.01.2021

Modifications du règlement d'exécution du PCT en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020 (6)

■ Modification des règles 15, 16, 57 et 96 du règlement d'exécution du PCT

- Permet expressément le transfert, *via* le Bureau international, des taxes perçues par un office au profit d'un autre office
- S'applique à toute demande pour laquelle les taxes seront transférées par l'office percepteur le 1^{er} juillet 2020 ou à une date postérieure

■ Modification des règles 71 et 94 du règlement d'exécution du PCT

- Requier de l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'elle transmette des copies de certains documents de son dossier au Bureau international, qui les met à la disposition du public au nom de l'office élu
- S'applique à tout document reçu ou établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le 1^{er} juillet 2020 ou à une date postérieure



Développements récents

- Meilleurs moyens de communication avec le Bureau international (IB)
- Nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
- PCT Highlights
- Signalement de disponibilité aux fins de licence
- Observations des tiers
- PATENTSCOPE
- WIPO Pearl (Base de données terminologique)
- Portail en ligne de propriété intellectuelle (IP Portal)
- PCT Direct
- PCT et PPH
- Recherche et examen en collaboration
- Réductions des taxes du Centre d'arbitrage et de médiation

Meilleurs moyens de communication avec le Bureau international (IB) (1)

- Pour le dépôt de nouvelles demandes internationales avec RO/IB:
 - Les déposants devraient utiliser ePCT (*recommandé*) ou PCT-SAFE
 - Dans le cas où aucun des deux services n'est disponible, les demandes internationales peuvent être chargées via le « service de chargement d'urgence » (voir <https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/UploadDocument.xhtml>)

Meilleurs moyens de communication avec le Bureau international (IB) (2)

- Pour la soumission de documents postérieurs au dépôt international au Bureau international (IB) ou à l'office récepteur (RO/IB)
 - Les déposants devraient utiliser ePCT (*recommandé*)
 - Dans le cas où ePCT n'est pas disponible, les déposants peuvent utiliser le nouveau « Service de chargement d'urgence »
- Pour recevoir des formulaires et des communications du Bureau international dans les cas urgents:
 - Accéder à votre dossier de demande internationale via ePCT (authentification forte) (*recommandé*)
 - Autoriser IB à vous envoyer des formulaires et des communications par courriel (idéalement « par courriel seulement »)
 - À partir du 1^{er} janvier 2020, les communications urgentes ne seront plus envoyées par télécopie

Meilleurs moyens de communication avec IB (3)

- Le Bureau international déconseille fortement l'utilisation de la télécopie comme moyen de communication avec IB pour les raisons suivantes:
 - ❑ la fiabilité technique des transmissions par télécopie
 - ❑ les échecs de transmission et/ou les problèmes de lisibilité sont toujours de la responsabilité du déposant (Règle 92.4(c))
 - ❑ un rapport de "transmission avec succès" par télécopie du côté du déposant ne prouve pas une transmission effective
- À compter du 1^{er} janvier 2020, IB continuera cependant d'assurer un service de télécopie limité comme moyen de sauvegarde pour les déposants qui rencontrent des difficultés techniques lors de la soumission électronique de documents
 - ❑ Les deux seuls numéros de télécopie PCT apparaissent sur la page ressources PCT du site web (<https://www.wipo.int/pct/en/>)
 - ❑ Avant d'envoyer un fax, il est conseillé aux déposants de contacter "le fonctionnaire autorisé" en charge de la demande internationale aux heures de bureau au IB (ou bien laisser un message sur le répondeur)

FR presentation-414
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

- Vingt-trois (23) offices bénéficient du statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
 - ❑ L'office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPPL) est opérationnel en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international depuis le 20 mai 2019

FR presentation-415
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

PCT Highlights

- Vue d'ensemble des changements récents et à venir du PCT; hyperliens avec de multiples ressources détaillées, bases de données, vidéos, etc.
- Cible en particulier les managers et les mandataires
- Possibilité de souscrire à la liste de distribution de PCT Highlights pour se voir notifier les mises à jour
- www.wipo.int/pct/en/highlights/index.html

Disponibilité aux fins de licence (1)

- Les déposants désireux de conclure des accords de licence relatifs à leur demande internationale peuvent demander au Bureau international de relayer cette information sur PATENTSCOPE :
 - Comment? Les déposants doivent déposer une demande de signalement de disponibilité aux fins de licence auprès du Bureau international au moyen d'une 'Action' dans ePCT
 - Sinon, le formulaire PCT/IB/382 peut être utilisé
 - Quand? Au moment du dépôt ou à n'importe quel moment pendant la période de 30 mois à compter de la date de priorité
 - Service gratuit
 - Les déposants peuvent déposer de multiples demandes de signalement de disponibilité aux fins de licence ou mettre à jour celles déjà déposées (dans le délai de 30 mois à compter de la date de priorité)

Disponibilité aux fins de licence (2)

- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence sont rendues publiques après la publication internationale de la demande
- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence figurent sur PATENTSCOPE sous l'onglet "*Données bibliographiques*"; un lien est activé directement avec la demande de signalement de disponibilité aux fins de licence
- ❑ Les demandes internationales qui sont l'objet d'une telle demande de signalement de disponibilité aux fins de licence peuvent faire l'objet d'une recherche sur PATENTSCOPE
- ❑ Les indications relatives au signalement de disponibilité aux fins de licence qui figurent sous l'onglet "*Données bibliographiques*" peuvent être supprimées à la demande du déposant à tout moment, y compris après le délai de 30 mois à compter de la date de priorité

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-418
06.01.2021

Observations des tiers – Principales caractéristiques

- Permet aux tiers de soumettre des observations relatives à l'état de la technique qui concernent la nouveauté et le caractère inventif
- Interface Internet qui utilise des formulaires générés directement en ligne sur PATENTSCOPE
- Service gratuit
- Les observations peuvent être adressées jusqu'à 28 mois à compter de la date de priorité
- Les déposants peuvent répondre aux observations soumises jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité
- Les observations peuvent être publiées sous couvert de l'anonymat
- Les documents soumis par les tiers pour étayer leurs observations ne sont pas disponibles sur PATENTSCOPE mais accessibles aux administrations internationales et aux offices nationaux

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-419
06.01.2021

Observations des tiers – Rôle du Bureau international

- Vérifie que les observations ne sont pas des communications non sollicitées “spam/pourriel”
- Notifie au déposant la soumission d’observations
- Met les observations à disposition sur PATENTSCOPE
- Envoie aux administrations internationales et aux offices désignés, les observations, les documents cités, et les réponses du déposant
- Disponible depuis juillet 2012

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-420
06.01.2021

PATENTSCOPE

- Interface de recherche disponible dans 10 langues (plus une version “mobile”)
- Onglet “Documents” inclut les documents relatifs à la recherche et à l’examen préliminaire international
- Informations disponibles relatives à l’ouverture en phase nationale pour plus de 65 pays
- Outil de recherche dans 55 collections de brevets nationales ou régionales via le protocole https
- Nouvel accès sécurisé à PATENTSCOPE
- WIPO Translate
 - outil basé sur la technologie de traduction automatique neuronale qui permet de traduire des documents de brevets hautement techniques dans une seconde langue dans un style et une syntaxe qui reflètent de près l’usage courant
- Cross-Lingual Expansion (Expansion de requête multilingue)
 - permet la recherche d’un mot ou une phrase et ses dérivés dans diverses langues en saisissant le(s) mot(s) dans une langue, le système va suggérer des variantes et traduire le(s) mot(s) permettant la recherche de documents de brevets dans d’autres langues

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-421
06.01.2021

WIPO Pearl – Base de données terminologique

- Portail terminologique multilingue qui donne accès à des termes scientifiques et techniques qui émanent de documents de brevets
- Disponibles dans les 10 langues PCT
- Aide à promouvoir une utilisation précise et cohérente des termes à travers différentes langues et facilite la recherche et le partage des connaissances techniques et scientifiques
- Tout le contenu est validé avec des scores de fiabilité
- Intégré dans PATENTSCOPE
- Pour plus de détails, consulter:

www.wipo.int/wipopearl/search/home.html

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-422
06.01.2021

Lancement du Portail en ligne de propriété intellectuelle (IP Portal) le 17 septembre 2019

Widgets give a summary of all your WIPO IP services.

The screenshot displays the WIPO IP Portal interface with several key components highlighted by callouts:

- Portfolio overview:** A widget showing '14 Applications' and '0 Payments' under the 'MADRID PORTFOLIO MANAGER' section.
- Transaction history:** A widget showing '14' in the 'All' category and '5' in the 'Grace Period' category under 'PAYMENT DETAILS'.
- Quick search:** A search bar with the text 'Spendle Proprietor' and a search icon.
- Outstanding actions:** A widget showing '6 Drafts' and '3 Actions' under 'IPCT PENDING ITEMS', and '0 Pending' and '10 Rejected' under 'External Signatures'.

The dashboard also includes a 'GLOBAL DESIGN DATABASE' section with search filters and a list of patent entries such as '123456 - Registered - NZ BOTELLA (Registered and fully published) - NZ Spence LLC' and '987654 - Registered - USA Electronic device with a modular tablet stand'.

https://www.wipo.int/portal/en/news/2019/article_0033.html (News: Portal)

<https://pct.wipo.int> (ePCT via Portal)

<https://ipportal.wipo.int/> (WIPO IP Portal)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-423
06.01.2021

“PCT Direct” (1)

- Nouveau service offert par
 - l’OEB depuis le 1^{er} novembre 2014
 - l’Office des brevets d’Israël depuis le 1^{er} avril 2015
 - L’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH) depuis le 1^{er} avril 2019
 - L’Office espagnol des brevets et des marques depuis le 25 mai 2020
- Durant la procédure PCT, les déposants peuvent aborder les questions de brevetabilité soulevées dans l’opinion écrite établie au titre de la demande prioritaire par le même office
- Vise à améliorer l’efficacité et la qualité de la procédure devant l’ISA
- Pour plus de détails, se référer aux sites Internet des offices de PI concernés

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-424
06.01.2021

“PCT Direct” (2)

- Exigences:
 - les commentaires informels sont déposés avec la demande internationale
 - auprès de tout office récepteur lorsque ISA/EP, ISA/ES, ISA/FI ou ISA/IL est choisi
 - l’Office européen des brevets, l’Office espagnol des brevets et des marques, l’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH) ou l’Office des brevets d’Israël doit être choisi comme administration chargée de la recherche internationale
 - la demande PCT doit revendiquer la priorité d’une demande antérieure ayant fait l’objet d’une recherche effectuée par
 - l’OEB (demande européenne ou demande nationale)¹
 - L’Office espagnol des brevets et des marques
 - L’Office finlandais des brevets et de l’enregistrement (PRH)
 - l’Office des brevets d’Israël

¹ L’OEB effectue les recherches nationales pour les états membres suivants : France, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Italie, Turquie, Grèce, Chypre, Malte, Saint-Marin, Lituanie, Lettonie et Monaco

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-425
06.01.2021

“PCT Direct” (3)

■ Au plan formel :

- ❑ Les commentaires informels doivent être déposés par exemple sous la forme d'une communication libellée “PCT Direct /Commentaires informels” qui fait l'objet d'un document en format PDF, cet intitulé est par ailleurs reproduit dans le cadre n° IX du formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101), sous ‘autres éléments’

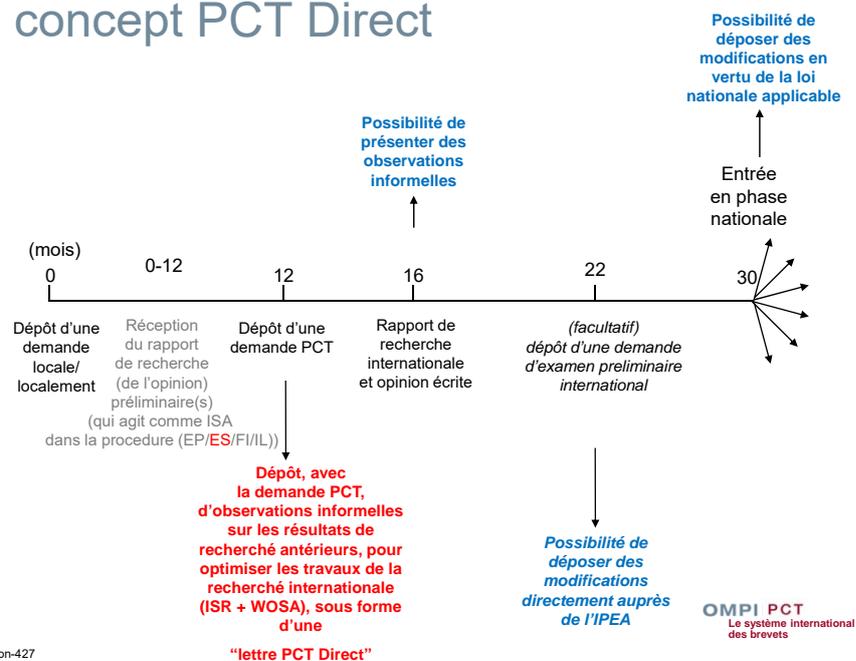
■ Commentaires informels:

- ❑ Ce sont des arguments sur la brevetabilité des revendications dans la demande PCT
- ❑ Ils peuvent inclure des explications relatives à des modifications du contenu de la demande PCT, en particulier les revendications, par comparaison avec le contenu de la demande antérieure (par exemple, texte en mode corrections apparentes)
- ❑ Ils ont vocation à surmonter les objections soulevées dans l'opinion écrite établie au titre de la demande prioritaire antérieure
- ❑ Ils ne font pas partie de la demande PCT mais sont néanmoins mis à la disposition du public sur PATENTSCOPE

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-426
06.01.2021

Le concept PCT Direct



FR presentation-427
06.01.2021

Le PCT et le Patent Prosecution Highway (PPH)

- Demande d'examen accéléré en phase nationale basé sur les travaux positifs établis par une administration internationale (tels que l'opinion écrite de l'ISA ou de l'IPEA, ou le rapport d'examen préliminaire international IPRP (chapitre I) ou IPRP (chapitre II))
- Conditions :
 - au moins une revendication a été jugée par l'ISA/IPEA comme répondant aux critères du PCT concernant la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle, et
 - TOUTES les revendications doivent correspondre suffisamment aux revendications réputées satisfaire les critères du PCT (leur portée est identique ou analogue, ou ont une portée moins étendue que celles de la demande PCT)
- Programme pilote PPH mondial et PCT :
 - Introduction du programme pilote PPH mondial en janvier 2014
 - Ensemble unique de critères d'éligibilité afin de simplifier le système PPH existant pour le rendre plus accessible aux utilisateurs

FR presentation-428
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Le PCT et le Patent Prosecution Highway (PPH)

- Le programme pilote PPH mondial complète les accords PPH bilatéraux existants
- Informations disponibles sur le site Internet du PCT :
www.wipo.int/pct/en/filing/pct_pph.html
- Informations disponibles sur le portail PPH :
www.jpo.go.jp/cgi/linke.cgi?url=/torikumi_e/t_torikumi_e/patent_highway_e.htm
- Informations concernant les procédures et les formulaires sont disponibles sur les sites Internet des offices qui participent
- Le Bureau international sollicite les déposants afin qu'ils lui fassent part de leurs expériences concernant le PCT-PPH
(pct.legal@wipo.int)

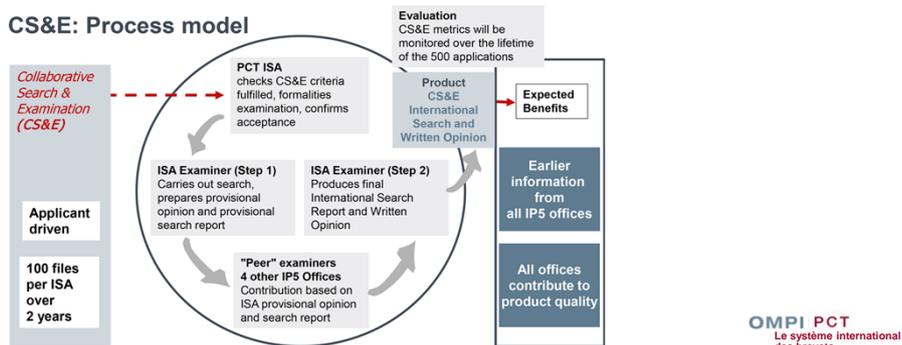
FR presentation-429
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Recherche et examen en collaboration

- 3^{ème} projet pilote sur la recherche et l'examen en collaboration
- Les offices IP5 (OEB, USPTO, JPO, CNIPA, KIPO)
- 100 dossiers par office au cours des 2 premières années

CS&E: Process model



FR presentation-430
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets

Centre d'arbitrage et de médiation

- Organisme indépendant et impartial qui offre des solutions alternatives de résolution extrajudiciaire des litiges pour le règlement des différends commerciaux entre particuliers (alternatives efficaces de règlement des litiges rapides et économiques)
- Offre des services de médiation, d'arbitrage accéléré/d'arbitrage, et d'expertise pour des litiges en matière de propriété intellectuelle ou autres différends commerciaux
- Réduction à vie de 25% sur les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre d'arbitrage et de médiation lorsque au moins l'une des parties au litige est mentionnée en tant que déposant ou inventeur dans une demande PCT publiée (cependant, aucun lien avec le litige n'est exigé)
- Calculateur de taxes (en anglais)

www.wipo.int/amc/en/calculator/adr.jsp

FR presentation-431
06.01.2021

OMPI PCT
Le système international
des brevets



Textes se rapportant au PCT publiés par l'OMPI sur le site Internet (1)

- Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et son règlement d'exécution (www.OMPI.int/pct/fr/texts/)
- Les Instructions administratives du PCT (www.OMPI.int/pct/fr/texts/)
- Le Guide du déposant du PCT (mise à jour hebdomadaire) (www.OMPI.int/pct/guide/fr)
- La PCT Newsletter (www.OMPI.int/pct/en/newslett/)(en anglais)
- Index des textes juridiques du PCT (en anglais seulement), donnant des références aux articles, règles, instructions administratives et formulaires du PCT ainsi qu'à diverses directives PCT (www.OMPI.int/pct/fr/)
- Les Notifications officielles (Gazette du PCT) (www.wipo.int/pct/fr/official_notices/index.html)

Textes se rapportant au PCT publiés par l'OMPI sur le site Internet (2)

- Les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT
(www.OMPI.int/pct/fr/texts/gdlines.html)
- Les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international (www.OMPI.int/pct/fr/texts/gdlines.html)
- Normes de l'OMPI
(www.OMPI.int/standards/fr/part_03_standards.html)
- Documentation minimale du PCT : Brevets
(www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-01-01.pdf) et Littérature autre que celle des brevets
(www.wipo.int/scit/fr/standards/pdf/04-02-01.pdf)
- Accords conclus entre le Bureau international de l'OMPI et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
(www.OMPI.int/pct/en/access/isa_ipea_agreements.html)
(en anglais)

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-434
06.01.2021

Guide du déposant du PCT (1)

- Mise à jour régulièrement, la version électronique est disponible gratuitement à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/guide/fr
- Service gratuit hebdomadaire par e-mail informant des mises à jour
- Contenu :
 - Phase internationale
 - instructions concernant la préparation, le dépôt et le traitement des demandes internationales
 - formulaires vierges (requête, demande d'examen préliminaire international, pouvoir, etc.)
 - "annexes" contenant des informations concernant chaque État contractant, chaque organisation régionale ou internationale et chaque office ou administration

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-435
06.01.2021

Guide du déposant du PCT (2)

Phase nationale

- informations sur tous les actes qui doivent ou peuvent être accomplis auprès des offices désignés ou élus
- Délais
- Taxes
- formulaires vierges

Offre en matière de formation

■ Série de vidéos sur le PCT (*en anglais*) :

www.wipo.int/pct/en/training/index.html

- Une série de 29 vidéos qui offrent une introduction basique sur les aspects et questions importantes du système du PCT

■ Cours d'enseignement à distance sur le PCT, disponible dans les 10 langues de publication

www.wipo.int/pct/fr/distance_learning/index.html

■ Conférences en ligne sur le PCT ("webinars")

www.wipo.int/pct/fr/seminar/webinars/index.html

- Offre gratuite de webinars sur des questions relatives au PCT sur demande d'entreprises/cabinets de mandataires...

■ Pour plus d'information : www.wipo.int/pct/fr/

À qui s'adresser à l'OMPI pour des questions relatives au PCT (1)

Service d'information directe du PCT	Ligne directe	+41 22 338 83 38
	Courrier électronique	pct.infoline@wipo.int
Questions relatives à RO/IB	Téléphone	+41 22 338 92 22
	Courrier électronique	ro.ib@wipo.int
PCT eServices Help Desk	Téléphone	+41 22 338 95 23
	Adresse Internet	www.wipo.int
	Courrier électronique	pct.eservices@wipo.int

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-438
06.01.2021

À qui s'adresser à l'OMPI pour des questions relatives au PCT (2)

Section de la commercialisation et de la diffusion	Téléphones	+41 22 338 96 18
		+41 22 338 99 30
		+41 22 338 95 90
	Fax*	+41 22 740 18 12
Commandes en ligne	Adresse Internet	www.wipo.int/ebookshop
	Courrier électronique	publications.mail@wipo.int
OMPI - Standard		+41 22 338 91 11
Site Internet du PCT	Adresse Internet	www.wipo.int/pct/fr/

OMPI PCT
Le système international
des brevets

*Note : Les transmissions par fax sont déconseillées depuis le 1^{er} janvier 2018
FR presentation-438
06.01.2021

Services de P.I. Politiques Coopération Savoirs Tout sur la P.I. L'OMPI Recherche OMPI

Accueil > Services > Système du PCT

Service d'information du PCT

- Le service d'information du PCT répond aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale du PCT. Pour une vue d'ensemble du système du PCT, veuillez vous référer à [La protection des inventions à l'étranger : questions fréquemment posées au sujet du Traité de coopération en matière de brevets \(PCT\)](#) [PDF](#).

Les coordonnées du Service d'information du PCT sont les suivantes :

- Téléphone : +41 22 338 83 38
- Courrier électronique : pct.infoline@wipo.int

Les heures d'ouverture du service téléphonique vont de 9 heures à 18 heures pour l'Europe centrale et de 3 heures à midi pour New York.

- Veuillez noter que toute correspondance relative à des **demandes internationales données** doit être adressée à la **Division des opérations du PCT**, de préférence en téléchargeant les documents au moyen de **ePCT** : (cela peut être effectué via **ePCT** avec ou sans authentification forte), via le **Service de chargement d'urgence (FAQs)** ou en **contactant directement "le fonctionnaire autorisé"**.
- Pour toute question qui concerne spécifiquement et uniquement:
 - les demandes internationales déposées directement auprès du **Bureau international agissant en tant qu'office récepteur**, ou
 - les demandes internationales transmises au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la **règle 19.4** (c'est-à-dire lorsque l'office national (ou régional) auprès duquel la demande a été déposée n'est pas compétent pour traiter la demande considérée, lorsque la demande n'est pas dans une langue acceptée par cet office national, ou pour toute autre raison lorsque le Bureau international et l'office national ont convenu que la procédure prévue par cette règle doit s'appliquer),

Veuillez contacter la Section "office récepteur du PCT" du Bureau international :

- Téléphone : +41 22 338 92 22
- Adresse électronique : ro.ib@wipo.int

Raccourcis

- Pour commander des produits d'information ou des publications relatives au PCT ou pour s'y abonner, veuillez vous rendre sur le site de la [bibliothèque électronique de l'OMPI](#) ou contacter la Section de la commercialisation et de la distribution à l'adresse suivante: publications.mail@wipo.int.
- [Dates de fermeture du Bureau international](#)

PORTAL MENU ePCT HELP WIPo

Accueil > Services > Système du PCT

RECHERCHER LES COORDONNÉES DE L'ÉQUIPE EN CHARGE DE VOTRE DEMANDE PCT

Recherche internationale PCT

Par exemple: EP/FR, AU/FR, AU/EP/US/FR

Rechercher Rechercher

PORTAL MENU ePCT HELP WIPo

Accueil > Services > Système du PCT

PCT/FR2017/000190

Équipe affectée: Équipe 9 des opérations du PCT

Coordonnées: Simon Baranov

Téléphone: +41 22 338 92 22

Courriel: pct.team9@wipo.int

Effectuer une autre recherche

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-441
06.01.2021

Base de données de jurisprudence

- Base de données de jurisprudence, disponible pour la recherche en format électronique du document, à l'adresse : www.wipo.int/pctcaselawdb/en

- décisions provenant de tribunaux nationaux
- décisions provenant d'instances administratives régionales
- abrégés et références légales ajoutés par le Bureau international

- Il est possible d'envoyer des commentaires ou de soumettre de nouveaux cas au Bureau international, à l'adresse électronique suivante : pct.legal@wipo.int

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-442
06.01.2021

Ressources du PCT/Information

- Pour toute question d'ordre général relative au PCT, prière de contacter le Service d'information du PCT au moyen des coordonnées suivantes :

Téléphone : (+41-22) 338 83 38

Courrier électronique : pct.infoline@wipo.int

OMPI PCT
Le système international
des brevets

FR presentation-443
06.01.2021